

DOCUMENTS  
INDEX UNIT  
18 MAY 1951  
SIXIEME ANNEE

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

**547** <sup>th</sup> MEETING: 18 MAY 1951  
<sup>e</sup>me SEANCE: 18 MAI 1951

SIXIEME ANNEE

## CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

### TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda 547) .....	1
Adoption of the agenda .....	2
The Palestine question ( <i>continued</i> ) .....	2

### TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 547) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	2
La question palestinienne ( <i>suite</i> ) .....	2

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

*All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.*

## FIVE HUNDRED AND FORTY-SEVENTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 18 May 1951, at 3 p.m.

## CINQ CENT QUARANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 18 mai 1951, à 15 heures.

*President:* Mr. S. SARPER (Turkey).

*Present:* The representatives of the following countries: Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

### Provisional agenda (S/Agenda 547)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
  - (a) Violations of the General Armistice Agreement (Starting and continuing operations for draining the Huleh swamps within the demilitarized zone against the wishes of Syria, Arab landowners and United Nations Supervisors, thus violating repeatedly the terms of the Armistice Agreement and defying the recommendation and advice of the United Nations Supervisors) (S/2075, S/2078);
  - (b) Military occupation by Israel of demilitarized zones (Occupation of demilitarized zones by Israel forces and deliberate attack against a Syrian post by Israel police patrols. Israel attempt to occupy Hammeh where they were repulsed with loss) (S/2075, S/2078);
  - (c) Firing on Syrian posts (Firing of automatic weapons and mortars on Syrian military posts) (S/2075, S/2078);
  - (d) Evacuation of Arab inhabitants (Evacuation of the Arab inhabitants by force within the demilitarized zones) (S/2075, S/2078);
  - (e) Bombing and demolishing incidents (Bombing of Syrian military posts and demolishing of Arab villages on Syrian territory on 5 April 1951) (S/2075, S/2078);
  - (f) Complaint of Syrian violation of the General Armistice Agreement between Israel and Syria by persistent firing on civilian workers in the demilitarized zone in Israel territory

*Président:* M. S. SARPER (Turquie).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda 547)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
  - a) Violations de la Convention d'armistice général (Mise en train et continuation des opérations d'assèchement des marais de Houlé, dans la zone démilitarisée, contre la volonté de la Syrie, des propriétaires arabes et des observateurs des Nations Unies, et par conséquent violations répétées des termes de la Convention d'armistice, au défi des recommandations et des avis des observateurs des Nations Unies) [S/2075, S/2078];
  - b) Occupation militaire par Israël de zones démilitarisées (Occupation de zones démilitarisées par les forces israéliennes et attaques délibérées contre un poste syrien par des patrouilles de police israéliennes. Tentative d'occupation de Hammeh par Israël, d'où les Israéliens ont été repoussés en subissant des pertes) [S/2075, S/2078];
  - c) Tirs effectués sur des postes syriens (Tirs effectués sur des postes militaires syriens par des armes automatiques et des mortiers) [S/2075, S/2078];
  - d) Evacuation d'habitants arabes (Evacuation par la force d'habitants arabes dans les zones démilitarisées) [S/2075, S/2078];
  - e) Incidents concernant des bombardements et des destructions (Bombardement de postes militaires syriens et destruction de villages arabes en territoire syrien, le 5 avril 1951) [S/2075, S/2078];
  - f) Plainte pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, du fait de coups de feu tirés à de nombreuses reprises sur des travailleurs civils

near Banat Yakub on 15 March 1951 and between 25 and 28 March 1951 (S/2077);

- (g) Complaints of Syrian violation of the General Armistice Agreement between Israel and Syria by the entry of Syrian armed forces into the demilitarized zone in Israel territory between El Hamma and Khirbeth Tewfig on 3 April 1951 (S/2077);
- (h) Complaint of Syrian violation of the General Armistice Agreement between Israel and Syria by the action of Syrian armed forces in opening fire on Israel civilian policemen near El Hamma in Israel territory on 4 April 1951 killing seven Israel civilian policemen and wounding three (S/2077);
- (i) Israel complaint of Syrian aggression against Israel territory since 2 May 1951 and persistent Syrian attacks on the demilitarized zone (S/2121).

#### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### The Palestine question (continued)

*At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, and Faris El-Khoury Bey, representative of Syria, took places at the Council table.*

1. Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): The competence of the Security Council to deal with the substance of this question is beyond question in virtue of the relevant Articles of the United Nations Charter, of the fact that the armistice between the parties was concluded under the auspices and supervision of the United Nations in pursuance of the Security Council's resolution of 16 November 1948 [S/1079], and of the fact that both States — Israel and Syria — requested the Council to consider the situation which had arisen from the most recent incidents.

2. I think that the Security Council should examine the incidents in the light of the 1949 General Armistice Agreement.<sup>1</sup> It therefore has the legal authority to take a decision regarding the interpretation to be placed upon the reciprocal obligations arising from the Agreement and, if it should so decide, to approve the paragraphs of the revised joint draft resolution [S/2152/Rev.1] relating to them. In view of the statements made by the authors of the draft resolution [546th meeting] I shall confine myself to commenting upon a few paragraphs at this stage.

3. With regard to the third, fourth and fifth paragraphs of the draft resolution, my delegation is confident that the Chairman of the Mixed Armistice Commission will shortly find a formula for a settlement which will enable the work of draining the Huleh marshes to proceed without delay and without obstacles, and will compensate the landowners affected for the damage they have incurred. In the view of my delegation, the project is beneficial to the entire area and might

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

dans la zone démilitarisée, en territoire israélien, près de Banat-Yakoub, le 15 mars et entre le 25 et le 28 mars 1951 (S/2077);

- g) Plainte pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, du fait que des forces armées syriennes ont pénétré, le 3 avril 1951, dans la zone démilitarisée, en territoire israélien, entre El-Hamma et Khirbeth-Tewfik (S/2077);
- h) Plainte pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, du fait que des forces armées syriennes ont, le 4 avril 1951, ouvert le feu sur des policiers civils israéliens près d'El-Hamma, en territoire israélien, tuant sept policiers et en blessant trois (S/2077);
- i) Plainte d'Israël pour agression commise par la Syrie contre le territoire d'Israël depuis le 2 mai 1951 et pour attaques réitérées de la Syrie contre la zone démilitarisée (S/2121).

#### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La question palestinienne (suite)

*Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et Faris El-Khoury Bey, représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.*

1. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): La compétence du Conseil de sécurité pour examiner cette résolution, quant au fond, découle des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, du fait que l'armistice entre les parties a été conclu sous les auspices et sous la direction des Nations Unies, en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 [S/1079], et du fait que les deux Etats, Israël et la Syrie, ont demandé que le Conseil s'occupât de la situation créée par les récents incidents.

2. A mon avis, le Conseil de sécurité doit considérer ces incidents à la lumière de la Convention d'armistice de 1949<sup>1</sup>; en conséquence, il a juridiquement le droit de se prononcer sur l'interprétation des obligations réciproques qui découlent de l'armistice et également d'approuver, s'il le juge à propos, les paragraphes pertinents du projet de résolution commun [S/2152]. Étant donné les déclarations des auteurs du projet de résolution [546ème séance], je m'en tiendrai pour le moment à quelques-uns seulement des paragraphes de ce projet.

3. En ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du projet de résolution, ma délégation fait confiance au Président de la Commission mixte d'armistice pour trouver rapidement la formule de règlement qui permettra de poursuivre sans délai et sans obstacle les travaux d'assèchement du lac Houlé et d'indemniser les propriétaires intéressés pour les préjudices subis. Ma délégation estime en effet que la région tout entière bénéficiera de ces travaux, que les

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, Supplément spécial No 2.*

produce favourable results which would outweigh the damage done. Moreover, it would not be right for the project to be held up for an indefinite period. Undoubtedly, private rights must be respected; on the other hand, a balanced and equitable solution has to be reached which would secure such rights and allow the work to proceed. Private interests should not become an obstacle to the general welfare, and the United Nations cannot oppose human progress.

4. Consequently, the Ecuadorean delegation considered that, if the settlement proposed in the joint draft resolution could not be realized, the Council should examine what other means could be suggested so that the work would not remain interrupted for a long period, while at the same time the real damage it caused others would be compensated.

5. The eleventh paragraph, as the text states, is based primarily on the United Nations Charter and then on the Armistice Agreement. I therefore feel that our final judgment on the facts should be made after the necessary investigations have been completed. For the time being, I note that I have heard the Israel delegation give a satisfactory reply to the Council regarding the incidents arising from an aerial bombardment [542nd meeting].

6. The twelfth paragraph is based on the Armistice Agreement and, moreover, is entirely in accord with paragraph 11 of resolution 194 (III), adopted by the General Assembly at its 186th plenary meeting on 11 December 1948.

7. If we consider the draft resolution from another point of view, my delegation feels that it does not prejudice the security ensured in paragraph 2 of article II of the Armistice Agreement, and in no way prejudices or takes any decision regarding rights and territorial and political claims or positions of either of the parties respecting a final solution of the question. It is clear, in my view, that whatever right either of the two parties has, or claims to have, over the demilitarized zone is at present limited by the provisions of the Armistice Agreement and by the authorized interpretation of article V accepted by the parties and quoted in the draft resolution.

8. The draft resolution is well-founded because, as the Armistice Agreement is an international instrument reached after long and difficult negotiations, it is absolutely essential that all its provisions should be respected by both parties. If the contrary were true, there might be another extension of hostilities and we can and must believe that neither Syria nor Israel wishes or seeks that to happen. In fact, their representatives have so assured us.

9. Furthermore, the draft resolution tends to maintain the authority of the United Nations. In the view of my delegation, it is absolutely essential that that authority should be confirmed not only in the Middle East, but everywhere, because, if it were undermined or abolished, the danger of a war extending throughout the world would be steadily increased,

résultats heureux que l'on peut en attendre sont plus importants que les dommages qu'ils pourraient causer, et qu'il ne serait pas juste qu'ils fussent indéfiniment arrêtés. Il est incontestable que les droits privés sont respectables et doivent être respectés. Toutefois, il importe de trouver une formule équilibrée et équitable qui satisfasse ces droits tout en permettant de poursuivre les travaux, sans que les intérêts privés deviennent une barrière ou un obstacle au bien général. Les Nations Unies ne peuvent s'opposer au progrès humain.

4. Ainsi, ma délégation est d'avis que, si le règlement dont le projet de résolution commun fait mention ne s'avère pas possible, le Conseil devrait examiner les mesures ultérieures qu'il conviendrait de recommander pour que les travaux ne restent pas longtemps interrompus et que les dommages aux tiers soient compensés.

5. Quant au onzième paragraphe, comme son texte lui-même l'indique, il s'appuie tout d'abord sur la Charte des Nations Unies et ensuite sur la Convention d'armistice. J'estime donc que nous devons, pour former un jugement définitif des faits, attendre que les enquêtes nécessaires soient achevées. Pour le moment, je prends acte des satisfactions que la délégation d'Israël a données au Conseil au sujet des incidents du bombardement aérien [542ème séance].

6. En ce qui concerne le douzième paragraphe, il est fondé sur la Convention d'armistice; je constate, de plus, qu'il est absolument conforme au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) que l'Assemblée générale a adoptée à sa 186ème séance plénière, le 11 décembre 1948.

7. Si nous considérons le projet d'un autre point de vue, ma délégation estime qu'il ne va pas à l'encontre de la réserve consignée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice, puisqu'il ne préjuge rien et ne décide en aucune façon des revendications et droits territoriaux et politiques ni de la position d'aucune des parties pour la solution définitive de la question. Mais, à mon avis, il est évident que l'exercice de tout droit que l'une ou l'autre des deux parties possède ou prétend posséder sur la zone démilitarisée a actuellement pour limites les dispositions de la Convention d'armistice et l'interprétation autorisée de l'article V, acceptée par les parties et citée dans le projet de résolution.

8. Le projet se justifie également parce que, si la Convention d'armistice est un instrument international et, plus encore, si elle a été conclue après des négociations si longues et si délicates, il est indispensable — j'insiste sur ce mot — que les deux parties la respectent intégralement. S'il n'en était pas ainsi, il se produirait peut-être une nouvelle extension des hostilités, et nous pouvons et devons espérer que ce résultat n'est recherché ou souhaité ni par la Syrie ni par Israël: leurs représentants l'ont déclaré ici.

9. Le projet de résolution tend, en outre, à maintenir l'autorité des Nations Unies. Ma délégation estime que ce maintien de l'autorité des Nations Unies est indispensable, non seulement dans le Moyen-Orient, mais encore dans toutes les autres régions, parce que, si cette autorité était amoindrie et détruite, cela accroîtrait le danger d'une guerre qui s'étendrait progressivement au monde entier.

10. Generally speaking, therefore, my delegation, as will have been understood from my remarks up to this point, views the draft resolution with approval. However it reserves the right, should it see fit, to ask the sponsors of the resolution for further clarification, to speak again in the course of the debate and, should its first impressions require modification, to express its final views after having heard other members of the Council and representatives of the parties.

11. At our [546th] meeting on 16 May the representative of France told us that the root cause of the problem, in his opinion, was the fact that a final peace settlement had not yet been achieved. And our President, the representative of Turkey, said, if I understood him rightly, that since an armistice is a provisional measure, further incidents must always be feared while it continues.

12. Encouraged by these remarks, with which it fully concurs, my delegation wishes to put forward the view that the fourteenth paragraph of the resolution might with advantage have included some expression of opinion and some positive recommendation to the parties to seek, at once, by all possible methods envisaged in the Charter, and however difficult the task may prove, final settlement of the dispute which now divides them.

13. The Armistice Agreement, as we all know, is merely a preliminary measure designed to help the parties towards a final settlement, since peaceful solutions are difficult to find while the battle is in progress. But the objective which the United Nations has sought, as it was in duty bound to seek, was a final peace settlement.

14. To cite only some of the relevant decisions, let me recall that the Security Council repeated these objectives in a number of resolutions—the resolution of 15 July 1948 [S/902], eighth operative paragraph; the resolution of 16 November 1948 [S/1079], fourth paragraph; and the resolution of 11 August 1949 [S/1376], second and third paragraphs.

15. For its part, the General Assembly explicitly called upon the parties, in paragraphs 5 and 6 of its resolution 194 (III) of 11 December 1948 to seek a final settlement.

16. The fourteenth paragraph of the draft resolution expressly reminds the parties of their obligation to settle the dispute by peaceful means and expresses concern at their failure to achieve progress to promote a return to permanent peace in Palestine. I well understand the difficulties in the way of a final settlement of this dispute. But it must be asked what international problem involving a territorial dispute does not, until it is solved, present difficulties which appear insuperable?

17. Many problems have been settled at once peacefully and equitably. However, in other international

10. En conséquence, ma délégation, comme il ressort de ce que je viens de dire, envisage favorablement le projet; mais elle se réserve le droit, si elle le juge nécessaire par la suite, de demander des éclaircissements aux auteurs du projet, de reprendre part aux débats et d'exprimer son opinion définitive, au cas où il faudrait modifier notre impression première, après avoir entendu les autres membres du Conseil et les représentants des parties.

11. Au cours de notre réunion du 16 mai [546ème séance], le représentant de la France nous a exposé qu'à son avis la source profonde du mal était que l'on n'avait pas encore pu arriver à un règlement définitif de la paix. D'autre part, de la déclaration du représentant de la Turquie, notre Président, je déduis que, selon lui, l'armistice étant une mesure provisoire, il y a lieu, tant que cette situation subsiste entre les parties, de craindre de nouveaux incidents.

12. Encouragée par ces déclarations, auxquelles je m'associe totalement, ma délégation se promet de déclarer qu'à son avis il aurait été utile qu'il figurât, au quatorzième paragraphe, un appel expressément adressé aux parties pour leur demander de s'attacher sans plus tarder à rechercher la solution définitive du conflit qui les sépare actuellement, quelle que soit la difficulté de cette recherche, et en ayant recours à tout procédé de règlement pacifique énoncé par la Charte des Nations Unies.

13. La Convention d'armistice n'est pas—nous le savons tous—autre chose que la condition préalable de la découverte par les parties d'une solution définitive du problème, car il est plus difficile de rechercher des formules de paix tandis que la bataille continue. Mais le but que l'Organisation des Nations Unies a visé, comme elle est tenue de le faire, c'est un règlement pacifique définitif.

14. En effet, pour ne citer que certaines des décisions pertinentes, je me permets de rappeler que le Conseil de sécurité a tenu à proclamer en diverses résolutions le but qu'il visait: sa résolution du 15 juillet 1948 [S/902], huitième paragraphe du dispositif; celle du 16 novembre 1948 [S/1079], quatrième paragraphe; celle du 11 août 1949 [S/1376], deuxième et troisième paragraphes.

15. Dans les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale, de son côté, a expressément invité les parties à rechercher le règlement définitif de la question.

16. Il est certain que le quatorzième paragraphe du projet de résolution rappelle aux parties qu'elles sont tenues de régler leur différend par des moyens pacifiques, et indique combien l'Assemblée générale est préoccupée de voir que les parties n'ont pas réalisé de progrès sur la voie du retour à une paix permanente en Palestine. J'admets également qu'il existe des difficultés inhérentes au règlement définitif du différend. Il convient toutefois de se demander quel problème international qui comporte un différend d'ordre territorial ne semble pas présenter, tant qu'il n'est pas réglé, des obstacles insurmontables.

17. De nombreux problèmes ont été réglés de manière à la fois pacifique et équitable. En voulant résoudre

cases which have arisen in more than one part of the world and at various stages of history, the solution attempted has been tantamount to a denial of justice and of the interests of the weaker party to the dispute, and has left breaches in the edifice of peace which, however small they may have appeared to outsiders, have undermined security and sincere regional co-operation. It is our bounden duty, therefore, to do everything in our power to ensure that this problem between Israel and Syria is solved, and promptly solved, in such a way that all settlements sought in the future, in respect to this matter and to any other pending dispute or controversy, should be equitable and should be based on law, justice and the higher interests of mankind.

18. For this reason, I repeat, my delegation believes that the fourteenth paragraph of the draft resolution might with advantage have urged the parties more forcefully and more positively to begin conversations looking toward a peaceful settlement, or at least toward seeking, in agreement and with the assistance of the United Nations or its representatives, such peaceful methods as they deem most suitable for discussing or achieving such a settlement.

19. The present situation in Palestine appears to be so explosive that it may at any moment degenerate into an armed conflict which will inflame the entire Middle East. The general international situation is grave and a precarious peace reigns in certain areas. I therefore consider that in the sometimes actual and sometimes potential disputes which are capable of spreading to other areas, and which we all observe with anxiety, it is the essential duty of all States to endeavour with unwavering faith to find peaceful solutions. How many times, in looking back over past events, have we seen that the sacrifices which would have been necessary to avoid a general conflagration would have been very small by comparison with those which would actually have been necessary in order to put an end to a war.

20. We cannot and must not yield the conviction that men should be able to reach agreement if they desire it and seek it tirelessly and in good faith. On behalf of my delegation, therefore, I express the hope that Syria and Israel may reach a final peaceful settlement which will save the lives of their young people and preserve justice and the future harmony of the two States.

21. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): The Security Council has so far devoted five meetings to the present conflict, during which it has been able to take note of statements by the parties, reports from the Truce Supervision Organization and the views of Major General Riley.

22. The case before us bears resemblance to that of last fall when the Council considered Egyptian, Israel and Jordanian complaints of alleged violations of the General Armistice Agreements. On 17 November 1950 [524th meeting] the Council successfully concluded its discussions by adopting a resolution [S/1907, S/1907/Corr.1] which referred the matter back to the local machinery established under the Armistice Agreements. That resolution has proved to be a sound one inasmuch as it reinforced the authority of the Truce Super-

d'autres problèmes d'ordre international, sur divers continents et à diverses époques, on a porté atteinte à la justice et fait tort à la partie la plus faible, en laissant ainsi dans l'édifice de la paix des brèches qui, si elles paraissent peu importantes aux profanes, portent atteinte à la sécurité et à la sincérité de la coopération régionale. C'est donc notre devoir inéluctable que de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour résoudre rapidement ce différend entre la Syrie et Israël, ainsi que tous les problèmes de cette région, et pour que, dans l'avenir, toutes les solutions auxquelles on arrivera pour ce problème, comme pour les autres conflits ou controverses non encore résolus, soient conformes à la justice et aux intérêts supérieurs de l'humanité.

18. C'est pourquoi je répète que, de l'avis de ma délégation, le quatorzième paragraphe du projet de résolution aurait dû faire appel de façon plus énergique et positive aux parties, pour qu'elles engagent des conversations en vue d'une solution pacifique, ou du moins en vue de rechercher, d'un commun accord et avec l'aide des Nations Unies ou de leurs représentants, les moyens pacifiques qu'elles jugeront les meilleurs pour discuter ou rechercher une solution.

19. La situation actuelle en Palestine paraît si tendue, qu'elle peut, à chaque instant, dégénérer en conflit armé capable d'enflammer tout le Moyen-Orient. La situation générale du monde est grave, et, en certaines régions, la paix n'est que précaire. C'est pourquoi, en présence de conflits, les uns ouverts et les autres latents, qui pourraient s'étendre à d'autres zones — conflits que nous observons tous avec angoisse — j'estime que c'est pour tous les États un devoir primordial de lutter avec une foi inébranlable pour trouver des solutions pacifiques. Que de fois, en évoquant le passé, nous avons vu que les sacrifices qu'il aurait fallu consentir pour éviter une conflagration générale auraient été très minces par rapport à ceux qu'il aurait fallu consentir effectivement pour mettre fin à une guerre.

20. Nous ne pouvons ni nous ne devons renoncer à la conviction que les hommes peuvent s'entendre entre eux, s'ils le veulent et cherchent à y arriver de bonne foi, avec une ardeur infatigable. C'est pourquoi, au nom de ma délégation, je fais des vœux pour que la Syrie et Israël trouvent une solution définitive et pacifique qui sauve, en même temps que leurs fils, la justice et l'harmonie future des deux États.

21. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité a jusqu'ici consacré au présent conflit cinq séances, au cours desquelles il a pu prendre acte des déclarations des parties, des rapports de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et des observations du général Riley.

22. L'affaire dont nous sommes saisis ressemble à celle dont le Conseil de sécurité s'est occupé en automne dernier, à la suite des démarches de l'Égypte, d'Israël et de la Jordanie, qui se plaignaient de violations des conventions d'armistice général. Le 17 novembre 1950 [524ème séance], le Conseil a mis fin avec succès à l'examen de la question en adoptant une résolution [S/1907] qui renvoyait l'affaire à la juridiction locale créée en vertu des conventions d'armistice. Cette résolution s'est avérée sage; elle a renforcé

vision Organization and helped a good deal in solving the existing disagreements.

23. With the exception of the cease-fire resolution, which the Council decided to adopt on 8 May [S/2130] in order to put an end to the flare-up of hostilities — and which I am happy to say has thus far been observed by both parties — the present case in its essentials does not differ greatly from the one I have just recalled. I believe that we should be guided by the same principles that inspired the Council to make its decision of last November, and I therefore welcome the general lines of the draft resolution which is now before us.

24. We should indeed appeal to the parties to settle their dispute through the system which has been especially designed to solve matters of this kind. General Riley, who has now returned to Palestine, in his valuable statements before the Council has clearly indicated — and the draft resolution seems to confirm this — that the remedies available to the parties have by no means been exhausted. The General's impartial authority will undoubtedly expedite a solution to the satisfaction of all parties involved.

25. The draft resolution rightly calls upon the parties to bring their complaints before the Mixed Armistice Commission or its Chairman and to abide by the decisions resulting therefrom. The machinery is there. It must be used and respected. It gives wide responsibility to the Mixed Armistice Commission and its Chairman. These responsibilities must be exercised.

26. Since the demilitarized zone was defined with a view to separating the armed forces of the two parties in such a manner as to minimize the possibility of friction and incident, while providing for the gradual restoration of normal civilian life in the area, without prejudice to the ultimate settlement, it stands to reason, I think, that neither of the parties can exercise sovereign rights in the demilitarized zone during the armistice, as though the situation had already found its ultimate settlement and had been accepted by all the parties concerned.

27. During our [544th] meeting of 2 May, I had occasion to ask General Riley if he considered the question of the rights involved in the concession of the Palestine Land Development Company as falling within the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission. General Riley then answered that he had no quarrel with the project itself and that he felt — rightly, I believe — that the United Nations should never impede progressive work. On the other hand, he said that under the Armistice Agreement the United Nations was charged with the restoration of normal civilian life in the demilitarized zone and that he could not work on the assumption that it would not affect the Armistice Agreement if certain Arab lands in that zone were expropriated.

28. I think that General Riley's answer was sufficiently clear. None of the parties, his answer seemed

l'autorité de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et a contribué de façon appréciable à la solution des désaccords existants.

23. A l'exception de la résolution de suspension d'armes que le Conseil a décidé d'adopter le 8 mai [S/2130] pour mettre fin aux hostilités qui venaient d'éclater — et je suis heureux de déclarer que les deux parties se sont jusqu'ici conformées à cette résolution — l'affaire actuelle, quant au fond, ne diffère guère de celle que je viens de rappeler. Je crois que nous devrions suivre les principes dont le Conseil s'est inspiré quand il a pris sa décision de novembre dernier, et j'accueille donc avec satisfaction les grandes lignes du projet de résolution dont nous sommes saisis.

24. Oui, nous devons faire appel aux parties pour qu'elles règlent leur différend au moyen des organes créés spécialement pour résoudre les problèmes de cette nature. Le général Riley, qui est maintenant retourné en Palestine, a indiqué clairement, dans les précieux exposés qu'il a faits au Conseil — et le projet de résolution semble le confirmer — que les voies de recours dont les parties disposent ne sont nullement épuisées. L'impartialité et l'autorité du général Riley permettront sans aucun doute d'aboutir à une solution rapide qui donnera satisfaction à toutes les parties en cause.

25. Le projet de résolution invite avec juste raison les parties à soumettre leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son Président et à respecter les décisions qui seront prises par eux. Telle est la procédure prescrite. Il faut la suivre et la respecter. Elle confère des attributions étendues à la Commission mixte d'armistice et à son Président. Ces attributions doivent être exercées.

26. Puisqu'on a délimité la zone démilitarisée en vue de séparer les forces armées des deux parties, de façon à réduire au minimum les possibilités de friction et d'incidents tout en permettant le rétablissement progressif d'une vie civile normale dans cette région, sans préjudice du règlement définitif, il va de soi, à mon avis, qu'aucune des parties ne peut exercer des droits souverains dans la zone démilitarisée pendant l'armistice, comme si la situation avait déjà trouvé son règlement final, accepté par toutes les parties intéressées.

27. Au cours de notre séance du 2 mai [544<sup>ème</sup> séance], j'ai eu l'occasion de demander au général Riley s'il considérait que la question des droits que pose la concession de la *Palestine Land Development Company* relève de la compétence de la Commission mixte d'armistice. Le général Riley a alors répondu qu'il n'avait rien à redire au projet lui-même et qu'il estimait — très justement à mon avis — que l'Organisation des Nations Unies ne devrait jamais barrer la route à une œuvre de progrès. D'autre part, il a déclaré qu'aux termes de la Convention d'armistice, l'Organisation des Nations Unies est chargée de rétablir une vie civile normale dans la zone démilitarisée et qu'il ne pouvait pas admettre l'hypothèse que la Convention d'armistice ne serait pas violée si certaines terres arabes situées dans cette zone étaient l'objet d'expropriations.

28. Je pense que la réponse du général Riley était assez claire. Elle laisse entendre qu'aucune des parties

to imply, can decide on these matters with regard to which the Armistice Agreement gives a clear responsibility to an organ of the United Nations. Therefore no unilateral action should be taken, but agreement between the interested parties should be obtained. If that should be impossible the authority of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, as described in article V, sub-paragraph 5 (c) of the Armistice Agreement, should be invoked.

29. In this connexion, it is not entirely clear to me what is meant exactly in the third paragraph of the draft resolution now before us, where it is said that the Palestine Land Development Company should be instructed: "... to cease all operations in the demilitarized zone until such time as an agreement is arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission for continuing this project;". Does that mean that nothing can happen unless the interested parties agree? In that case, protracted disagreement among the parties could well mean the indefinite stoppage of the work. I wonder whether such is the proper interpretation. If, in the eyes of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, the drainage works were considered to be in the interest of the restoration of normal civilian life, would it indeed be the right course that the continued absence of any agreement between the parties should be an obstacle to any progress?

30. I may recall that in Mr. Bunche's opinion, the zone must not be a vacuum or waste land. Perhaps the phrase from the draft resolution to which I refer means that, failing agreement between the parties, the Chairman of the Mixed Armistice Commission may then decide what should or should not be done, basing his authority on article V of the Armistice Agreement and on Mr. Bunche's authoritative comment on article V, as agreed to by the parties. Or, again, should some such authority be established or decision rendered by the Security Council itself, to which the issue could be referred under the procedure of article VIII of the Armistice Agreement, which might, however, mean considerable delay?

31. In any event, it is the Chairman of the Mixed Armistice Commission who has been empowered with special duties and responsibilities in a wide field. That authority should, it seems to me, first of all, be used to the full. The parties should abide by that allocation of power, freely accepted by them when they signed the Armistice Agreement. If there should be disagreement concerning the interpretation, article VII, paragraph 8 of the Agreement provides that the Commission's interpretation shall prevail. There can be no question of unilateral decision by either of the parties. Much less can there be any justification for aggressive action by one party to force the practical implications of its own interpretation upon the other.

32. Rightly, therefore, aggressive actions by either of the parties are condemned by the draft resolution. Rightly, also, the rights of Arab civilians in the demilitarized zone, who have been removed therefrom against their will, are upheld.

ne peut décider de questions au sujet desquelles la Convention d'armistice confère des attributions très nettes à un organe des Nations Unies. Par conséquent, il ne faut prendre aucune mesure unilatérale, il faut un accord entre les parties intéressées. Si cet accord était impossible, il faudrait faire appel à l'autorité du Président de la Commission mixte d'armistice, comme il est prescrit à l'alinéa 5, c, de l'article V de la Convention d'armistice.

29. A cet égard, je ne comprends pas très bien le sens exact du troisième paragraphe du projet de résolution dont nous sommes saisis, aux termes duquel la *Palestine Land Development Company* doit être "... invitée à cesser tous travaux dans la zone démilitarisée, jusqu'à ce qu'un accord soit conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice pour la continuation des travaux". Ce texte signifie-t-il que rien ne peut se produire si les parties intéressées ne sont pas d'accord? Dans ces conditions, un désaccord prolongé entre les parties pourrait très bien avoir pour conséquence l'arrêt indéfini des travaux. Je me demande si telle est l'interprétation correcte de ce texte. Si, aux yeux du Président de la Commission mixte d'armistice, les travaux d'assèchement sont considérés comme pouvant contribuer au rétablissement d'une vie civile normale, conviendrait-il vraiment que l'absence continue de tout accord entre les parties soit un obstacle à tout progrès?

30. Je me permettrai de rappeler que, de l'avis de M. Bunche, la zone ne doit pas être un terrain vague ou inculte. Peut-être le passage du projet de résolution que j'ai cité signifie-t-il qu'à défaut d'accord entre les parties, le Président de la Commission mixte d'armistice peut décider ce qui doit ou ne doit pas se faire, en fondant ses prérogatives sur l'article V de la Convention d'armistice et sur l'interprétation autorisée que M. Bunche a donnée de l'article V et que les parties ont acceptée. Ou encore, le Conseil de sécurité doit-il instituer une autorité devant laquelle la question pourrait être portée, ou prendre lui-même une décision, conformément à la procédure prévue à l'article VIII de la Convention d'armistice, ce qui pourrait toutefois occasionner un retard considérable?

31. En tout cas, c'est le Président de la Commission mixte d'armistice qui a été investi, d'une façon très large, de fonctions et de responsabilités spécifiques dans un domaine étendu. Il me semble qu'il conviendrait, en premier lieu, d'utiliser intégralement ces pouvoirs. Les parties doivent respecter cette attribution de pouvoirs qu'elles ont librement acceptée en signant la Convention d'armistice. En cas de désaccord quant à l'interprétation, le paragraphe 8 de l'article VII de la Convention prévoit que c'est l'interprétation de la Commission qui doit prévaloir. Il ne peut être question d'une décision unilatérale de la part de l'une ou l'autre des parties. Encore moins pourrait-on justifier des mesures agressives prises par une partie en vue d'imposer à l'autre les conséquences pratiques de sa propre interprétation.

32. C'est donc à juste titre que le projet de résolution condamne les mesures agressives que pourraient prendre l'une ou l'autre des parties. C'est à juste titre également que le projet de résolution consacre les droits des civils arabes de la zone démilitarisée déplacés contre leur gré.

33. To sum up the position of my Government, we feel that the Council is fully justified in appealing to the parties to submit their case to the proper machinery. We earnestly hope that local settlements may finally lead to an ultimate peace and harmonious relations between Israel and all the neighbouring Arab States. Of course it is, and it remains, the Council's duty to act when the local disputes would appear to reach beyond the capacity of the local peace machinery.

34. General Riley is now back on the scene. I believe that the terms of the present draft resolution, of the general nature of which my Government feels sympathetic, will on the whole clarify his authority as well as the duties and responsibilities of the parties, and will thus facilitate agreement where disagreement now prevails.

35. It is my firm belief that there is still readiness on both sides to find a solution on the spot. Once the Mixed Armistice Commission has been seized of the matter, and as long as the parties respect the terms of their agreement, ways and means will undoubtedly be found to remedy the cause of the present conflict to the benefit of Syria and Israel and, indeed, in the interest of peace and security in the Near East as a whole.

36. Mr. MUNIZ (Brazil): The revised joint draft resolution presented by the delegations of France, Turkey, the United Kingdom and the United States of America deserves our full support because it is in keeping with the provisions contained in the General Armistice Agreement of 20 July 1949 and embodies principles and procedures likely to be conducive to a peaceful settlement of this matter.

37. Article V of the General Armistice Agreement makes the Chairman of the Mixed Armistice Commission responsible for the general supervision of the demilitarized zone, but the recent clashes between the Syrians and Israelis in that area are demanding from the Security Council direct action which may guide the Chairman in the execution of his delicate mission of promoting the return to permanent peace in Palestine.

38. It is imperative that the Mixed Armistice Commission should be provided with all effective means for the accomplishment of its duties, and that full guarantees should be assured to its observers and officials when they exercise their functions in the localities and areas which are the object of complaint. The draft resolution aims at strengthening the mediation machinery set up by the General Armistice Agreement. It does not prejudice any of the outstanding differences prevailing between Syria and Israel. We believe it to be fair and equitable to both parties in so far as it only reasserts a course of action upon which they have agreed in the past — a course of action, moreover, to which they are committed by the obligations assumed under the Charter of the United Nations.

39. We wish to express not only the hope but the certainty that both Syria and Israel will live up to their

33. Pour résumer la position de mon gouvernement, nous estimons que le Conseil est entièrement justifié à inviter les parties à soumettre leur différend à la juridiction appropriée. Nous espérons sincèrement que des règlements locaux aboutiront finalement à la paix et à des relations harmonieuses entre Israël et tous les Etats arabes avoisinants. Bien entendu, il appartient — et il appartiendra — au Conseil d'agir lorsque des différends locaux sembleront dépasser les possibilités de l'organisme local de conciliation.

34. Le général Riley est à présent de retour sur les lieux. J'estime que les clauses du projet de résolution en question, conçu dans un esprit qui rencontre la sympathie de mon gouvernement, sont de nature à définir ses pouvoirs ainsi que les devoirs et les obligations des parties et que, de cette façon, elles favoriseront une entente dans un domaine où règne actuellement le désaccord.

35. Je suis fermement convaincu que les deux parties sont encore prêtes à rechercher une solution sur le plan local. Lorsque la Commission mixte d'armistice sera saisie de l'affaire, et tant que les parties respectent les clauses de leur convention, on arrivera certainement à trouver le moyen d'éliminer la cause du conflit actuel, pour le plus grand bien de la Syrie et d'Israël et, à vrai dire, pour le plus grand bien de la paix et de la sécurité dans l'ensemble du Proche-Orient.

36. M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution présenté conjointement par les délégations de France, de la Turquie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis mérite notre appui total parce qu'il est conçu dans l'esprit des dispositions de la Convention d'armistice général du 20 juillet 1949, et parce qu'il pose des principes et expose des méthodes de nature à conduire à un règlement pacifique de cette question.

37. L'article V de la Convention d'armistice général rend le Président de la Commission mixte d'armistice responsable de la surveillance générale de la zone démilitarisée, mais les récents engagements qui ont eu lieu entre les Syriens et les Israéliens dans cette région exigent du Conseil de sécurité une action directe de nature à guider le Président de la Commission mixte d'armistice dans l'exécution de sa délicate mission, qui est de travailler au retour de la Palestine à une paix permanente.

38. Il est indispensable que la Commission mixte d'armistice soit dotée de tous les moyens efficaces pour l'accomplissement de ses fonctions, et que les observateurs et les membres de cette commission soient pleinement protégés lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les localités et les régions qui font l'objet d'une plainte. Le projet de résolution vise à renforcer le dispositif de médiation créé par la Convention d'armistice général. Il ne préjuge aucun des différends encore non réglés entre la Syrie et Israël. Nous estimons que ce projet est juste et équitable envers les deux parties dans la mesure où il ne fait que réaffirmer une procédure qu'elles ont approuvée par le passé, une procédure, en outre, qu'elles sont tenues de respecter en vertu des engagements pris aux termes de la Charte des Nations Unies.

39. Nous tenons à exprimer non seulement l'espoir, mais encore la certitude que la Syrie et Israël tiendront

commitments and forgo any action which might impair the possibility of ultimate conciliation of their present divergent positions. Syria and Israel are now called upon to renew their efforts for peace and to advance from the present armistice status to a policy of co-operation and understanding which will create the proper atmosphere for the implementation of projects and developments of common interest to both States.

40. The PRESIDENT: If no other member of the Council wishes to speak, I shall call on the parties in the order in which they have asked to speak.

41. Sir Benegal N. RAU (India): Much of what I intended to say has already been said by the representative of Turkey in the very careful speech which he made at the preceding meeting of the Council. I therefore propose to say nothing more at this stage, but I should like to reserve the liberty to speak again, if necessary, after hearing the parties.

42. Mr. EBAN (Israel): It is instructive to compare the present situation of the Syrian-Israel armistice with that which prevailed before this draft resolution was submitted to the Security Council three days ago.

43. On 8 May 1951 the Security Council adopted a cease-fire resolution, and General Riley made arrangements to return to his post. It was our understanding that if the cease-fire were implemented the Council would suspend its deliberation, leaving the parties, in consultation with United Nations representatives, to adjust those differences which were not resolved by the cease-fire. Such an expectation, which I believe many members of the Security Council shared, was in full accord with the Charter and with the Armistice Agreement. Under the Charter the Security Council is responsible for the maintenance of peace and security, while under the Armistice Agreement the signatory Governments are responsible for the solution of other problems in conformity with the treaty which they have signed.

44. In that spirit and on that understanding the Israel delegation made contact with the Syrian delegation on 11 May on the Syrian frontier, and began a series of conversations which seemed destined to achieve a settlement of all outstanding questions. In reply to a letter from the Acting Chief of Staff dated 9 May 1951 conveying the terms of the Security Council cease-fire resolution, the Israel Minister for Foreign Affairs had replied:

“Be assured that you will have the Government of Israel’s fullest co-operation in implementing the terms of this resolution, it being naturally assumed that the Syrian Government will similarly co-operate.”

45. But a cease-fire is not the only requisite of security in this Armistice Agreement. The Security Council had not responded to my proposal on 8 May [545th meeting] to reaffirm that all military and para-

leurs engagements et repousseront toute mesure capable de faire obstacle à la conciliation finale de leurs points de vue actuellement divergents. La Syrie et Israël sont maintenant invités à renouveler leurs efforts de paix et à passer de la situation actuelle d’armistice à une politique de coopération et de compréhension qui créera une atmosphère propice à la mise en œuvre d’entreprises et de programmes de développement qui présentent un intérêt commun pour les deux Etats.

40. Le PRESIDENT (*traduit de l’anglais*): Si aucun autre membre du Conseil ne désire faire de déclaration, je donnerai la parole aux parties dans l’ordre dans lequel elles l’ont demandée.

41. Sir Benegal N. RAU (Inde) (*traduit de l’anglais*): Dans la déclaration si soigneusement conçue qu’il a faite à la dernière séance du Conseil, le représentant de la Turquie a dit presque tout ce que je voulais dire. Je me propose donc de ne rien ajouter maintenant, mais je tiens à me réserver le droit de reprendre la parole, le cas échéant, quand les parties auront fait leur déclaration.

42. M. EBAN (Israël) (*traduit de l’anglais*): Il est instructif de comparer l’état actuel de l’armistice syro-israélien à celui qui était le sien avant que ce projet de résolution eût été soumis au Conseil, il y a trois jours.

43. Le 8 mai 1951, le Conseil de sécurité a adopté une résolution relative à une suspension d’armes, et le général Riley a pris les décisions voulues pour rejoindre son poste. Nous avons cru comprendre que, si la suspension d’armes était observée, le Conseil suspendrait ses délibérations et laisserait aux parties, en consultation avec les représentants de l’Organisation des Nations Unies, le soin de résoudre les différends qui n’étaient pas réglés par la suspension d’armes. Cette supposition, que partageaient, je crois, beaucoup de membres du Conseil, était pleinement conforme à la Charte et à la Convention d’armistice. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, tandis qu’aux termes de la Convention d’armistice, les gouvernements signataires ont la responsabilité de résoudre les autres problèmes conformément au traité qu’ils ont signé.

44. C’est dans cet esprit et dans cette idée que la délégation israélienne est entrée en rapport, le 11 mai, à la frontière syrienne, avec la délégation syrienne et a commencé une série d’entretiens qui semblaient devoir aboutir au règlement de toutes les questions litigieuses. En réponse à la lettre par laquelle, le 9 mai 1951, le chef d’état-major par intérim lui communiquait les termes de la résolution du Conseil de sécurité qui ordonnait une suspension d’armes, le Ministre des affaires étrangères d’Israël avait écrit:

“Vous pouvez être sûr que le Gouvernement d’Israël coopérera de la façon la plus complète à la mise en vigueur des dispositions de cette résolution, à supposer bien entendu que le Gouvernement syrien fasse de même.”

45. Mais une suspension d’armes n’est pas la seule condition de la sécurité dans la Convention d’armistice. Le Conseil de sécurité n’a pas réagi lorsque j’ai proposé, le 8 mai [545ème séance], de confirmer que toutes les

military forces should be withdrawn from the demilitarized zone, although some of the sponsors of the cease-fire resolution had given private assurance that such withdrawal was absolutely implicit in the Armistice Agreement itself in article V, sub-paragraph 5 (a). Thus at the informal meeting of the Mixed Armistice Commission on 11 May, the representatives of Israel and of the United Nations agreed to develop the cease-fire into an affirmation of the following principles by the parties [S/2148]:

“(a) To withdraw any military and para-military forces with their armaments, ammunition and supplies which might be inside the demilitarized zone;

“(b) That no aggressive action will be taken across or against the demilitarized zone;

“(c) That general supervision for the implementation of the General Armistice Agreement within the demilitarized zone rests with the United Nations Chairman of the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission, and in consequence there should be complete liberty of movement of United Nations observers in pursuance of their duties throughout the entire demilitarized zone;

“(d) To reaffirm the undertaking to respect the letter and spirit of the terms of the General Armistice Agreement.”

46. In his cablegram dated 14 May 1951, which is set forth in document S/2148, Colonel De Ridder, conveying the account of this meeting, goes on to say that the senior Syrian delegate accepted these clauses in principle, but stated that he would have to consult his Government before he signed the agreement formally. My Government frankly regretted this equivocation, but had good reason to hope that formal Syrian assent would be secured, a hope which the Acting Chief of Staff strongly supported. His report, however, goes on to state that “At 0800 hours GMT 14 May formal agreement from the Government of Syria had not been received.” It is certain that on 14 May an agreement on these lines was imminent as a result of direct negotiations between the parties.

47. Surely this was a situation in which all governments and United Nations agencies might well have shown absolute reticence, while the prospect of a negotiated settlement, based on the free will of the parties, hung promisingly in the balance. On 14 May, governments then rumoured to be initiating a Security Council resolution were informed by us of the progress of these negotiations, and of our conviction that premature action by any other organ would disturb a situation which showed every promise of advancing towards a settlement. It is clear that the formal acceptance of the principles which are outlined in the report of the Acting Chief of Staff would have led inevitably to a joint examination of specific problems affecting the demilitarized zone, including the interests of Arabs affected by the

forces militaires et paramilitaires devaient être retirées de la zone démilitarisée, bien que certaines des Puissances qui avaient pris l'initiative de la résolution eussent donné, à titre privé, l'assurance absolue que ce retrait était sous-entendu à l'alinéa 5, a, de l'article V de la Convention d'armistice. A la réunion officielle de la Commission mixte d'armistice qui a eu lieu le 11 mai, les représentants d'Israël et de l'Organisation des Nations Unies sont donc convenus d'élargir les clauses de la suspension d'armes et de demander que les parties prennent les décisions suivantes [S/2148]:

“(a) De retirer toutes les forces militaires et paramilitaires qui ont pénétré dans la zone démilitarisée, ainsi que les armes, munitions et matériel qu'elles y possèdent;

“(b) De ne se livrer à aucun acte agressif à travers la zone démilitarisée ou contre cette zone;

“(c) De reconnaître qu'il appartient au Président, représentant les Nations Unies, de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne de surveiller d'une manière générale la mise en œuvre de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie dans la zone démilitarisée; en conséquence, d'accorder une liberté de mouvement pleine et entière aux observateurs des Nations Unies dans toute la zone démilitarisée, pour leur permettre de s'y acquitter de leurs fonctions;

“(d) De réaffirmer l'engagement ... de respecter la lettre et l'esprit de la Convention d'armistice général.”

46. Dans son télégramme en date du 14 mai 1951, qui figure dans le document S/2148, le colonel De Ridder, rendant compte de cette réunion, déclare que le premier délégué syrien a accepté ces clauses, en principe, en déclarant qu'il lui faudrait consulter son gouvernement avant de signer officiellement l'accord. Mon gouvernement a franchement regretté ce retard, mais il avait de bonnes raisons d'espérer obtenir une confirmation officielle de la Syrie, et le chef d'état-major par intérim entretenait fermement cet espoir. Le rapport continue toutefois dans ces termes: “Le 14 mai, à 8 heures GMT, l'accord formel du Gouvernement syrien n'était pas encore parvenu.” Il est certain que, le 14 mai, un accord sur ces bases était imminent, à la suite des négociations directes intervenues entre les parties.

47. C'était certainement là une situation où tous les gouvernements et tous les organes des Nations Unies auraient fort bien pu faire preuve d'une réticence absolue, à l'heure où la perspective d'un règlement par négociations, reposant sur la volonté librement exprimée des parties, se dessinait de façon prometteuse. Le 14 mai, les gouvernements qui, disait-on, entreprenaient de saisir le Conseil de sécurité d'une résolution, ont appris de nous le progrès de ces négociations, et notre conviction qu'une intervention prématurée de tout autre organe porterait atteinte à une situation qui donnait tous espoirs de tendre vers un règlement. Il est clair que l'acceptation officielle des principes esquissés dans le rapport du chef d'état-major par intérim aurait inévitablement conduit à un examen en commun des pro-

drainage project. My Government was ready with its proposals on all those questions.

48. The Council will note that complete peace reigned in all sectors. On the ground, there were no echoes of the violence which had convulsed the area for several weeks. At the conference table the bitterness of past disputes had given way to a patient attempt to rebuild the full armistice structure with an eye on the future alone. Across this horizon there appeared this draft resolution, reviving past animosities, imposing selective censures, laying down decisions on matters not yet adjudicated by the Mixed Armistice Commission, and containing as its central theme a hostile and impeding reference to the most inspiring project of social development which illuminates the life and destiny of the area. We have now received the grave news that Syria has not signed the cease-fire agreement presented to the parties by the Acting Chief of Staff on 9 May and signed by Israel on 11 May. We cannot doubt that the publication of this draft resolution has had this effect. Syria is not going to sign this agreement free of charge. It is going to sign it at a price, and it hopes to collect the price here today. My Government cannot conceal its unhappy sentiment that Wednesday's meeting of the Security Council [546th meeting] and all that has followed from it was a turning point for ill in relation to the prospects of an equitable peace; that it has marked a retrogression from an atmosphere of agreement to an atmosphere of controversy, from impartiality to bias; and that it has encouraged in Damascus a buoyant hope that the desires of the Arab League, if pressed by threats of force and by movements of troops, will find fulfilment in the chamber of the Security Council. That this is the mood of the Arab League is recorded in almost so many words in all the authoritative dispatches reaching New York from Damascus over the past few days. We are told: "Members of the Arab League seemed prepared to let the Security Council and the United States, Britain and France solve the demilitarized zone problem if they reached an agreement acceptable to the Arab world."

49. This readiness, of course, is noble of the Arab League. Yesterday, reinforced by the Grand Mufti, most renowned of surviving war criminals, this League was still waiting, a little more impatiently, for results. It now seems to be pleased with them, for this morning members of the Arab League expressed "thorough satisfaction" with this draft resolution. Presumably, they have assessed it accurately as a complete and uncritical acceptance of the Syrian viewpoint. But, since it is clearly their belief that the movement of troops has salutary political results, more such movements are announced.

50. Damascus is pointing a pistol at your heads, gentlemen, and asking for appeasement. Israel asks only to be left alone to drain its swamp. It is a dramatic choice between the sword and the ploughshare. How

blèmes particuliers à la zone démilitarisée, y compris les intérêts des Arabes affectés par le programme de travaux d'assèchement. Mon gouvernement était prêt à répondre à toutes ces questions avec ses propositions.

48. Le Conseil remarquera que le calme total régnait dans tous les secteurs. Sur le théâtre des opérations, les actes de violence qui avaient bouleversé le secteur pendant plusieurs semaines avaient cessé. Autour de la table de conférence, l'acrimonie des conflits passés avait disparu, et l'on s'efforçait de reconstruire tout l'édifice de l'armistice en ne songeant plus qu'à l'avenir. C'est alors qu'est apparu ce projet de résolution, qui ravivait les animosités du passé, prononçait des blâmes empreints de parti pris, prononçait des arrêts sur des questions que la Commission mixte d'armistice n'avait pas encore résolues. Le trait dominant de ce projet de résolution est son hostilité paralysante à l'égard de cette entreprise de progrès social, cette œuvre si suggestive qui doit transformer la vie et les destinées de la région. Nous recevons maintenant une grave nouvelle: la Syrie n'a pas signé l'accord de suspension d'armes soumis aux parties le 9 mai par le chef d'état-major par intérim et signé par Israël le 11 mai. La faute en incombe sans aucun doute à la publication de ce projet de résolution. La Syrie ne va pas signer cet accord sans rien demander en échange. Elle va le signer moyennant une contrepartie qu'elle compte bien recevoir ici aujourd'hui. Mon gouvernement ne peut malheureusement s'empêcher de penser que la séance du Conseil de sécurité de mercredi [546ème séance] et tous les événements qui l'ont suivie ont compromis les perspectives d'une paix équitable, qu'ils ont marqué un recul en remplaçant une atmosphère d'accord par une atmosphère de controverse et l'impartialité par le parti pris, et qu'ils ont suscité à Damas le fervent espoir de voir les vœux de la Ligue arabe, s'ils s'accompagnent de menaces de recours à la force et de mouvements de troupes, exaucés dans l'enceinte du Conseil de sécurité. Les dépêches dignes de foi qui nous sont parvenues de Damas au cours des derniers jours montrent — en des termes presque identiques — que tel est bien le sentiment de la Ligue arabe. On nous dit: "Les membres de la Ligue arabe ont paru disposés à laisser le Conseil de sécurité et les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France résoudre le problème de la zone démilitarisée s'ils peuvent arriver à un accord acceptable pour le monde arabe."

49. Ces bonnes dispositions sont, évidemment, tout à la gloire de la Ligue arabe. Hier encore, renforcée par le Grand Mufti, le plus célèbre des criminels de guerre encore vivants, cette Ligue attendait des résultats avec, il est vrai, un peu plus d'impatience. Il semble maintenant qu'elle soit contente de ces résultats, car, ce matin, les membres de la Ligue arabe ont exprimé la "profonde satisfaction" que leur procure le projet de résolution. Il est à supposer qu'ils ont vu dans ce texte l'acceptation complète et sans réserve du point de vue syrien — ce en quoi ils ont raison. Mais comme ils sont manifestement persuadés que les mouvements de troupes ont un effet politique salutaire, de nouveaux mouvements sont annoncés.

50. Damas braque un revolver sur vous, messieurs, et demande qu'on l'apaise. Quant à Israël, il ne demande qu'à assécher ce marécage en paix. Il s'agit maintenant de faire le choix entre le glaive et la charrue. La ma-

the Security Council responds to it will have precedence and effects far beyond the limits of this specific case.

51. It will be seen then that our chief objection to the draft resolution is its gratuitous appearance at this time. It recreates a problem. It does not solve one. It is disquieting to find that from 11 to 16 May, while Israel was actively engaged on the scene in co-operation with other parties in formulating principles of conciliation in good faith, others were secretly drawing up this somewhat sour indictment of Israel, forgetting nothing and forgiving nothing, reviving all the acrimony which the cease-fire resolution had dispelled. But the central point, of course, is the proposed recommendation to the Government of Israel to cease the drainage operations in the demilitarized zone which have been in progress since October 1950.

52. I have already explained to the Security Council my Government's views on this project and do not wish to go into it fundamentally again. Although a legend has grown up that this drainage is against the Armistice Agreement, not a word in that Agreement has been quoted to support the legend. I have persistently and vainly invited a quotation of some provision in the Agreement which could mean, on any reasonable construction of language, that the drainage of this swamp is one of the things which the Agreement limits or forbids. If that were the intention of the Agreement, why did it not say so? It would not have been difficult to formulate a provision in article V. It could have been written as follows:

"No work of drainage or irrigation shall be undertaken by Israel in the demilitarized zone except at the order of the Chairman and with the unanimous consent of all Arab interests concerned."

We should then have known that this particular limitation was added to the other limitations which are specified in the General Armistice Agreement. But no such provision exists. How then can it be enforced?

53. I have explained that the Government of Israel would not have signed — and has not signed — any agreement which gave anybody outside itself a right to veto the normal execution of this project. I publicly repeat that my Government obtained assurance before signing the Agreement that the limitations involved in demilitarization did not include this kind of limitation on its civilian activity. The principle at stake is therefore very grave for us indeed: Was Israel's consent to the demilitarization of this area obtained in good faith? Are we now being asked to accept limitations which, if they had even been hinted at before our signature, would have resulted in our inability to sign?

54. The issue is not in any degree, however slight, the issue of "sovereignty", an issue which may not even be legitimately raised in a discussion of the Armistice Agreement. We are therefore fully entitled to maintain

nière dont le Conseil de sécurité tranchera cette question aura des répercussions dont l'importance dépasse de loin celle du cas que nous examinons ici.

51. On s'apercevra facilement que la principale objection que nous élevons contre ce projet de résolution est le fait qu'il est aussi injustifié qu'intempestif. Il recrée un problème. Il n'en résout pas un. Il est fort inquiétant de constater qu'entre le 11 et le 16 mai, alors qu'Israël collaborait activement avec les autres parties à la définition des principes qui auraient permis une conciliation de bonne foi, les autres parties en cause ont rédigé, en secret, cet acte d'accusation qu'elles ont porté contre Israël, qu'elles n'ont rien oublié ni rien pardonné, et qu'elles ont ressuscité cette acrimonie qu'avait dissipée la résolution de suspension d'armes. Cependant, le point essentiel est la recommandation au Gouvernement d'Israël de cesser les opérations d'assèchement dans la zone démilitarisée, opérations qui s'étaient poursuivies depuis le mois d'octobre 1950.

52. J'ai déjà exposé au Conseil de sécurité les idées de mon gouvernement sur cette entreprise, et je ne tiens pas à en traiter une fois de plus au fond. Une légende s'est créée, qui veut que ces travaux d'assèchement aient été entrepris en violation de la Convention d'armistice. Cependant, pour appuyer cette légende, on n'a pu citer un seul mot de la Convention. J'ai demandé avec persistance, mais en vain, qu'on en citât une disposition d'où il ressortirait, au prix d'une interprétation admissible, que l'assèchement de ce marécage relève des opérations interdites ou limitées par la Convention. Si telle était l'intention des auteurs de la Convention, pourquoi ne l'ont-ils pas dit? Il eût été facile d'insérer une disposition de ce genre dans l'article V. Cette disposition aurait pu être rédigée comme suit:

"Israël ne pourra entreprendre aucune opération d'assèchement ou d'irrigation dans la zone démilitarisée, à moins que ce ne soit sur un ordre exprès du Président et avec l'assentiment unanime de tous les groupes arabes intéressés."

Nous aurions dû être informés alors que cette restriction particulière s'ajoutait aux autres restrictions stipulées dans la Convention d'armistice général. Or, aucune disposition de ce genre n'y figure. Comment dès lors pourrait-on la mettre en vigueur?

53. J'ai déjà expliqué que le Gouvernement d'Israël n'aurait pas signé — et, en fait, il ne l'a pas signée — une convention qui eût permis à un autre que lui-même d'exercer un droit de veto sur l'exécution normale de ces travaux. Je répète publiquement qu'avant de signer cette convention, mon gouvernement a obtenu l'assurance que les restrictions qui découlaient de la démilitarisation n'imposaient aucune restriction de ce genre à ses activités civiles. Le principe en cause présente une très grande importance pour nous. A-t-on agi de bonne foi en obtenant d'Israël qu'il consente à la démilitarisation de cette région? Nous demande-t-on maintenant d'accepter des restrictions qui nous auraient empêchés de signer la Convention si nous en avions été informés avant la signature?

54. Ce point n'entre nullement dans le cadre de la question de "souveraineté", qui n'a pas à être soulevée au cours d'une discussion portant sur la Convention d'armistice. Nous avons donc parfaitement le droit de

our view on this theoretical point in preference to other views. Our view happens to be that since the Armistice Agreement does not affect the previous status of this area, except by demilitarizing it, its juridical status is the same as it was on the day that the Mandate expired and Israel's independence was proclaimed. This, however, is not the point at issue, and we are puzzled by the digressions which have been made into this subject of sovereignty, notwithstanding the clear provision that the armistice has no effect on the sovereignty of any area. The issue here is only the literal observance of the Armistice Agreement itself. What is it that the Armistice Agreement does not allow in this area; what does the Agreement forbid? More particularly, where is the article or paragraph which rules out the normal working of this project?

55. For if we are now told by the Security Council that the Armistice Agreement requires Israel and the Palestine Land Development Company to lose control and determination of this Israel project, and transfers that control and determination to Syria or to the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the Arab landowners, then the Armistice Agreement is no longer the agreement which we consciously signed and accepted. It is the normal validity of the Agreement in the eyes of one of its signatories that would be weakened and undermined by this part of the draft resolution. Moreover, the influence of the Chairman would be profoundly weakened, and not strengthened as is hoped, by attempting to endow him with an arbitrary authority in place of the very specific powers which he derives from the Agreement entered into by Israel and Syria.

56. It is not sufficiently widely realized that the Agreement of Israel and Syria is the source of the Chairman's functions under the Armistice Agreement. It is they who have set up this organ and it is they who have defined his function. This is the most basic fact both about the Armistice and about the Chairman. It is an agreement and not a *diktat*. But it would cease to be an agreement — and especially the Agreement which we signed — under the terms of a resolution ascribing to the Chairman a power, not specified in the Agreement, of arbitrary direction over the very governments which have defined his functions in a matter not even covered by the Agreement.

57. Nor is any such disruption or extension of the Agreement necessary. Like so many issues, it can be solved as soon as we leave the realm of legal generalizations, the realm of "authorities" and "jurisdictions", and come down to face the specific aspects of the political problem. I would like to co-operate earnestly with the Security Council this afternoon in examining and solving the specific practical problem. It is no longer difficult to define what the problem is. The problem is not the drainage work in Huleh, either in or outside the demilitarized zone. The problem is exclusively how the United Nations should fulfil its obligation to the owners of the seven acres of Arab land who are affected by this work. This emerged very clearly in

nous en tenir à nos propres vues sur cette question d'intérêt théorique et de ne pas accepter les vues des autres. Or, nous estimons que, puisque la Convention d'armistice n'affecte pas le statut antérieur de cette région, sauf en ce qu'elle prononce sa démilitarisation, le statut juridique de la région demeure le même que le jour de l'expiration du Mandat et de la proclamation de l'indépendance d'Israël. Mais là n'est pas la question, et nous sommes fort étonnés des digressions auxquelles on s'est laissé aller à propos de la souveraineté, bien qu'il soit certain que l'armistice ne modifie en rien la souveraineté des régions intéressées. La question que nous examinons ici porte sur l'observation scrupuleuse de la Convention d'armistice elle-même. Quels sont les actes qui ne sont pas autorisés par la Convention d'armistice dans cette région? Quels sont les actes interdits? Et, plus particulièrement, quels sont les articles ou les paragraphes de la Convention qui empêchent l'exécution normale de ces travaux?

55. En effet, si le Conseil de sécurité vient nous dire maintenant que la Convention d'armistice oblige Israël et la *Palestine Land Development Company* à abandonner le contrôle et la direction de cette entreprise israélienne et transfère ce contrôle et cette direction à la Syrie ou au Président de la Commission mixte d'armistice et aux propriétaires arabes, la Convention d'armistice n'est plus l'accord que nous avons signé et accepté en connaissance de cause. C'est la validité morale de la Convention d'armistice qui se trouverait affaiblie et sapée aux yeux de l'un de ses signataires par cette partie du projet de résolution. En outre, loin d'être renforcée comme on l'espère, l'influence du Président se trouverait considérablement diminuée, si l'on essayait de lui conférer une autorité arbitraire à la place des pouvoirs très nettement délimités qu'il tient de l'accord entre Israël et la Syrie.

56. Trop peu de personnes se rendent compte que l'accord entre Israël et la Syrie est la source des fonctions du Président dans le cadre de la Convention d'armistice. Ce sont ces deux pays qui ont créé cet organe et qui ont défini les fonctions de son Président. Tel est le fait essentiel en ce qui concerne l'armistice et le Président. Il s'agit d'un accord, et non d'un *diktat*. Il ne s'agirait plus d'un accord — et singulièrement de l'accord que nous avons signé — si l'on adoptait une résolution conférant au Président des pouvoirs que la Convention n'a pas définis et une autorité arbitraire sur les gouvernements mêmes qui ont défini ses fonctions, en une affaire qui n'est même pas visée par la Convention.

57. D'ailleurs, une telle déformation ou extension de la Convention est inutile. Comme tant d'autres problèmes, celui dont il s'agit peut être résolu dès qu'on abandonne le terrain des généralisations juridiques, des "autorités" et des "jurisdictions" et qu'on aborde les aspects concrets du problème politique. Je voudrais apporter cet après-midi ma collaboration sincère au Conseil de sécurité, dans l'examen et la solution du problème particulier qui se pose sur le plan pratique. Il n'est plus désormais difficile de définir ce problème. Il ne s'agit pas de travaux d'assèchement dans la région du lac Houlé, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone démilitarisée. Il s'agit exclusivement de savoir comment les Nations Unies s'acquitteront de

General Riley's evidence and has unfortunately become obscured by the language of the draft resolution, which does not follow at all as a logical conclusion from that evidence.

58. On 2 May 1951 [544th meeting] the representative of the Netherlands asked whether the question of the rights involved in the concession of the Palestine Land Development Company was one which might fall within the jurisdiction of the Armistice Commission. General Riley replied negatively as follows:

"Only where it involves land within the demilitarized zone which is the property of Arab refugees. That is the only part of that concession with which we have anything to do." In reality, of course, this is not part of the concession but a consequence of its operation. "It is not the concession itself but the expropriating of land essential to carrying out the project of the Huleh concession. It is regrettable that within the demilitarized zone there should be seven or eight acres of land so located as to interfere with the project itself. However, I am not involving myself at any time in the Huleh concession as a concession. I am only interested in protecting the rights of the refugee Arabs who are within the demilitarized zone and whose land is expropriated without their consent.

"... I have never found fault with the concession and I never will. However, without deepening and widening the Jordan River within the demilitarized zone, I understand that the project cannot be carried out... Therefore I have no quarrel with the project itself. I feel that that is not a matter which affects either Syria or the United Nations. I am only involved in the normal restoration of life within the demilitarized zone which affects the thirty, forty or fifty Arabs that own the approximately seven or eight acres of land within the demilitarized zone."

59. To sum up this opinion, the United Nations is not affected at all by the drainage work in any part. A United Nations interest or concern arises only in respect of the few owners of a small area of land. In that case, is it not as clear as day that United Nations communications and Security Council resolutions should deal with the question of the seven acres, which are the cause of United Nations concern, and not with the question of the drainage project which, in General Riley's words, "is not a matter which affects either Syria or the United Nations"?

60. Once it is agreed that the only matter of United Nations concern is that the pursuit of this project affects the owners of seven acres, the question arises whether this obstacle is so insuperable that it may set aside the project as a whole. Here we part company with General Riley, for he appears to hold the opinion that the consent of these landowners is an indispensable

leur obligation de dédommager les propriétaires arabes des trois hectares de terrain englobés dans les travaux. Ceci ressort très clairement de la déposition du général Riley, et il est regrettable que ces faits aient été obscurcis par les termes du projet de résolution, qui ne tire nullement la conclusion logique qui découle de cette déclaration.

58. Le 2 mai 1951 [544ème séance], le représentant des Pays-Bas a demandé si la question des droits qu'implique la concession accordée à la *Palestine Land Development Company* pourrait relever de la compétence de la Commission mixte d'armistice. Le général Riley a répondu par la négative, dans les termes suivants:

"Seulement lorsqu'il s'agit de terrains situés dans la zone démilitarisée et qui sont la propriété de réfugiés arabes. C'est le seul point relatif à cette concession qui nous concerne en quoi que ce soit." En réalité, naturellement, ce n'est pas un élément de la concession, mais une conséquence de son exploitation. "Ce qui nous intéresse, ce n'est pas la concession elle-même, mais les expropriations de terrains que nécessite l'exécution des travaux de la concession de Houlé. Il est regrettable qu'à l'intérieur de la zone démilitarisée, il se trouve environ 2 hectares 80 ou 3 hectares 20 de terrains situés de telle manière qu'ils gênent les travaux. Cependant, je n'ai aucune intention de m'occuper de la concession de Houlé en tant que concession. Mon seul souci est de protéger les droits des réfugiés arabes qui se trouvent dans la zone démilitarisée et dont les terres sont expropriées sans leur consentement.

"... Je n'ai jamais trouvé à redire à la concession, et je ne changerai jamais d'avis. Cependant, si je comprends bien, le plan ne peut être exécuté si le Jourdain n'est pas élargi et approfondi à l'intérieur de la zone démilitarisée... Je ne m'oppose donc pas au projet en tant que tel. A mon avis, c'est là un sujet qui ne concerne ni la Syrie ni l'Organisation des Nations Unies. Ce qui m'intéresse, c'est uniquement le retour à la vie normale à l'intérieur de la zone démilitarisée, et cette question affecte trente, quarante ou cinquante Arabes qui sont propriétaires d'environ 2 hectares 80 ou 3 hectares 20 de terres à l'intérieur de la zone démilitarisée."

59. Pour résumer cette opinion, les travaux d'assèchement ne concernent en rien l'Organisation des Nations Unies. L'intérêt des Nations Unies ne porte que sur quelques propriétaires d'une petite superficie de terrain. En ce cas, n'est-il pas clair comme le jour que les communications des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité devraient traiter de la question des trois hectares de terrain, question qui intéresse les Nations Unies, et non de celle du programme d'assèchement, qui, selon les propres termes du général Riley, "ne concerne ni la Syrie ni l'Organisation des Nations Unies"?

60. Une fois admis que le seul point qui intéresse les Nations Unies est que l'exécution de ce programme affecte les intérêts des propriétaires de trois hectares de terrain, la question se pose de savoir si cet obstacle est insurmontable au point de faire renoncer à l'ensemble du projet. Nous nous écartons ici du point de vue du général Riley, car il semble être d'avis que le

condition for the continuation of the project. In other words, so long as any one of them withholds his consent, that refusal must prevail against the vastly wider public interest served by the reclamation of the swamp. The same doctrine that the owners of these seven acres may indefinitely hold up a project which would liberate 10,000 acres from desolation and 25,000 acres from disease is upheld in the text of this draft resolution, which would prevent any operations of drainage in the demilitarized zone until such time as an agreement is arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

61. I should like to point out that it is the text which counts, and it is the text of which I am speaking, not the expressions of intention outside the text. Under this text the work is held up until "an agreement" is arranged. It is immaterial whether the "agreement" has to be sought from Syria or from the landowners themselves. It is a clear political fact that neither of those two parties will ever agree. Therefore the text of the draft resolution, irrespective of the intention of its sponsors, does confer a veto power upon the very interests which are implacably opposed to the drainage of the Huleh swamps. Since there will be no agreement, there will be no drainage. Here we reach the astounding conclusion that the only parties which may not give the signal for the work to be resumed are the owners of this concession and their Government. The draft resolution attaches no weight to their positive right to pursue the work; it attaches complete and decisive weight to the negative desire to impede it.

62. I am convinced that after mature reflection the Security Council will have no difficulty in revising this doctrine that the consent of these landowners, whose interests we fully acknowledge and recognize, is indispensable to the continuation of the work. The Security Council cannot really desire to uphold such a far-reaching subordination of public interest to private will. I doubt if any country in the world could ever have carried out a project of land development or irrigation if it had not been able to assert the public interest as a higher right than that of unconditional private ownership. How, then, can the United Nations in its collective capacity uphold a backward principle which any progressive Member State would reject individually? Let us not forget that this concession for the drainage of the Huleh swamps, now being carried out by the Palestine Land Development Company under the terms of a financial arrangement with the Export Import Bank of the United States, is the same concession as that which applied during the previous regime. Why should not the same procedures now be applied as would have been valid at any time before 14 May 1948? If the Huleh project had at that time been impeded by the action of these landowners, the Palestine Land Development Company would have exercised its power to arrange fair compensation or exchange. If the individuals concerned continued to resist, they would have become subject to a compulsory procedure under a law

consentement de ces propriétaires est une condition indispensable de la poursuite des travaux. En d'autres termes, aussi longtemps que l'un d'entre eux refuse son consentement, ce refus doit prévaloir contre les avantages qu'offre pour l'intérêt général l'assèchement des terrains marécageux. C'est cette même doctrine, aux termes de laquelle les propriétaires de ces trois hectares peuvent indéfiniment empêcher la réalisation d'un programme qui bonifierait 4.000 hectares de terres désolées et 10.000 hectares de terres malsaines, qui est reprise dans le texte du projet de résolution qui tend à empêcher toutes opérations d'assèchement dans la zone démilitarisée jusqu'à ce qu'un accord soit conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice.

61. Je tiens à faire remarquer que c'est le texte qui compte, et c'est du texte que je parle, et non d'intentions exprimées en dehors de ce texte. Ce texte dispose que les travaux seront suspendus jusqu'à la conclusion d'un "accord". Peu importe que cet accord doive être obtenu du Gouvernement syrien ou des propriétaires eux-mêmes. C'est un fait politique incontestable que jamais aucune de ces deux parties ne donnera son consentement. Par conséquent, le texte du projet de résolution, quelles que soient les intentions de ses auteurs, confère un droit de veto aux intérêts mêmes qui sont irréductiblement opposés à l'assèchement des marais de Houlé. Comme il n'y aura pas d'accord, il n'y aura pas d'assèchement. Et nous aboutissons à cette conclusion étonnante que les seules parties qui ne soient pas autorisées à donner le signal de la reprise des travaux sont les bénéficiaires de la concession et leur gouvernement. Le projet de résolution n'accorde aucune valeur à leur droit positif de poursuivre les travaux; il donne une importance absolue et décisive au désir négatif de les entraver.

62. Je suis persuadé qu'après mûre réflexion le Conseil de sécurité n'aura aucune peine à abandonner le principe que le consentement de ces propriétaires, dont nous reconnaissons pleinement les intérêts, est indispensable pour la poursuite des travaux. Le Conseil de sécurité ne peut vraiment pas se faire l'avocat d'une subordination aussi complète de l'intérêt public à la volonté de particuliers. Je me demande si aucun pays du monde aurait jamais pu exécuter des travaux de mise en valeur des terres ou d'irrigation s'il n'avait pu faire prévaloir l'intérêt public sur le droit absolu de propriété privée. L'Organisation des Nations Unies dans son ensemble peut-elle soutenir un principe périmé que tout Etat avancé aurait rejeté pour lui-même? Il ne faut pas oublier que cette concession pour l'assèchement des marais de Houlé, qu'exploite maintenant la *Palestine Land Development Company*, en vertu d'un accord financier passé avec la *Export Import Bank* des Etats-Unis, est exactement la même que celle qui était en vigueur sous le régime précédent. Pourquoi n'appliquerait-on pas maintenant les méthodes que l'on aurait appliquées sans hésiter avant le 14 mai 1948? Si ces propriétaires avaient à cette époque entravé la mise en œuvre du projet de Houlé, la *Palestine Land Development Company* aurait exercé les pouvoirs dont elle était investie pour leur offrir une indemnité équitable ou un échange de terres. Et, si les particuliers en question avaient continué à s'y opposer, on aurait fait jouer la

authorizing the expropriation of land for the public interest.

63. This law of the Mandate still exists on Israel, Statute book, and my Government believes that it could appropriately be applied; it has certainly not been rescinded in the area concerned, and there is a principle of international law that private rights are maintained, irrespective of changes of regime. However, if the Security Council believes that the juridical question is so obscure that it does not wish the relevant Israel legislation to be applied in this case, then let this positive duty of surmounting an obstacle to the public welfare fall upon the shoulders of the Chairman of the Mixed Armistice Commission or the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. This would be a constructive and enlightened use of his good offices. Let him be required to do what any government in this area, during the past seventeen years during which the concession has been valid, would have been morally obliged to do. Let him lay down fair conditions for the protection of the interests of the affected landowners, whether by compensation or by exchange of land or by some combination of the two. All parties should then be required to accept that award. This would achieve a swift and constructive settlement of what has been described as the only source of United Nations concern in the Huleh question. It would raise no clash of jurisdiction. It would assume that since there is no universal agreement on where the power of expropriation for public purposes lies, that power should be exercised as an interim measure by the Chairman of the Mixed Armistice Commission. He would become what was previously the Mandatory Power for the exercise of this particular prerogative, or he would become, as it were, the residuary of the legislation on Israel's Statute book. Faced by a situation in which a worthy objective confronts an obstacle, the United Nations representative on the scene should be instructed to overcome the obstacle, not to sacrifice the objective.

64. I believe that there is general agreement in the Security Council on the supremacy of this objective over the obstacle. The reclamation of 10,000 acres from desolation and 25,000 acres from disease is not a matter that can be subordinated in any sense, or for any time, to the disposition of seven acres which stand in its way. The renowned American archeologist Nelson Glueck, in his standard work, *The River Jordan*, writes as follows:

"It is low and hot and feverish in the Huleh section whose waters are gathered into a small Lake Huleh at its southern end. Practically all the children born in the swamps in the spring and summer months" — those to which we are now coming — "die in early infancy with malaria; their elders are worn by the ravages of this disease."

loi qui autorisait l'expropriation des terres dans l'intérêt public.

63. Cette loi, qui date du temps du Mandat, figure toujours dans le code d'Israël, et mon gouvernement estime qu'il y aurait lieu de l'appliquer; elle n'a certainement pas été annulée dans la région en question, et il existe un principe du droit international selon lequel les droits des particuliers restent en vigueur malgré les changements de régime éventuels. Cependant, si le Conseil de sécurité estime que la question juridique est si obscure qu'il ne veut pas que la législation israélienne pertinente soit appliquée à ce cas particulier, il devrait charger du soin de surmonter cet obstacle qui entrave le bien-être de la population, soit le Président de la Commission mixte d'armistice, soit le chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Ce serait là un moyen constructif et éclairé de faire usage de ses bons offices. Il faut le charger de prendre les mesures qu'aurait été moralement tenu d'adopter tout gouvernement qui a exercé son autorité sur la région au cours des dix-sept années pendant lesquelles la concession a été en vigueur. Il faut qu'il crée des conditions équitables afin de protéger les intérêts des propriétaires, en leur accordant des indemnités, ou en procédant à des échanges de terres, ou par ces deux méthodes à la fois. Toutes les parties devraient alors accepter la décision prise. Cette méthode permettrait de régler rapidement et d'une façon constructive cet aspect de la question de Houlé qui, a-t-on dit, constitue la seule source de difficultés pour l'Organisation des Nations Unies. Cette méthode ne créerait aucun conflit de compétence. Etant donné qu'il n'existe pas d'accord général sur le point de savoir quelles sont les autorités qualifiées pour procéder à des exportations dans l'intérêt public, ce pouvoir serait exercé, à titre provisoire, par le Président de la Commission mixte d'armistice. Celui-ci exercerait donc, dans ce domaine, la prérogative qui était auparavant celle de la Puissance mandataire, et il aurait pour tâche d'assurer l'application des dispositions du code d'Israël. Ayant à faire face à une situation où un obstacle empêche d'atteindre un objectif important, le représentant de l'Organisation des Nations Unies sur les lieux devrait avoir pour instruction de surmonter cet obstacle, et non de sacrifier l'objectif.

64. Je crois que le Conseil de sécurité s'accorde à reconnaître la suprématie de cet objectif sur l'obstacle. L'action qui a pour but d'arracher 4.000 hectares à la misère et 10.000 hectares à la maladie ne peut être en aucune façon ni pendant aucune période subordonnée à une décision à prendre au sujet de trois hectares qui y font obstacle. Le fameux archéologue américain Nelson Glueck a écrit dans son ouvrage classique, *The River Jordan*:

"Le bassin de Houlé, dont les eaux se rassemblent dans le petit lac Houlé, à son extrémité sud, est une région basse, au climat chaud et fiévreux. Presque tous les enfants nés dans les bas-fonds marécageux pendant les mois du printemps et de l'été — ceux vers lesquels nous allons — meurent en bas âge du paludisme; leurs aînés sont consumés par les ravages de cette maladie."

65. Such is the project which the Government of Syria would require the United Nations to obstruct. Such is the project which this draft resolution would attempt to hold up indefinitely pending the agreement of those who are determined never to agree. The perpetuation of this evil, filthy swamp would become the policy of the United Nations, whose peoples have determined in the Preamble to the Charter "to promote social progress and better standards of life in larger freedom"; of the United Nations, whose Members have pledged themselves "to employ international machinery for the promotion of the economic and social advancement of all peoples". This draft resolution, as formulated, has no meaning the language can bear other than that the international machinery is here to be used to prevent or delay economic and social advancement; indeed, to prevent the very physical existence or survival of any people in the area concerned.

66. In the light of this text, my delegation is perplexed by the remarks of some representatives who have declared their positive interest in the Huleh project but have, nevertheless, seen nothing wrong with the text of the draft resolution. I greatly appreciate the eloquent remarks on this subject by the representative of France [546th meeting], who said that it is not the intention of his Government "to delay, and still less to prevent, the realization of work for public health designed to improve land which could benefit greatly from the operation started. That is, on the contrary, a most praiseworthy task, the prompt accomplishment of which should be encouraged and facilitated."

67. We were similarly moved by references in the same sense by the representatives of Ecuador and the Netherlands at this afternoon's meeting. But my point is that these observations, which are exemplary, cannot be reconciled even to the slightest degree with the actual wording of the text before us. Anyone who supports this text is effectively, and despite his good intentions, against the project. This text does "delay" and does "prevent" the realization of this work. How can it be said that the "prompt accomplishment" of this project is "encouraged and facilitated" by the text of a resolution which, first of all, stops the project which is now being peacefully pursued and then makes its continuance subject to an almost unattainable agreement on the part of its determined opponents? Surely, if any delegation really wishes to encourage and facilitate this project, rather than to delay and prevent it, it could formulate a resolution to that effect and join with us in an arrangement, such as I have suggested, for the "prompt accomplishment", the "encouragement and facilitation" of what is accurately described as this "most praiseworthy task".

68. But the text before us has clearly a contrary effect. It takes a wholly negative attitude to the project. It prevents its operation anywhere or at any time. In terms of time, it involves an indefinite, and perhaps even an eternal postponement. In terms of space, it does not confine its negative provisions even to the seven acres which are the only source of United Nations interest. It attempts to hold up the work now

65. Voilà les travaux dont le Gouvernement syrien demanderait aux Nations Unies d'empêcher la réalisation. Voilà les travaux que ce projet de résolution s'efforcerait de retarder indéfiniment en attendant l'accord de ceux qui sont déterminés à ne jamais donner leur accord. Perpétuer l'existence de ces marécages malfaisants et infects deviendrait la politique des Nations Unies, dont les peuples se sont déclarés, dans le Préambule de la Charte, "résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande"; des Nations Unies, dont les Membres se sont engagés "à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples". Tel qu'il est rédigé, ce projet de résolution ne peut signifier qu'une chose, c'est que les institutions internationales doivent ici servir à empêcher ou retarder le progrès économique et social—à vrai dire, pour empêcher l'existence matérielle, la vie même de toute population dans la région en question.

66. Etant donné ce texte, ma délégation se sent perplexe devant les remarques de certains représentants qui ont déclaré porter un intérêt très net aux travaux du lac Houlé, mais qui n'ont cependant rien trouvé à redire au texte du projet de résolution. Je fais grand cas de l'intervention éloquente du représentant de la France qui a déclaré à ce sujet [546ème séance], qu'il n'est pas dans l'intention de son gouvernement "de retarder et encore moins d'empêcher la réalisation d'une œuvre de salubrité publique et de mise en valeur d'un territoire qui pourra bénéficier grandement des travaux entrepris. C'est, au contraire, une tâche hautement louable et dont le prompt accomplissement doit être encouragé et facilité".

67. Nous avons également été touchés par les déclarations que les représentants de l'Equateur et des Pays-Bas ont faites dans le même sens à la séance de cet après-midi. Mais ce que je voudrais faire remarquer, c'est que ces observations irréprochables sont absolument inconciliables avec le texte dont nous sommes saisis, tel qu'il est rédigé. Quiconque appuie ce texte est en réalité, malgré ses bonnes intentions, contre les travaux. Ce texte "retarde" et "empêche" en vérité la réalisation de ces travaux. Comment peut-on dire que la "prompte réalisation" de ces travaux est "encouragée et facilitée" par le texte d'une résolution qui, tout d'abord, arrête les travaux que l'on poursuit paisiblement et, ensuite, subordonne leur continuation à un accord presque irréalisable de la part de ceux qui y sont résolument opposés? Assurément, si une délégation désire réellement encourager et faciliter ces travaux, et non les retarder et les empêcher, elle pourrait formuler une résolution dans ce sens et se joindre à nous pour adopter des dispositions comme celles que j'ai proposées en vue de "réaliser rapidement" et "encourager et faciliter" ce que l'on a appelé avec justesse une "tâche hautement louable".

68. Or, le texte dont nous sommes saisis a un effet nettement contraire. Il reflète une attitude complètement négative à l'égard des travaux. Il empêche leur continuation en tout lieu et à tout moment. Dans le temps, il comporte un ajournement indéfini et peut-être perpétuel. Dans l'espace, il ne limite pas ses dispositions négatives aux trois hectares qui seuls intéressent l'Organisation des Nations Unies. Il essaie

and in the future on both the eastern and the western bank of the river, and the consequent obstruction would affect a much wider area than these seven acres, to which also any enlightened government with authority would apply, not a suspension of the work, but a compulsory procedure of compensation or exchange for the public good and in fidelity to contracts and duly acquired private rights.

69. There is another aspect of this problem to which I must refer in all candour, because it determines the psychological background of this problem from the Israel point of view. One of the worst features of this recommended stoppage is that it seems to us to come in direct response to armed force and to a threat of renewed violence. It is because the workers engaged peacefully in draining the swamps since last October were shot at, and on many occasions killed, that the Security Council has this cease-work draft resolution before it. The importance of the international principle here involved can scarcely be exaggerated. Faced by a situation in which one group of people works on the drainage of a swamp and another group of people shoots at them, is it not the clear duty of the United Nations organs to stop the shooting and not the works? Instead, we have the shooting actively rewarded and its objectives secured. For, if this draft resolution were to be adopted, any Arab State might be confident that it could hope to prevent Israel's civilian activity at any point, with the aid of the Security Council, by directing its fire against that activity. The adoption of this veto is thus a serious threat to Israel's physical security. From the moment that this peaceful and legitimate operation became the object of armed attack, it became a matter of strict moral principle for my Government to avoid its suspension, for any other attitude would have signified the appeasement of violence and put a premium on aggression. The fact that this illegal ban was so blatantly sought at pistol point was a vital reason for withholding it and for dealing positively and constructively with the specific consequence involved. My Government applauds the valour of the civilian workers and their civil police escort, who have braved the dangers of brutal violence, in addition to the perils of the swamp, and have thus upheld in the fulfilment of their noble task the principle of resistance to aggression and refusal of appeasement.

70. In asking the Security Council, then, to support our suggestion for dealing positively with the question of the seven acres and avoiding any negative action against the drainage work, I would summarize the advantages of that course in preference to the resolution as now drafted.

71. First, it secures a practical solution by positive action, instead of perpetuating a problem by a negative injunction.

72. Secondly, it does fall within the agreed provisions of the Armistice Agreement, whereas the draft resolution goes beyond that Agreement and thus undermines its credit and its moral force.

d'arrêter les travaux maintenant et à l'avenir, à la fois sur la rive orientale et la rive occidentale du fleuve, et l'obstruction qui en résulte frappera une zone beaucoup plus étendue que les trois hectares auxquels, d'ailleurs, un gouvernement éclairé et doué d'autorité appliquerait, non pas une suspension des travaux, mais une procédure obligatoire de dédommagement ou d'échange dans l'intérêt public, dans le respect des contrats passés et des droits individuels légitimement acquis.

69. Il y a un autre aspect du problème que je dois aborder en toute sincérité, car il détermine le climat psychologique de ce problème du point de vue d'Israël. L'un des plus regrettables aspects de l'arrêt du travail recommandé est que cet arrêt semble répondre directement à l'emploi de la force armée et à la menace de nouvelles violences. C'est parce que des travailleurs employés pacifiquement à l'assèchement des marais ont essuyé des coups de feu et, en de nombreuses occasions, ont été tués, que le Conseil de sécurité se trouve saisi d'un projet de résolution qui recommande l'arrêt des travaux. En présence d'une situation dans laquelle un groupe de personnes travaille à l'assèchement de marais et un autre groupe de personnes tire sur le premier, le devoir évident des organes des Nations Unies n'est-il pas d'arrêter ceux qui tirent, et non ceux qui travaillent? Or, nous voyons l'agression activement récompensée et ses objectifs assurés. En effet, si ce projet de résolution était adopté, n'importe quel Etat arabe pourrait avec confiance espérer empêcher, avec l'aide du Conseil de sécurité, l'activité civile d'Israël en n'importe quel point, en tirant sur les hommes ainsi occupés. L'adoption d'un tel veto constituerait donc une grave menace à la sécurité physique d'Israël. Dès l'instant où cette entreprise pacifique et légitime est devenue l'objet d'une attaque armée, mon gouvernement s'est trouvé dans la stricte obligation morale d'empêcher qu'elle ne soit suspendue, car toute autre attitude aurait signifié qu'il cédait à la violence et aurait constitué une prime à l'agression. Le fait que cette interdiction illégale a été si manifestement recherchée sous la menace est une raison vitale pour ne pas l'accepter et pour traiter de façon positive et constructive les conséquences particulières qui résultent de la situation. Mon gouvernement rend hommage à la valeur des travailleurs civils et des policiers civils d'escorte, qui, outre les dangers du marécage, ont dû s'exposer à des actes de violence et se sont ainsi acquittés de leur noble tâche en défendant le principe de la résistance à l'agression et du refus des concessions.

70. Je demande au Conseil d'accepter notre proposition, qui permettrait de résoudre la question des trois hectares d'une façon positive et qui éviterait une décision de caractère négatif préjudiciable aux travaux d'assèchement; je voudrais à ce sujet résumer les avantages de notre proposition comparée au projet de résolution dont le Conseil est actuellement saisi.

71. Tout d'abord, notre proposition assure une solution pratique par une action positive, alors qu'une injonction négative ne ferait que perpétuer le problème.

72. En deuxième lieu, elle est conforme aux dispositions de la Convention d'armistice, sur lesquelles l'accord est déjà fait, alors que le projet de résolution va plus loin que cette convention et compromet ainsi l'importance et l'autorité morale qui s'y attachent.

73. Thirdly, it does conform with the practice of all enlightened individual States, whereas the course suggested in the draft resolution conflicts violently with that practice.

74. Fourthly, it would save the United Nations from the invidious position of appearing as a barrier to economic progress and development, whereas the draft resolution would make the United Nations the guardian of a swamp for an indefinite time.

75. Fifthly, it does satisfy the legitimate interests of the individuals concerned, without imperilling for any time a wider public interest.

76. Sixthly, by treating a specific and practical problem on its objective merits, it avoids any appeasement of the threats of force which have been organized so powerfully in Damascus during the last week, both through the meetings of the Arab League and through the diplomatic activity of the Syrian Government.

77. Why, then, should the Security Council turn such a prospect of agreement aside in favour of a resolution advocating the arbitrary imposition of an unjust and purely negative injunction and thus opening the way for a continuation of the blackmail threats of the Arab League?

78. I have but one final observation to make on the point of the Huleh concession. There may be a sentiment in the Security Council that, whether or not this drastic directive is justified in itself, it should be upheld because it comes from the Chairman of the Mixed Armistice Commission. This feeling, if it exists, is based on a wrong impression of the nature and character of the armistice system. I have already pointed out that the Chairman of the Mixed Armistice Commission is not an authority appointed by the United Nations and imposed over the signatories of the Agreement. He is an organ established as a result of their agreement and his functions are precisely those which they have defined. If either party had not wished the Chairman to have certain functions, then he would not have had them. This fact, together with the specific provision that he may not exercise administrative responsibilities anywhere, rules out any idea that he should operate by mandatory requests directed to the very Governments which have defined his functions and which are presumably, therefore, in a position to know what powers they have conceded to him. The armistice system involves a very unusual experiment under which the United Nations makes representatives available to join with certain States in democratic equality, in the operation of a peace system which they have conceived and established.

79. Thus, for instance, in the Mixed Armistice Commission the Chairman has an equal vote with his Israel and Arab colleagues. He has no greater authority than either. He has one vote out of three, and in some cases he has one vote out of five or seven. He is envisaged in the Agreement as a catalytic agent, not as a source of power. One or two illustrations of how this procedure works may be of interest. First, General Riley himself, having expressed an opinion in his memorandum that it was Syria that had a veto right over

73. En troisième lieu, elle est conforme à la pratique suivie par tous les Etats éclairés, alors que la ligne de conduite envisagée dans le projet de résolution va nettement à l'encontre de cette pratique.

74. En quatrième lieu, elle épargne à l'Organisation des Nations Unies d'avoir à jouer le rôle peu enviable de celui qui s'oppose au progrès et au développement économiques, alors que le projet de résolution aurait pour conséquence de confier aux Nations Unies, pour une période indéfinie, la garde d'un marécage.

75. En cinquième lieu, elle donne satisfaction aux intérêts légitimes des particuliers intéressés, sans compromettre en quoi que ce soit l'intérêt général du public.

76. En sixième lieu, en apportant à un problème pratique précis une solution fondée sur les données objectives de ce problème, elle permet d'éviter toute concession aux menaces de recours à la force qui se sont si nettement dessinées à Damas au cours de la semaine écoulée, tant lors des réunions de la Ligue arabe que dans l'activité diplomatique du Gouvernement syrien.

77. Pourquoi, dans ces conditions, le Conseil de sécurité devrait-il écarter pareille perspective d'accord en faveur d'une résolution qui préconise arbitrairement une mesure injuste et purement négative et ouvre ainsi la porte à de nouvelles menaces de chantage de la part de la Ligue arabe?

78. Je n'ai qu'une dernière observation à faire à propos de l'arrêt des travaux de Houlé. Le Conseil de sécurité peut avoir l'impression que, justifiée ou non, il faut approuver cette mesure radicale, parce que c'est le Président de la Commission mixte d'armistice qui l'a ordonnée. Cette impression, si elle existe, part d'une conception fautive de la nature et du caractère du système d'armistice. J'ai déjà souligné que le Président de la Commission mixte d'armistice n'est pas une autorité désignée par les Nations Unies et imposée par elles aux signataires de la Convention d'armistice. Il a été nommé à la suite d'une entente entre les signataires, et ses fonctions sont très exactement celles qu'ils ont définies. Si l'une ou l'autre des parties n'avait pas voulu que le Président exerçât certaines fonctions, celui-ci ne se les serait pas vu confier. Ce fait, ajouté à la règle expresse qui empêche le Président de s'acquiescer, où que ce soit, de fonctions administratives, interdit de penser que celui-ci puisse adresser des ordres aux gouvernements mêmes qui ont défini ses fonctions et qui sont donc probablement bien placés pour savoir quels pouvoirs ils lui ont concédés. Le système d'armistice constitue une expérience d'un caractère inusité et qui consiste, pour l'Organisation des Nations Unies, à envoyer des représentants s'associer à certains Etats, dans un esprit d'égalité démocratique, pour appliquer un système de paix qu'ils ont conçu et institué.

79. C'est ainsi que, par exemple, le Président de la Commission mixte d'armistice a une voix égale avec ses collègues israéliens et arabes. Son autorité n'est pas supérieure à celle de chacun d'entre eux. Il n'a qu'une voix sur trois et, parfois, une voix sur cinq ou sept. La Convention le présente comme un agent catalyseur, non comme une source d'énergie. Il peut être intéressant de donner un ou deux exemples du fonctionnement de ce système. Tout d'abord, le général Riley lui-même, qui avait dit dans son mémoire [S/2049] qu'à son avis

this Huleh project [S/2049] no longer, I believe, maintains this belief. To that extent we are fully vindicated in having confronted his opinion with our own opposing view. Secondly, ten days ago Colonel De Ridder requested both parties to accept a certain technique for a cease-fire which would have gone beyond their obligations under the Armistice. It would, in fact, have extended the area of the demilitarized borders laid down in the Armistice Agreement. Israel and Syria both rejected this request — Israel, in a courteous letter which has been published by the Security Council [S/2127]; Syria, in a very abusive speech by its Prime Minister. But in substance there is no question that both Governments — both Israel and Syria — were within their rights, on receiving this request, to compare it with the Armistice Agreement and to judge their response and their action accordingly. The doctrine of the arbitrary power of an individual, which is foreign to our concepts of democracy, is utterly and deliberately absent from the Armistice Agreement itself, which is based on the conception of agreement not only in respect of its provisions, but also in respect of the procedures for implementation of any provision. The moral influence of United Nations representatives would, therefore, be strengthened, in our view, to the degree that they are encouraged to secure the agreement of the parties concerned, and that influence would be weakened in direct proportion to the degree that they are invested with presumed executive power, for that would undermine the basic philosophy of the Agreement as a compact between the parties.

80. I turn now to certain other aspects of the draft resolution before us, and in particular to the aspect which deals with responsibilities for past disturbances. It will be seen that in the relevant paragraph the draft resolution, recalling to the Governments of Syria and Israel their obligations under Article 2, paragraph 4 of the Charter, finds that "aerial action taken by the forces of the Government of Israel on 5 April 1951 and any aggressive military actions by either of the parties in or around the demilitarized zone, which further investigation by the Chief of Staff... may establish, constitute a violation of the cease-fire provision in the Security Council resolution of 15 July 1948 and are inconsistent with the terms of the Armistice Agreement and the obligations assumed under the Charter."

81. The Government of Israel instructs me to state that it takes vehement exception to the isolation of a particular episode of recent fighting for a severe censure — I believe almost without precedent in the jurisprudence of the Security Council. On the nature of that aerial action I have already made a statement to which we fully adhere.

82. I would recall to the Security Council that when five Arab armies engulfed the State of Israel three years ago today, fell upon Israel as it lay alone and unaided, and inflicted more casualties on our manpower than United Nations forces have proportionally

la Syrie avait droit de veto pour le règlement de la question de la concession de Houlé, ne soutient plus à présent cette opinion. Cela tout au moins prouve que nous avons entièrement raison d'opposer notre opinion à la sienne. Ensuite, il y a dix jours, le colonel de Ridder a invité les deux parties à accepter une certaine technique de suspension d'armes qui aurait dépassé ce qu'elles s'étaient engagées à accomplir en application du système d'armistice. Elle aurait, en fait, étendu la zone démilitarisée au-delà de ce que prévoit la Convention d'armistice. Israël et la Syrie ont l'un et l'autre repoussé cette demande — Israël, par une lettre courtoise qu'a publiée le Conseil de sécurité [S/2127]; la Syrie, par un discours fort injurieux de son Premier Ministre. Quoi qu'il en soit, il ne fait pas de doute, quant au fond, que les deux gouvernements — tant Israël que la Syrie — étaient parfaitement justifiés, en recevant cette demande, à la confronter avec la Convention d'armistice et à décider, en conséquence, de la suite à donner à la demande et de la ligne de conduite à suivre. La doctrine du pouvoir arbitraire d'un seul, qui est étrangère à la démocratie telle que nous la comprenons, a été à dessein complètement exclue de la Convention d'armistice elle-même, qui est fondée sur la notion d'accord entre les parties, non seulement sur les clauses qu'elle contient, mais encore sur la façon de les appliquer. A notre avis, l'influence morale des représentants de l'Organisation des Nations Unies augmentera dans la mesure où ils seront amenés à rechercher l'accord des parties intéressées, et elle diminuera dans la mesure où ils pourraient être investis de pouvoirs exécutifs, car ces pouvoirs porteraient atteinte à la conception même de la Convention, considérée en tant que contrat entre les parties.

80. Je passe maintenant à certains autres aspects du projet de résolution dont le Conseil est saisi, et notamment aux clauses qui traitent de la responsabilité des désordres récents. Le paragraphe pertinent du projet de résolution, qui rappelle aux Gouvernements de la Syrie et d'Israël les obligations qu'ils ont assumées aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, constate que "l'action aérienne menée par les forces du Gouvernement d'Israël, le 5 avril 1951, et toute action militaire agressive, menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée, que viendrait à établir une enquête ultérieure du chef d'état-major... constituent une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et sont incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte...".

81. Le Gouvernement d'Israël m'a chargé de déclarer qu'il s'élève de la façon la plus énergique contre le fait qu'on a choisi un épisode particulier des récents combats pour le critiquer sévèrement, fait qui est, à mon avis, sans précédent dans la jurisprudence du Conseil de sécurité. J'ai déjà eu l'occasion de faire une déclaration au sujet de la nature de cette action aérienne, et nous nous en tenons fermement à cette déclaration.

82. Je tiens à rappeler au Conseil de sécurité que, lorsqu'il y a exactement trois ans, cinq armées arabes ont déferlé sur l'Etat d'Israël, qu'elles ont attaqué cet Etat qui était complètement isolé et ne recevait de secours de personne, qu'elles ont infligé à nos forces

suffered in their present campaign in Korea, the Council declined and refused to condemn the action in the kind of language which it now uses for this isolated and, I believe, entirely innocuous bombardment. Vast movements of military forces across entire sub-continent have come before the Security Council from time to time without incurring any such definition as that which is now here proposed.

83. My Government believes that this definition, quite apart from being interpretable as a rejection of our expressions of regret, takes this single action out of any sense of due proportion and inflicts a stigma which has no relation whatever either to the antecedents or to the extenuations of that regrettable act itself.

84. I should explain that on the occasion when I expressed my Government's regret that it had been forced to take action which it now realized to be contrary to the Armistice Agreement [542nd meeting], we did not in any sense admit that that act was more heinous than the murderous assaults which were committed upon us by Syrian regular and irregular forces, and for which the Syrian Government had not, with similar candour, accepted responsibility or sought redress. Surely there is no moral strength whatever in such a unilateral condemnation of one single act accompanied by a veil of discreet silence over the entire course and sequence of Syrian aggression. We cannot accept any suggestion that Israel responsibility is greater than or even equal to that of the Syrian forces which began shooting at our workers in the Huleh swamps last February, which began to shoot at the Ein Gev area from Nuqeib during March, which established a military post at El Hamma from which they inflicted casualties upon our policemen, which invaded Tel el Mutilla by repeated assault, an area on the territory of Israel outside the demilitarized zone, leaving behind unmistakable and accredited evidence of military occupation by Syria, which refuses to this day to conclude a cease-fire agreement until such time, presumably, as the political prospect becomes clarified.

85. Not merely, then, is this paragraph one-sided in its disproportionate emphasis of an action for which regret has already been expressed, but also in its complete refusal, despite the evidence brought before the Council, to identify a single act of Syrian violence at any single phase of these events. If it is said that responsibility for the events at Tel el Mutilla, for the shooting of Israel policemen at El Hamma, for repeated attacks on Ein Gev from Nuqeib, cannot here be identified because the Mixed Armistice Commission has not met and fixed responsibilities, the same legal fact is true of the bombardment of the Syrian outpost near El Hamma. But it is not legitimate to discriminate between the two simply by virtue of the fact that one of the parties appears to have penalized itself by the expression of regret.

armées des pertes qui étaient proportionnellement plus considérables que les pertes subies par les forces des Nations Unies pendant la campagne de Corée, le Conseil a refusé de condamner cette action dans les termes dont il se sert maintenant à propos de ce bombardement isolé et, à mon avis, entièrement inoffensif. De vastes mouvements de forces militaires, à travers des sous-continent entiers, ont été signalés, à plusieurs reprises, à l'attention du Conseil de sécurité. Cependant, celui-ci n'a jamais employé à leur égard une définition du genre de celle qu'on nous propose maintenant.

83. Mon gouvernement estime que cette définition peut être interprétée comme un refus d'accepter les regrets qu'il a exprimés. Attribuant une importance beaucoup trop grande à cette action isolée, elle nous inflige un blâme qui est hors de proportion avec les antécédents et les conséquences de cette action en soi regrettable.

84. Je tiens à préciser à ce propos qu'au moment où j'ai dit que mon gouvernement regrettait d'avoir eu à prendre cette mesure qui, comme il s'en rend compte maintenant, était contraire à la Convention d'armistice [542ème séance], nous n'admettions nullement que cet acte fût plus odieux que les attaques meurtrières qu'avaient lancées contre nous les troupes régulières et irrégulières syriennes, attaques dont le Gouvernement syrien n'a pas avec la même franchise accepté la responsabilité et dont il n'a pas cherché à réparer les conséquences. Cette condamnation unilatérale d'un acte isolé, suivie d'un silence discret sur la manière dont s'est déroulée l'agression syrienne, n'a aucune valeur morale. Nous ne pouvons pas admettre qu'Israël soit plus coupable, ou même aussi coupable que les forces syriennes qui ont mitraillé nos travailleurs dans les marais de Houlé au mois de février, qui ont, de Nuqeib, ouvert le feu sur la région d'Ein-gev au mois de mai, qui ont installé à El-Hamma un poste militaire, d'où elles ont infligé des pertes à nos agents de police, et qui ont à plusieurs reprises envahi Tel-el-Mutilla, c'est-à-dire une région qui se trouve sur le territoire d'Israël et en dehors de la zone démilitarisée, y laissant des traces et des preuves irréfutables d'une occupation militaire. Cette occupation a été effectuée par un pays qui refuse encore maintenant de conclure un accord de suspension d'armes, attendant probablement le jour où la situation politique sera plus claire.

85. Ce paragraphe est donc rédigé de façon partielle; il met trop l'accent sur un acte au sujet duquel le gouvernement intéressé a exprimé ses regrets. Qui plus est, malgré les preuves fournies au Conseil, il refuse de faire état d'un seul acte de violence commis par les Syriens à aucune phase de ces événements. On peut dire, certes, qu'il est impossible d'identifier ceux qui sont responsables des événements de Tel-el-Mutilla, de l'assassinat d'agents de police israéliens à El-Hamma et des attaques qui ont été lancées à plusieurs reprises contre Ein-gev à partir de Nuqeib, parce que la Commission mixte d'armistice ne s'est pas réunie et n'a pas pu établir les culpabilités; mais alors, il faut appliquer le même raisonnement au bombardement du poste avancé syrien près d'El-Hamma. On ne saurait établir une distinction entre les deux catégories de faits pour la simple raison que l'une des parties semble s'être pénalisée elle-même en exprimant ses regrets.

86. In this connexion, my delegation deprecates and rejects distinctions which have been drawn between various aspects of the use of armed forces. One representative in the Security Council, at its previous meeting, suggested — I think these were his words — that the killing of the several Israel policemen near El Hamma was an incident, whereas the bombardment of the police post at El Hamma was an international event. But why is the killing of Israel policemen only an incident, whereas action which follows upon those murders is an international event? What is the precise distinction that can be established? What is the distinction which, for example, could be convincingly conveyed to the mothers of the seven policemen concerned?

87. For this reason, my Government wishes to enter a protest, first, against what this paragraph contains and secondly, against what it omits. It contains a gratuitous reference to an incident which should by most doctrines of chivalry be regarded as past, and it draws far too careful a curtain over a persistent series of Syrian aggressions which the draft resolution refuses to see, refuses to recognize or in any sense to determine.

88. The following paragraph notes a complaint with regard to the evacuation of Arab residents from the demilitarized zone, and presumably goes on to pass judgment on that claim and to decide that Arab civilians who have been removed from the demilitarized zone by the Government of Israel — there is a clear statement that such removals under governmental auspices have taken place by process of duress — should be permitted to return forthwith to their homes, and that the Mixed Armistice Commission should supervise their return and rehabilitation in a manner to be determined by the Commission.

89. I think that it will be clear to the sponsors of this draft resolution that this particular paragraph is in complete conflict with article VII, paragraph 7 of the General Armistice Agreement, which lays down the procedures whereby all complaints, including this one, should be investigated and judged. That paragraph reads:

“Claims or complaints presented by either party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.”

90. This procedure has not been followed. The Government of Israel denies that there has been any improper transfer by duress in a manner inconsistent with the terms of the Armistice Agreement. Until a finding in favour of this complaint is recorded by the Mixed Armistice Commission, it is in our view not proper to state, as though it were a fact, that civilians have been removed from the demilitarized zone by the Government of Israel. Neither the complaint of the aggrieved

86. A cet égard, ma délégation se refuse à admettre les distinctions que l'on a établies entre les divers aspects de l'emploi des forces armées. A la séance précédente, un représentant au Conseil de sécurité a dit — je crois qu'il s'est exprimé en ces termes — que la mort des quelques agents de police israéliens tués près d'El-Hamma était un incident, tandis que le bombardement du poste de police d'El-Hamma constituait un événement international. Mais pourquoi la mort des policiers israéliens n'est-elle qu'un incident, alors que l'action qui suit ces meurtres constitue un événement international? Quelle distinction précise peut-on établir à cet égard? Quelle distinction, par exemple, pourrait-on faire comprendre et admettre par les mères des sept policiers en question?

87. C'est pourquoi mon gouvernement tient à protester fermement contre ce paragraphe, en raison tant de ce qu'il renferme que de ce qu'il omet. Ce paragraphe fait gratuitement allusion à un incident que, d'après la plupart des codes de chevalerie, il y a lieu de considérer comme passé, et il dissimule beaucoup trop soigneusement une série persistante d'agressions syriennes que le projet de résolution refuse de voir, refuse de reconnaître ou de constater de la moindre façon.

88. Aux termes du paragraphe suivant, le Conseil prend acte d'une plainte relative à l'évacuation de résidents arabes de la zone démilitarisée et semble ensuite porter un jugement sur la réclamation en question et décider que les civils arabes à qui le Gouvernement israélien a fait quitter la zone démilitarisée — le texte affirme nettement que cette évacuation effectuée sous la surveillance gouvernementale a eu lieu sous la contrainte — devraient être autorisés à regagner immédiatement leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice devrait surveiller leur retour et leur réadaptation dans des conditions que la Commission déterminerait.

89. Il est, je pense, manifeste pour les auteurs de ce projet de résolution que ce paragraphe précis contredit absolument le paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice général, qui définit la procédure selon laquelle il faut enquêter et se prononcer sur toutes les plaintes, y compris les plaintes de cette nature. Ce paragraphe est ainsi conçu:

“Les réclamations ou les plaintes présentées par l'une ou l'autre partie, relativement à l'application de la présente Convention, devront être soumises immédiatement à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son Président. La Commission prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes, toutes les mesures qu'elle jugera appropriées, en faisant usage de ses moyens d'observation et de contrôle, en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour les deux parties.”

90. Cette procédure n'a pas été suivie. Le Gouvernement d'Israël déclare qu'il n'a fait effectuer sous la contrainte aucun transfert de population dans des conditions incompatibles avec les dispositions de la Convention d'armistice. Tant que la Commission mixte d'armistice n'aura pas conclu au bien-fondé de cette plainte, nous estimons qu'il ne convient pas de déclarer, comme si l'on énonçait un fait, que le Gouvernement israélien a obligé des civils à quitter la zone démilitarisée. Ni la

party nor even reports brought or cited before the Security Council have any capacity to replace a finding by the Mixed Armistice Commission. Not even a statement by any of the three members of the Mixed Armistice Commission outside the Commission itself in favour of a particular finding has any legal effect. Surely by including such prejudicial references in a draft such as this, ordinary judicial procedures are violated to the detriment of Israel; and unless and until the Mixed Armistice Commission has ruled that this complaint is valid, surely it cannot be proper for any other agency to recommend redress.

91. If the Mixed Armistice Commission were to sit in judgment on such a complaint and to find it valid in whole or in part, then even the duty of suggesting redress would fall in the first place on the Mixed Armistice Commission. It seems to me that there is no case, again, for isolating this complaint for a determination by the Security Council and without going through the procedure of the Mixed Armistice Commission, unless the Security Council is equally ready to short-circuit the Mixed Armistice Commission in respect of the other complaints which my Government and other governments have brought before the Council, and to undertake its own procedures of judgment and investigation.

92. It has been accurately said by many representatives that the basic cause of the tension which has brought these problems before the Security Council is the fact that the armistice system has lingered beyond its expected duration and still shows no signs of being developed into a permanent peace settlement. This, however, is not a situation that has arisen, as is suggested in a later paragraph of the draft resolution, because of the equal failure of the Governments of Israel and Syria to achieve progress pursuant to their commitments under the Armistice Agreement to promote the return to permanent peace in Palestine; for this paragraph establishes an artificial equalization between one party which continually affirms its readiness to negotiate for a development of the armistice system and the establishment of a peace treaty, and another government which refuses even to establish the contacts and procedures of negotiation which might lead to that result. Surely, no formulation which establishes such an equality is consistent with the facts; and the basic fact is that the refusal to negotiate, and therefore the impossibility to make progress, is the policy of one of the parties and certainly not of both.

93. The background under which this discussion goes forward is distinguished by far more than the menacing threats which have been heard from Damascus in recent weeks. This morning the Government of Iraq officially announced its own action in despatching to Syria aircraft and artillery from Iraq, accompanied by announcements of the movement of other Iraqi troops in the same direction. In the view of my Government this movement of troops raises extremely serious issues beyond the purview of this resolution, but directly affecting it.

plainte de la demanderesse, ni même les rapports communiqués au Conseil de sécurité ou cités devant lui ne peuvent remplacer une constatation de la Commission mixte d'armistice. Même si c'est l'un quelconque des trois membres de la Commission mixte d'armistice qui, en dehors de la Commission elle-même, se déclare partisan de constater tel fait déterminé, cette déclaration est dénuée de toute valeur juridique. Il est incontestable que, si le texte d'un projet comme celui que nous examinons laisse ainsi croire que l'on préjuge la question, le cours régulier de la procédure judiciaire se trouve altéré au détriment d'Israël; tant que la Commission mixte d'armistice n'aura pas décidé que cette plainte est recevable, il n'appartient certainement à aucun autre organe de recommander une réparation.

91. Si la Commission mixte d'armistice se prononçait sur une plainte de ce genre et la trouvait fondée en tout ou en partie, c'est à elle aussi qu'il appartiendrait en premier lieu de proposer une réparation appropriée. Encore une fois, je ne vois pas pourquoi, dans le cas de cette plainte, le Conseil de sécurité statuerait lui-même sans passer par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, à moins qu'il ne soit également disposé à passer par-dessus la tête de la Commission mixte d'armistice, dans le cas des autres plaintes déposées par mon gouvernement, et par d'autres, devant le Conseil, et à instituer sa propre procédure de jugement et d'enquête.

92. De nombreux représentants ont dit, avec raison, que la tension qui a valu à ces problèmes d'être amenés devant le Conseil de sécurité est due avant tout à ce que le système d'armistice a duré plus longtemps que l'on ne prévoyait et ne semble toujours pas devoir faire place à un règlement pacifique définitif. Nous ne sommes toutefois pas, comme le voudrait un autre paragraphe du projet de résolution, en présence d'une situation qui résulterait du manquement des Gouvernements d'Israël et de la Syrie à effectuer des progrès vers la réalisation de l'engagement qu'ils ont pris, en signant la Convention d'armistice, de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine. En effet, ce paragraphe place artificiellement sur le même plan une partie qui ne cesse d'affirmer qu'elle est disposée à négocier la mise au point d'un système d'armistice et l'élaboration d'un traité de paix, et un autre gouvernement qui va jusqu'à refuser d'instaurer les rapports et procédures de négociation qui permettraient d'atteindre ce résultat. Il faut assurément, pour mettre ces deux parties sur le même plan, se soucier bien peu des faits, et le fait dominant est que le refus de négocier, donc l'impossibilité de tout progrès, est imputable à l'une des parties, et non pas aux deux.

93. Les menaces proférées à Damas depuis plusieurs semaines ne sont que l'un des éléments de l'ambiance dans laquelle s'effectue la discussion. Ce matin, le Gouvernement irakien a officiellement annoncé qu'il avait envoyé d'Irak en Syrie des avions et de l'artillerie, et que d'autres troupes irakiennes se déplaçaient dans la même direction. De l'avis de mon gouvernement, ces mouvements de troupes posent des questions extrêmement sérieuses qui sortent du cadre du projet de résolution dont nous sommes saisis, mais qui cependant l'intéressent directement.

94. To begin with, when Israel signed the Armistice Agreement with Syria it did so with Syria such as it was, and not with a Syria whose back door was open to the free flow of heavy reinforcements from Iraq. Moreover, Iraq itself has no armistice agreement with Israel, even though it did take an active part in the war of aggression against it. The refusal of Iraq, though a party to aggression, to negotiate an armistice did establish a *prima facie* case of evil intent on the part of Iraq. Iraqi forces facing Israel are not statutorily bound by the same explicit provisions and limitations as those which fall upon Syria as the signatory of an armistice agreement. Surely, therefore, if these Iraqi troop movements are directed against Israel, they constitute a threat in the face of which Israel must adopt all legitimate defence measures. Surely also, the crossing of Syrian territory by Iraqi forces with a view to threatening or attacking Israel would constitute a flagrant violation of the Armistice Agreement by Syria, even though Iraq is not bound formally by an armistice agreement.

95. This course of development and these heavy tensions will compel a state of high alertness for Israel, and politically this new alignment of Arab League forces, as the Israel Minister for Foreign Affairs announced this morning, provides an unfortunate background for the draft resolution sponsored by the four Powers in the Security Council.

96. We can only suggest with all emphasis that appeasement of these threats, whether past or potential, cannot be a short-cut to peace and that the draft resolution which weights the scale against the threatened and aggrieved party implies a serious misinterpretation of the Armistice Agreement itself. Thus, instead of reinforcing the structure of the Agreement so laboriously built up under United Nations auspices, it may only strengthen the hands of those who by force seek to pull the armistice system down.

97. There are other aspects of this draft resolution in which a certain lack of balance and a tendency to encroach upon the Armistice Agreement is visible. Thus, for example, the fourth paragraph notes that article V of the General Armistice Agreement gives to the Chairman the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone. However, if we consult article V of the General Armistice Agreement, we find that the responsibility of the Chairman is not defined in any such wide terms. The responsibility of the Chairman of the Armistice Commission, according to article V of the Agreement, is simply to ensure the implementation of article V of the Agreement within the demilitarized zone. Article V, in fact, does not in any sense make him an administrator of the demilitarized zone, but the agent responsible for the implementation of the specific provisions of article V. We raise this point not only because of its intrinsic importance, which may not be visible at this moment, but in order to establish a principle that everything that is in the Armistice Agreement cannot be susceptible to change. The de-

94. En premier lieu, lorsque Israël a signé la Convention d'armistice avec la Syrie, il l'a fait avec la Syrie telle qu'elle était à l'époque, et non avec une Syrie qui reçoit de puissants renforts de l'Irak. D'autre part, l'Irak n'a pas signé de convention d'armistice avec Israël, bien que ce pays ait pris une part active à la guerre d'agression. Le fait que l'Irak ait refusé de négocier un armistice bien qu'il ait participé à l'agression a établi de façon patente les mauvais desseins qu'il nourrit. Les forces irakiennes qui se trouvent en face d'Israël ne sont pas liées légalement par les dispositions et limitations explicites qui frappent celles de la Syrie en tant que pays signataire de la Convention d'armistice. Dans ces conditions, il est évident que, si ces mouvements de troupes irakiennes sont dirigés contre Israël, ils constituent une menace devant laquelle Israël doit adopter toutes les mesures de légitime défense qu'il juge nécessaires. Il est clair également que la traversée du territoire syrien par les forces irakiennes en vue de menacer et d'attaquer Israël constituerait une violation flagrante de la Convention d'armistice de la part de la Syrie, bien que l'Irak ne soit officiellement lié par aucune convention d'armistice.

95. Cette évolution des événements et cette grave tension vont imposer à Israël de se mettre en état d'alerte, et, du point de vue politique, ce nouveau déploiement des forces de la Ligue arabe constitue, comme le Ministre des affaires étrangères d'Israël l'a déclaré ce matin, un cadre fâcheux pour le projet de résolution présenté au Conseil de sécurité par les quatre Puissances.

96. Nous ne pouvons que déclarer avec toute l'insistance nécessaire que des concessions à l'égard de ces menaces, qu'elles soient passées ou virtuelles, ne sauraient constituer un raccourci sur le chemin de la paix et que le projet de résolution qui fausse la balance au détriment de la partie menacée et lésée déforme gravement le sens de la Convention d'armistice elle-même. Au lieu de renforcer la structure de la convention élaborée si péniblement sous les auspices des Nations Unies, ce projet de résolution ne peut que renforcer le parti de ceux qui s'efforcent de détruire par la violence le système d'armistice.

97. Ce projet de résolution présente d'autres aspects qui montrent un certain déséquilibre et une tendance à empiéter sur le terrain de la Convention d'armistice. C'est ainsi que le quatrième paragraphe déclare que l'article V de la Convention d'armistice général confère au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée. Or, si nous considérons l'article V de la Convention d'armistice général, nous voyons que les attributions du Président ne sont pas si largement définies. Aux termes de l'article V de la Convention, la tâche du Président de la Commission mixte d'armistice est simplement d'assurer l'application de l'article V à l'intérieur de la zone démilitarisée. En réalité, l'article V ne fait pas du Président de la Commission d'armistice l'administrateur de la zone démilitarisée; elle le charge seulement d'assurer l'application des dispositions de l'article V. Nous soulignons ce point, non seulement en raison de son importance, qui n'apparaît peut-être pas clairement à l'heure actuelle, mais afin de poser en principe que tout ce qui figure dans la Convention d'armistice ne peut être susceptible

marcation line must remain and be described as the parties have described it.

98. The powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission must remain and must be defined in the exact language that the parties have used. If we were to accept any other principle of extensive interpretation, then the aspect of agreement which is the basis and the backbone of the armistice treaty would be lost from sight, and the text upon which the parties have laboriously agreed would be the subject of potential change from outside the parties themselves.

99. Another paragraph of the draft resolution quotes a letter from Mr. Bunche relating to the interpretation of article V of the Armistice Agreement. It is not easy at any time to select a quotation from a document, every word of which has its particular validity, and to omit any other paragraph without disturbing the balance. We are, however, disquieted by one omission of what was for us the central reassurance of that letter. The parties are called upon to give effect to this excerpt, but that excerpt is quoted as not to include the crucial assurance that the demilitarization of the zone does not mean that the zone shall be either a vacuum or a wasteland. If there is any sentence in Mr. Bunche's letter which has a most specific relevance to the subject under discussion, it is this injunction against the maintenance of the desolation of this area.

100. In conclusion, I would only refer again to the vital importance which the Government and people of Israel attach to the area under discussion. I do not believe that there is any area of similar restricted size which has so portentous a meaning for the survival and the future of Israel. Referring to the concentration in that area of all the water sources which are necessary to prevent Israel from becoming a wilderness, I said, on a previous occasion [542nd meeting], that whoever holds the area of Lake Huleh and its banks, together with the area to its north, clutches Israel at its throat, and commands its very prospect of existence or survival. Some members of the Security Council and other colleagues might have felt that this was putting too highly the essential and indispensable character of this area from the Israel point of view. But I think a few people will realize the historical fact that when the boundaries between the mandated territories of Syria and Palestine were under discussion, the United Kingdom announced its refusal to accept the mandate for Palestine unless the area now under discussion were included within its borders, and that this discussion actually impeded and held up the signature of the peace treaties after the First World War for days and for weeks.

101. In the course of that discussion, the representative of the United Kingdom, as the prospective mandatory Power, announced that Great Britain would not accept a mandate for "a Palestine which would merely include the barren rocks of Judea, and which might at any moment be rendered a desert through the

de modifications. La ligne de démarcation doit subsister et conserver le tracé que les parties elles-mêmes lui ont donné.

98. Les attributions du Président de la Commission mixte d'armistice doivent demeurer et doivent être définies dans les termes mêmes que les parties ont employés. Si nous devons accepter tout autre principe qui permettrait une interprétation élastique, nous perdions de vue le caractère de la Convention, qui constitue la base et l'essentiel du traité d'armistice, et le texte sur lequel les parties se sont péniblement mises d'accord pourrait être modifié contre la volonté des parties.

99. Dans une autre paragraphe du projet de résolution figure une citation d'une lettre de M. Bunche, touchant l'interprétation de l'article V de la Convention d'armistice. Il n'est jamais facile d'extraire un passage d'un document dont chaque mot a sa valeur propre, et d'omettre un autre passage, sans déséquilibrer l'ensemble. Cependant, l'omission de ce qui constituait pour nous la principale garantie donnée par cette lettre nous cause une inquiétude particulière. Les parties sont invitées à appliquer les dispositions du texte en question, mais ce texte est cité de manière à ne pas y inclure l'assurance essentielle que la démilitarisation de la zone ne signifie pas que cette zone doit être vide ou inculte. S'il est une phrase de la lettre de M. Bunche qui s'applique de façon extrêmement pertinente à la question qu'examine aujourd'hui le Conseil, c'est celle qui enjoint aux intéressés d'éviter que la désolation ne règne dans cette région.

100. Je tiens, pour conclure, à souligner une fois de plus l'importance vitale que le Gouvernement et le peuple d'Israël attachent à la région en question. Je ne crois pas qu'il existe une région d'une superficie aussi restreinte qui ait une importance aussi grande pour la vie et l'avenir d'Israël. Parlant de la concentration, dans cette région, de toutes les sources d'eau qui sont nécessaires pour empêcher Israël de devenir un désert, j'ai dit, au cours d'une intervention précédente [542ème séance], que celui qui détient la région du lac Houlé et ses rives, ainsi que la région qui le borde au nord, saisit Israël à la gorge et commande jusqu'à ses perspectives d'existence ou de survie. Certains membres du Conseil de sécurité et d'autres collègues ont pu estimer que c'était là exagérer le caractère essentiel et indispensable de cette région du point de vue d'Israël. Mais je pense que d'aucuns se rappelleront le fait historique que, lors de la discussion des lignes de démarcation à fixer entre les territoires sous mandat de la Syrie et de la Palestine, le Royaume-Uni a annoncé qu'il refuserait d'accepter le mandat sur la Palestine si la région qui fait l'objet de la discussion actuelle n'était pas comprise à l'intérieur de ses frontières, et que cette discussion a, en fait, retardé pendant des jours et des semaines la signature de traités de paix après la première guerre mondiale.

101. Au cours de cette discussion, le représentant du Royaume-Uni, future Puissance mandataire, a annoncé que la Grande-Bretagne n'accepterait pas de mandat pour "une Palestine qui comprendrait uniquement les roches arides de la Judée et que l'on pourrait à tout moment transformer en désert en coupant les eaux qui

cutting off of the waters flowing through the same.” Mr. Lloyd George continued as follows:

“The waters of Palestine were essential to its existence. Without those waters, Palestine would be a wilderness; and all Jews were unanimously agreed that the sources of Hermon and the head-waters of the Jordan were vital to the existence of the country. On the other hand, those same waters were of no use to anyone holding Syria. They could in effect only be used for the purpose of bargaining or for the purpose of obtaining concessions from Palestine.”

102. There is very little distinction between that remark and the statement that for these areas to fall under Syrian control would place the State of Israel and its development at the mercy of Syria.

103. These were the reasons which animated my Government in refusing to sign any agreement which left a relic or vista of Syrian military control still within the area concerned. It is clear that if it was authoritatively said in 1923 that without this area Palestine would become a wilderness, it is increasingly true — I repeat, increasingly true — that without this area, Israel, with its vastly increasing population, would become a wilderness. Such then are the considerations which explain the devotion of the Government and people of Israel to their interests in this area, and their reluctance to accept limitations other than those which are specifically laid down in the Armistice Agreement.

104. This is the third anniversary of the original aggression which the Arab States launched against Israel for its destruction. This onslaught by five armies for the purpose of extinguishing a neighbouring State, and with the infliction of bereavement on almost every home in Israel, was not defined very stringently in official documents at that time. Recalling the moment when they stood alone, first in defence of the State itself and then in defence of its southern regions, when they came under both military and political challenge, the people of Israel now feel towards this northern region that same degree of ardent, concentrated and tenacious devotion which has been their chief attribute throughout the years of their independence.

105. Faris EL-KHOURI Bey (Syria): I wish first to thank the representative of Ecuador for calling attention to the fourteenth paragraph in the draft resolution, and emphasizing its meaning, so as to call the attention of the parties to achieving progress “pursuant to their commitments under the Armistice Agreement to promote the return to permanent peace in Palestine.” In reality this is a very important point to which the draft resolution refers. At the same time I should not like to have this question pass without being commented upon clearly to show that Syria is not responsible for the delay in the negotiations for final peace in Palestine.

106. I remind the members of the Security Council of the fact that the General Assembly at its third session

l’arrosent”. M. Lloyd George a poursuivi en ces termes:

“Les eaux de la Palestine sont indispensables à son existence. Sans ces eaux, la Palestine serait un désert; et tous les Juifs sont d’accord pour dire que les sources de l’Hermon et le cours supérieur du Jourdain sont d’une importance vitale pour l’existence du pays. En revanche, ces mêmes eaux ne sont d’aucune utilité pour quiconque détient la Syrie. En fait, elles ne pourraient être utilisées qu’à des fins de marchandage et pour obtenir des concessions de la Palestine.”

102. Cette remarque diffère très peu de la déclaration qui consiste à dire que, si ces régions tombaient sous la domination syrienne, l’Etat d’Israël et son développement seraient à la merci de la Syrie.

103. Telles sont les raisons qui ont poussé mon gouvernement à refuser de signer tout accord qui laisserait subsister le moindre vestige de contrôle militaire syrien à l’intérieur de la région en question. Si l’on a pu légitimement dire en 1923 que, sans cette région, la Palestine deviendrait un désert, il est aujourd’hui de plus en plus certain — je répète, de plus en plus certain — que, sans cette région, Israël, dont la population ne cesse de s’accroître dans une mesure considérable, deviendrait un désert. Voilà pourquoi le Gouvernement et le peuple d’Israël sont si attachés à leurs intérêts dans cette région, et pourquoi ils répugnent à accepter des restrictions autres que celles qui sont expressément énoncées dans la Convention d’armistice.

104. Voici venu le troisième anniversaire de la première agression que les Etats arabes ont déclenchée en vue de détruire Israël. Cette attaque à laquelle cinq armées se sont livrées pour faire disparaître un Etat voisin, et qui n’a pour ainsi dire épargné aucun foyer en Israël, n’a pas été qualifiée très sévèrement dans les documents officiels de l’époque. Se rappelant le moment où il luttait seul, d’abord pour protéger l’Etat lui-même, ensuite pour défendre les régions méridionales de son territoire en relevant le défi qui lui avait été lancé sur le plan militaire aussi bien que politique, le peuple israélien éprouve maintenant à l’égard de cette région septentrionale le même attachement passionné, résolu et tenace, qui est la principale qualité dont il fait preuve depuis qu’il a acquis son indépendance.

105. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l’anglais*): Je tiens d’abord à remercier le représentant de l’Equateur d’avoir appelé l’attention du Conseil sur le quatorzième paragraphe du projet de résolution et d’avoir insisté sur sa signification, qui est de rappeler aux parties qu’elles doivent “effectuer des progrès vers la réalisation de l’engagement qu’[elles] ont pris, en signant la Convention d’armistice, de promouvoir le retour d’une paix permanente en Palestine”. En réalité, le projet de résolution soulève là un point très important. Je ne peux m’empêcher de profiter de cette occasion pour formuler un certain nombre d’observations afin de montrer que la Syrie n’est nullement responsable des retards qu’ont subis les négociations tendant à établir une paix définitive en Palestine.

106. Je tiens à rappeler aux membres du Conseil de sécurité qu’au cours de sa troisième session, l’Assem-

adopted a resolution on 11 December 1948<sup>2</sup> to the effect that all Arab refugees who were expelled from their homes should be allowed to return as soon as possible, to be repatriated and that those who did not wish to return should be paid an indemnity for their properties. A conciliation commission composed of Turkey, the United States of America and France was nominated to carry out this task. It is now the fourth year that it is working. The first year, 1948 to 1949, it could do nothing. Long meetings were held in Lausanne between the parties in order to start negotiations on this subject. The Jews definitely refused to recognize or even to accept in principle the repatriation of the Arab refugees who had been expelled from their homes. They wanted to settle the other points and to leave this aside, with these people to be resettled in other territories and not repatriated to their homes in Palestine. It should be understood all over the world that this is a thing the Arabs would never accept. One million Arabs would be dispersed, expelled from their homes in Palestine, leaving their fields, their gardens, their furniture and their stores full of goods to be appropriated by foreign raiders coming from all the four corners of the world who would enjoy them while the legitimate owners were living under tents or trees, seeking refuge and shelter in different places and exposed to all the hardships and privations of poverty after losing their riches, good positions and luxurious life in their own country.

107. How can the Arabs accept such a situation and allow the Israelis continuously to defy, one year after another, the resolutions of the General Assembly? And they want us to agree with them, to recognize their existence as an independent State in the middle of the Arab world and to leave our Palestinian Arabs scattered in such a fashion. They refuse to allow these Arabs to be repatriated to their own homes. Under the auspices of the United Nations, in this type of civilization where human rights are so applauded, respected and studied by our Organization, such a large number of people are left to look at their properties from a distance and they cannot touch or approach them. Why? Because these properties are appropriated by foreigners, by marauders who came from all parts of the world to live there without any right or justification.

108. Now they blame us by asking: Why do you not negotiate and establish peace with them? We are ready to finish this question, but let us take the first step which was ordered by the Security Council, as long as the Israelis are so adamant in their attitude against the resolutions of the General Assembly that they do not want to implement any of them. How can we face our Arab refugees, who are scattered in that way, and tell

<sup>2</sup> See *Official Records of the General Assembly, Third Session, Part I, Resolutions, No. 194 (III)*.

blée générale a adopté, le 11 décembre 1948, une résolution<sup>2</sup> décidant qu'il y avait lieu de permettre à tous les réfugiés arabes qui avaient été chassés de leurs foyers de rentrer chez eux le plus tôt possible, qu'il y avait lieu de les rapatrier, et que ceux qui décideraient de ne pas rentrer en Palestine devraient recevoir une indemnité à titre de compensation pour leurs biens. Une Commission de conciliation composée de représentants de la Turquie, des Etats-Unis d'Amérique et de la France fut désignée pour mener cette tâche à bonne fin. Cette Commission en est à sa quatrième année d'existence. Au cours de la première année de son existence, c'est-à-dire en 1948-1949, elle n'a pu faire quoi que ce soit. Les parties en cause on tenu de longues réunions à Lausanne en vue d'engager des négociations sur cette question. Les Juifs ont catégoriquement refusé d'admettre, même en principe, le rapatriement des réfugiés arabes qui avaient été chassés de chez eux. Ils étaient prêts à régler les autres questions, mais ils s'opposaient à l'examen de celle-ci en déclarant qu'au lieu d'être rapatriés en Palestine, ces Arabes devraient être réinstallés dans d'autres territoires. Il faut que le monde entier se rende compte que c'est là une solution que les Arabes n'accepteront jamais. Elle signifierait qu'un million d'Arabes seraient dépouillés de leurs biens et chassés de leurs maisons en Palestine, qu'ils devraient abandonner leurs champs, leurs jardins, leurs meubles et leurs magasins remplis de marchandises qui deviendraient ainsi la propriété de pillards étrangers venus des quatre coins du monde; que ces pillards profiteraient de leurs biens alors que les propriétaires légitimes vivraient sous la tente ou sous un arbre, cherchant refuge dans divers pays, exposés à toutes les peines et à toutes les privations qu'entraîne la pauvreté, eux qui ont connu l'abondance et le luxe dans leur propre pays et qui y ont occupé des situations importantes.

107. Comment les Arabes pourraient-ils accepter un tel état de choses et permettre aux Juifs de faire, constamment, une année après l'autre, fi des résolutions de l'Assemblée générale? Et ils veulent encore que nous nous entendions avec eux, que nous reconnaissons leur existence en tant qu'Etat indépendant au centre de notre monde arabe, que nous acceptions que les Arabes de Palestine soient dispersés de cette façon! Ils refusent de permettre le rapatriement de ces Arabes dans leurs foyers. Sous les auspices des Nations Unies, dans ce type de civilisation où les droits de l'homme sont tant célébrés, respectés et étudiés par notre Organisation, pourquoi un si grand nombre de gens ne peuvent-ils voir leurs propres biens que de loin, sans pouvoir les toucher ni en approcher? Parce que des étrangers se sont emparés de ces biens, des maraudeurs venus de tous les coins du monde pour vivre dans cette région sans que rien ne le justifie ni leur en donne le droit.

108. Et c'est sur nous maintenant qu'ils rejettent le blâme; ils nous demandent pourquoi nous ne négocions pas et ne faisons pas la paix avec eux. Nous sommes prêts à régler cette question, mais que l'on commence par prendre la première mesure ordonnée par le Conseil de sécurité, tant que les Israéliens conserveront leur attitude intransigeante en face des résolutions de l'Assemblée générale qu'ils refusent toutes d'exécuter.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Première partie, Résolutions, No 194 (III)*.

them that the Syrian or Arab Governments have agreed to the situation anywhere? I do not think that the Security Council would ask the Arabs to do this before obliging the Israelis to implement the resolution of the General Assembly for the repatriation of the Arabs. These resolutions have been practically repeated three times in the years 1948, 1949 and 1950 by the General Assembly, and they insist that the Jews permit the Arabs to be repatriated to their homes.

109. This is the situation with regard to this paragraph, and, for these reasons, I do not think it would be fair for the Security Council to condemn the failure of both Governments, since it is the Israelis who are placing the obstacles in the path of this work.

110. The second point on which I wish to say a few words concerns the statement of the representative of the Netherlands, who said that it would be impossible to obtain an agreement with regard to the drainage work, if that were dependent upon or subject to an agreement between Syria and Israel. I do not think that the representative of the Netherlands is just in prejudging the situation. The two parties have never met together to study this matter in order to see whether it is possible to do something about it. The Syrians wanted to discuss this matter and to have it considered by the Mixed Armistice Commission. Perhaps some way might be found by which it would be possible to mitigate or decrease or eliminate the dangers which the Syrians now foresee with regard to this drainage work.

111. It is not a matter only of seven acres of land, as the representative of Israel wishes to make it. Syria is concerned in this drainage and in the results of the work. The results would be dangerous for the interests of Syria. In my first address on 17 April [541st meeting], I submitted several reasons to the Security Council to show how Syria is interested in this matter and why Syria objected and wished to be consulted and negotiated with on this subject. The six points which I then presented were not challenged, and I am ready now to meet with anybody in order to show we are justified in claiming that we should be consulted, since Syria is a co-signatory to the Armistice Agreement, and the demilitarized zone was created by a mutual convention between Syria and Israel.

112. It is not a matter only of draining the swamps. It is a matter of work being done in the demilitarized zone and, further, the demilitarized zone would be affected by the result of the drainage to such an extent that the interests and position of Syria would be endangered. Had this work been outside the demilitarized zone and in Israel territory, no one would have objected. It is not a matter of seven acres, it is a matter of the reaction on Syrian interests in the demilitarized zone, and Syria could never accept the ignoring by Israel of the fact that it is a co-signatory to the Armistice Agreement.

113. The work is being carried on in the demilitarized zone, and the sovereignty of this territory has yet to be

Quelle figure ferions-nous devant les réfugiés arabes qui sont ainsi dispersés si nous leur disions que le Gouvernement syrien ou n'importe quel autre gouvernement arabe a accepté cette situation? Je ne crois pas que le Conseil de sécurité puisse demander aux Arabes de le faire avant d'avoir obligé Israël à exécuter les résolutions de l'Assemblée générale sur le rapatriement des Arabes. Ces résolutions ont été répétées à trois reprises en 1948, en 1949 et enfin en 1950 par l'Assemblée générale, et elles insistent pour que les Juifs permettent aux Arabes de regagner leurs foyers.

109. Telle est la situation en ce qui concerne ce paragraphe, et c'est pourquoi je ne pense pas qu'il serait équitable, de la part du Conseil de sécurité, de rendre l'un et l'autre gouvernements responsables de l'échec, puisque ce sont les Israéliens qui opposent des obstacles au progrès des travaux.

110. Le deuxième point à propos duquel je voudrais dire quelques mots concerne la déclaration du représentant des Pays-Bas, qui a dit qu'il serait impossible de s'entendre sur la question des travaux d'assèchement si cela dépendait de la conclusion d'un accord entre la Syrie et Israël. Je ne pense pas que le représentant des Pays-Bas puisse avec justice préjuger cette question. Les deux parties ne se sont jamais rencontrées pour étudier la situation et voir s'il est possible de l'améliorer. Les Syriens désirent étudier la question et la soumettre à l'examen de la Commission mixte d'armistice. Peut-être serait-il possible de trouver le moyen d'atténuer, de diminuer ou de supprimer complètement les dangers qu'entraînerait, de l'avis des Syriens, la continuation des travaux d'assèchement.

111. Il ne s'agit pas seulement de trois hectares de terrain, comme voudrait le faire croire le représentant d'Israël, mais de la Syrie, dont les intérêts seraient compromis par les conséquences de l'assèchement. Le 17 avril, en prenant la parole pour la première fois [541ème séance], j'ai donné au Conseil de sécurité plusieurs explications pour montrer comment la Syrie est intéressée à la question, pourquoi elle s'oppose aux travaux et pourquoi elle tient à être consultée et à participer aux négociations qui auraient lieu. Les six observations que j'avais présentées n'ont pas été contestées, et je suis prêt à prouver à qui voudra m'entendre que nous avons le droit d'exiger d'être consultés, puisque la Syrie est cosignataire de la Convention d'armistice et que la zone démilitarisée a été instituée par une convention mutuelle entre la Syrie et Israël.

112. Il n'est pas seulement question d'assécher les marais. Il est question d'effectuer des travaux dans la zone démilitarisée; de plus, cette zone serait si profondément touchée par le résultat de l'assèchement, que la situation et les intérêts de la Syrie en seraient compromis. Si ces travaux s'étaient effectués en dehors de la zone démilitarisée et en territoire israélien, nul ne s'y serait opposé. Ce ne sont pas les trois hectares qui comptent, mais le contrecoup des travaux sur les intérêts que la Syrie possède dans la zone démilitarisée, et le fait que la Syrie ne pourra jamais accepter qu'Israël ignore délibérément qu'elle est cosignataire de la Convention d'armistice.

113. Les travaux s'effectuent dans la zone démilitarisée, et la souveraineté sur ce territoire n'a pas encore

decided. Syria is claiming rights within the demilitarized zone, and that work might change the situation. The demilitarized zone was created to act as a buffer zone between Syria and Israel, in order to prevent any collision between the two belligerents during the period of the Armistice Agreement. This buffer zone certainly would be affected by the drainage work. The effect of the buffer zone would be weakened, and a collision might then very easily occur. A conflict would be imminent, and Syria would be obliged to establish great forces there.

114. The representative of Israel has said that it is work of sanitation which is being carried out. It may be sanitation work, but there are many means, other than drainage, to combat malaria. If we are to escape malaria, then all the water in the world would have to be drained, but there are other means. This concession, upon which the Jews now rely, has been in their hands for seventeen years. Why, since they say they could have done it during the period of the Mandate, did they not do it during that period? Now they wish to do it during this critical time, when the situation in the Near East is far from calm. By doing so, they certainly would be affecting the maintenance of peace and security in that area.

115. The Israelis say that the Arab League is meeting in Damascus on this subject and is making preparations. I do not see why the meetings of representatives of a regional organization should be prohibited or condemned for any reason. They have a right to meet and to consult together or any given situation, especially at present. This is not the only matter which concerns the meeting. There are world difficulties and world dangers. There is danger of serious disturbance of international peace and security. The Arab States should confer and decide among themselves as to the attitude they are going to adopt in the present world situation, the situation at Huleh and other situations. I assure the Security Council and the world that the Arabs never raise any suggestion of offensive activity against the Jews or anyone else during their consultations. They may discuss defensive matters, but nothing else. Therefore I do not think the Israelis have a right to oppose such meetings or to interpret them in different ways.

116. The representative of Israel referred to the cease-fire and said that Syria had not adhered to the resolutions of the Assembly calling for a cease-fire. I wish to tell him and to tell the Council, solemnly, that Syria not only accepts the cease-fire but has accepted it and condemned the fighting from the beginning. The Syrian Army never participated in such fighting.

117. I am sorry to say that to the Israelis any movement among the Arab civilians or Arab peasants represents the Syrian Army. These are not the activities of the Syrian Army. For example, on 16 May, the day before yesterday, I received a cable from my Govern-

été attribuée. La Syrie revendique des droits dans la zone démilitarisée, et ces travaux pourraient modifier la situation. La zone démilitarisée a été créée pour servir de tampon entre la Syrie et Israël, pour éviter tout choc entre les deux belligérants pendant la durée de la Convention d'armistice. Les travaux d'assèchement ne manqueraient pas de modifier le caractère de cette zone tampon. Elle pourrait moins bien remplir son rôle, et un choc pourrait très facilement se produire. Un conflit serait imminent, et la Syrie serait contrainte d'entretenir dans la région des garnisons considérables.

114. Le représentant d'Israël nous a dit qu'il s'agit de travaux d'assainissement. Peut-être est-ce vrai, mais l'assèchement n'est pas le seul moyen de lutter contre le paludisme. Si nous voulons supprimer le paludisme, il faudra drainer toutes les eaux dans le monde entier, mais il y a d'autres moyens d'arriver à ce résultat. La concession que les Juifs invoquent maintenant leur a été accordée il y a dix-sept ans. Ils nous disent qu'ils auraient pu accomplir ces travaux sous le Mandat; pourquoi donc ne l'ont-ils pas fait? Ils veulent le faire maintenant, pendant une période critique, alors que la situation dans le Proche-Orient est loin d'être calme. En procédant à ces travaux, ils ne manqueraient pas de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité dans cette région.

115. Les Israéliens disent que la Ligue arabe tient actuellement une réunion à Damas pour examiner cette question et fait des préparatifs. Je ne vois pas la moindre raison d'interdire ou de condamner les réunions de représentants d'une organisation régionale. Ces représentants ont le droit de se réunir et de se consulter sur toute situation donnée, particulièrement à l'heure actuelle. Cette question n'est pas la seule qui soit examinée au cours de la réunion en question. La situation mondiale présente des difficultés et des dangers; la paix et la sécurité internationales risquent d'être gravement troublées. Il convient que les États arabes confèrent et décident entre eux de l'attitude qu'ils vont adopter dans la présente situation mondiale, de la situation à Houlé et de plusieurs autres questions. Je donne au Conseil de sécurité et au monde l'assurance que, pendant leurs consultations, les Arabes n'abordent jamais la question d'une action offensive contre les Juifs ni contre qui que ce soit. Il leur arrive d'examiner des questions de défense, mais rien de plus. C'est pourquoi je ne crois pas que les Israéliens aient le droit de s'élever contre des réunions de ce genre ou de leur donner une interprétation qui n'est pas fondée.

116. Le représentant d'Israël a fait allusion à la suspension d'armes et a déclaré que la Syrie ne s'était pas conformée aux résolutions dans lesquelles l'Assemblée avait recommandé une suspension d'armes. Je tiens à lui dire et à dire au Conseil, solennellement, que ce n'est pas aujourd'hui seulement que la Syrie accepte la suspension d'armes, mais qu'elle l'a acceptée et qu'elle s'est prononcée contre les combats dès le début. L'armée syrienne n'a jamais pris part à des combats de ce genre.

117. Je regrette de dire que les Israéliens attribuent à l'armée syrienne tout mouvement des civils ou des paysans arabes. L'armée syrienne est étrangère aux activités en question. Par exemple, avant-hier 16 mai, j'ai reçu de mon gouvernement un télégramme d'après

ment saying that it had heard the Israel radio stating that morning that Syrian forces had fired their rifles and mortars on an Israel boat the day before, while the boat was moving on Lake Huleh. Subsequent investigations by observers affirmed that the case was entirely different, that the boat had approached the eastern coast and had begun to fire on the Arab peasants. The Arab peasants did not return the fire. That was near the village of Fajir. The cable further states that the Israelis wish to create certain provocations, certain incidents, in order to influence the meeting of the Security Council which is at hand. In every respect they are trying to create difficulties in these matters in order to complicate the situation. They are trying to create difficulties and disturbances in order to show that the Syrians are opposing them and are firing on them. But the Syrians never have done so and will not do so in the future.

118. Furthermore, in his statement today opposing the draft resolution before the Council, the representative of Israel said that that draft resolution condemns not the Arabs but the Jews. I would say this: Suppose it were true — which it is not — that the draft resolution condemns only the Jews and not the Arabs. That would be quite proper. The Jews have at various times violated several stipulations of the Armistice Agreement. If the draft resolution did condemn the Jews, the Security Council would be basing itself on reports which it has received from its representatives on the scene. It is only in Mr. Eban's speeches and in the declarations of Jewish spokesmen in their Press and radio that Syria is shown to be the aggressor. Have the official observers, the United Nations representatives on the scene, shown Syria to be the aggressor? Have they at any time declared that Syria is committing acts of aggression? No, they have declared that the Israelis have committed many acts violating the Armistice Agreement and many acts of aggression. The Security Council could not be blamed for basing itself on the authentic reports which are before it. In fact, if anyone can criticize the draft resolution, it is Syria, for that draft resolution is not very clear; it does not name those who deserve to be named, openly and correctly. In many cases, it refers to complaints from both sides. But which complaints have been confirmed by reports of the observers? Were they Israel violations or Syrian violations? It is quite clear that the Israelis have been committing the acts of violation; there is no dispute about that.

119. The withdrawal of military and para-military forces from the demilitarized zone is a condition of the Armistice Agreement. All of the reports of the observers which have been submitted to the Security Council by the Chief of Staff affirm that no Syrian soldiers have ever been seen in any sector of the demilitarized zone, whereas Israel soldiers and officers have been seen there and ordered to withdraw. In fact, the Israel soldiers went even further: they occupied, and are so far as I know still occupying, sectors of the demilitarized zone; I have no information as to whether they have withdrawn since the cease-fire and other recent events.

lequel la radio israélienne avait déclaré dans la matinée que les forces syriennes avaient attaqué à coups de fusil et de mortier une embarcation israélienne le jour précédent, alors que ladite embarcation se déplaçait sur le lac Houlé. Les enquêtes auxquelles des observateurs ont procédé par la suite ont montré que tel n'était nullement le cas, que l'embarcation s'était approchée de la côte orientale et avait ouvert le feu sur des paysans arabes. Ceux-ci n'ont pas répliqué. Cet incident s'est produit près du village de Fajir. Le même télégramme déclare que les Israéliens veulent se livrer à des actes de provocation, susciter certains incidents pour influencer les débats actuels du Conseil de sécurité. A tout point de vue, ils s'efforcent de créer des difficultés dans ces domaines pour compliquer la situation. Ils cherchent à créer des difficultés et des troubles pour montrer que les Syriens les attaquent et ouvrent le feu contre eux. Mais les Syriens n'ont jamais commis et ne commettront jamais d'actes de ce genre.

118. De plus, dans son intervention d'aujourd'hui contre le projet de résolution dont est saisi le Conseil, le représentant d'Israël a déclaré que le projet condamnait, non les Arabes, mais les Juifs. A supposer qu'il soit exact — ce qui n'est pas le cas — que le projet de résolution condamne les seuls Juifs et non les Arabes, ce ne serait que justice. Les Juifs ont à plusieurs reprises violé diverses clauses de la Convention d'armistice; si le projet de résolution condamnait les Juifs, le Conseil de sécurité ne ferait que se fonder sur les rapports qu'il a reçus de ses représentants sur les lieux. Ce n'est que dans les discours de M. Eban et dans les déclarations des porte-parole juifs dans la presse et à la radio que la Syrie fait figure d'agresseur. Les observateurs officiels, les représentants des Nations Unies sur les lieux ont-ils désigné la Syrie comme agresseur? Ont-ils déclaré à aucun moment que la Syrie ait commis des actes d'agression? Non; ils ont déclaré que les Israéliens ont commis de nombreux actes contraires à la Convention d'armistice et de nombreux actes d'agression. On ne peut blâmer le Conseil de sécurité de se fonder sur les rapports authentiques dont il dispose. En fait, si quelqu'un peut critiquer le projet de résolution, c'est la Syrie, car ce projet de résolution n'est pas très clair. Il ne dénonce pas ceux qui méritent d'être ouvertement et justement dénoncés. En de nombreux endroits, il fait état des plaintes des deux parties. Mais quelles sont les plaintes qui ont été confirmées dans les rapports des observateurs? Sont-ce des violations commises par Israël ou des violations commises par la Syrie? Il est tout à fait clair que les Israéliens ont violé la Convention d'armistice; on ne peut le contester.

119. Le retrait des forces militaires et paramilitaires de la zone démilitarisée est l'une des clauses de la Convention d'armistice. Tous les rapports des observateurs transmis au Conseil de sécurité par le chef d'état-major affirment qu'aucun soldat syrien n'a jamais été observé dans aucun secteur de la zone démilitarisée, tandis qu'on y a vu des soldats et des officiers israéliens, qui ont reçu l'ordre de se retirer. En fait, les soldats israéliens sont allés plus loin: ils ont occupé et, autant que je sache, occupent toujours certains secteurs de la zone démilitarisée; je n'ai pas entendu dire qu'ils se soient retirés depuis la cessation du feu et les autres événements récents.

120. The stationing of armaments in the demilitarized zone is forbidden. In all of the reports which the Security Council now has before it, there is not even a hint that the Syrians have stationed any armaments in the demilitarized zone. There are however, reports that the Israelis have stationed armaments there and have been ordered by the observers and the Chief of Staff to remove them.

121. As regards leaving the local inhabitants alone to enjoy their normal civilian life in the demilitarized zone, I would say this: the Syrians have never been accused of interfering with the free life of the inhabitants; it has never been said that the Syrians have molested any of the inhabitants of the demilitarized zone, Jewish or Arab; they have never deported them or massacred them or confiscated their lands or cattle. The reports of the observers to the Chief of Staff are, however, full of incidents in which the Jews have molested the Arab inhabitants of the demilitarized zone and have razed their villages to the ground. It will be remembered that in the Security Council [544th meeting] the Chief of Staff named many villages which had been razed to the ground by the Israel forces and the inhabitants of which had been expelled and scattered so that they are now nowhere to be found.

122. Since the Israelis are doing these things, should they not be mentioned at all by the Security Council? The draft resolution now before the Council contains no mention of the razing to the ground of Arab villages. That is an outrageous crime to which the Council makes no reference. Was it easy for the Security Council to hear from its own representative at the last meeting that many Arab villages had been blown up by dynamite, the inhabitants scattered and their whereabouts not known? The Security Council listened to that statement but has made no reference to these events in the draft resolution. I had supposed that the representative of Israel would immediately express to the Council his appreciation of the fact that no mention was made of those actions. As a matter of fact, he blames the Security Council for mentioning one incident, while ignoring its lack of reference to other events.

123. Internal security in the demilitarized zone is to be guaranteed by native police, locally recruited and controlled by the United Nations Chief of Staff. The Syrians have never sent Syrian police of either their official or their unofficial force to the demilitarized zone, while, on the other hand, the Israelis flooded the zone with police patrols from their official forces of Israel towns outside the demilitarized zone. They stationed those policemen not only in the Jewish settlements, but also in Arab villages in the demilitarized zone. According to the Agreement, such persons are not permitted to enter the demilitarized zone in either the Jewish or the Arab settlements. The police were to be recruited locally by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization and controlled by him.

124. According to the Agreement, instructions from the Chief of Staff and from the Mixed Armistice Com-

120. L'installation d'armements dans la zone démilitarisée est interdite. Dans tous les rapports dont est saisi le Conseil de sécurité, rien n'indique que les Syriens aient installé des armements quelconques dans la zone démilitarisée. Il y est rapporté au contraire que les Israéliens ont installé des armements dans cette zone, et qu'ils ont reçu des observateurs et du chef d'état-major l'ordre de les retirer.

121. En ce qui concerne le fait de laisser les habitants des lieux mener sans être inquiétés leur vie normale de civils dans la zone démilitarisée, voici ce que j'ai à dire. On n'a jamais accusé les Syriens d'intervenir dans la libre existence des habitants; on n'a jamais dit que les Syriens aient inquiété aucun habitant de la zone démilitarisée, qu'il fût juif ou arabe. Ils ne les ont jamais déportés ni massacrés, n'ont jamais saisi leurs terres ni leurs troupeaux. En revanche, les rapports des observateurs et du chef d'état-major citent un grand nombre d'incidents au cours desquels les Juifs ont persécuté les habitants arabes et rasé leurs villages. On se rappellera que, devant le Conseil de sécurité, le chef d'état-major a [544ème séance] nommé de nombreux villages que les forces israéliennes avaient rasés et dont les habitants avaient été expulsés et dispersés à tel point, qu'on ne sait où ils se trouvent aujourd'hui.

122. Puisque les Israéliens commettent tous ces actes, le Conseil de sécurité doit-il les passer complètement sous silence? Le projet de résolution dont nous sommes saisis ne parle nullement des villages arabes qui ont été rasés. C'est là un crime honteux auquel le Conseil ne fait pas la moindre allusion. Le Conseil n'a-t-il rien ressenti lorsqu'il a entendu à sa dernière séance, de la bouche de son propre représentant, qu'un grand nombre de villages arabes avaient été détruits à la dynamite, que les habitants en avaient été dispersés et que l'on ignore où ils se trouvent? Le Conseil de sécurité a entendu cette déclaration, mais il passe ces faits sous silence dans le projet de résolution. Je croyais que le représentant d'Israël allait se hâter de dire au Conseil combien il lui savait gré de ces omissions. Or, il reproche au Conseil d'avoir mentionné un des incidents, mais ne dit rien du silence qui entoure les autres.

123. C'est une police locale, recrutée sur place et placée sous contrôle du chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qui est responsable de la sécurité dans la zone démilitarisée. Les Syriens n'ont jamais envoyé dans cette zone aucun membre de leurs forces de police, officielles ou non; en revanche, les Israéliens ont inondé la zone de patrouilles de police composées de membres de la police officielle des villes israéliennes situées en dehors de la zone démilitarisée. Ils ont placé ces policiers, non seulement dans les colonies juives, mais également dans les villages arabes de la zone démilitarisée. Aux termes de la Convention, ces personnes n'ont pas le droit de se rendre dans la zone démilitarisée, que ce soit dans les agglomérations juives ou dans les agglomérations arabes. La Convention prévoit que le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve doit recruter localement les effectifs de police nécessaires et les placer sous son autorité.

124. Les deux parties sont tenues par la Convention de respecter et d'appliquer les instructions du chef

mission are to be respected and followed by both parties. This is stipulated in the Armistice Agreement, and the Syrians have never disregarded such instructions or refused to apply them. But look at the Jews. They have defied them persistently and denied the authority of the United Nations.

125. The Mixed Armistice Commission is vested with the power of interpreting the articles of the Armistice Agreement, and the parties are to abide by that interpretation. The Syrians have never contested this interpretation, but the Jews insist on their own false conceptions and reject the interpretation given by the body which is qualified to make it. On many occasions they have insisted on adhering to their own absurd understanding of the articles.

126. Even after the present draft resolution is adopted, if it is adopted, it will be seen that the Jews will create complications and difficulties with regard to its interpretation and will dispute with the Chief of Staff and with the United Nations observers and representatives the meaning of the order, which they will not accept.

127. It is the task of the Mixed Armistice Commission to hold meetings continuously in order to settle and solve the problems and disputes between the parties. Syria has always submitted its complaints to that Commission. Who was it who refused to attend meetings of the Commission and to assist in that work? It was not Syria but Israel which on several occasions refused to be present and thus paralysed and obstructed the procedure of the Mixed Armistice Commission. In such a situation the Security Council is rightly expected to take steps to see that justice is done and order preserved in that area.

128. The demilitarized zone should not be changed or remodelled in any way such as to afford political or military advantage to any of the parties during the armistice period. The Syrians have not acted in any way to awaken the anxiety of the Jews, whereas the Jews have started their gigantic project in spite of being instructed not to begin it before consultation. The Chief of Staff stated that such a work should not be undertaken before an agreement had been reached through him between Syria and Israel, and this statement is cited in the draft resolution now before the Security Council.

129. The matter has now to be taken up and I do not wish, therefore, to criticize the draft resolution although it contains many points which are not considered by the Syrian Government as justified or as maintaining the rights of Syria.

130. If there is good faith, and if the United Nations representatives on the spot act correctly and in a spirit of good will, we hope that the Israelis may also listen to those United Nations representatives and that the situation may be improved. I do not wish to speak further at this stage, although I reserve my right to do so should it become necessary.

d'état-major et de la Commission mixte d'armistice. Cette clause figure dans la Convention d'armistice, et les Syriens n'ont jamais enfreint ces instructions ni refusé de les appliquer. Tel n'est pas le cas des Juifs. Ils n'ont cessé de passer outre à ces instructions, et ils ont refusé de reconnaître l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

125. La Commission mixte d'armistice a qualité pour interpréter les articles de la Convention d'armistice, et les parties doivent s'en tenir à cette interprétation. Les Syriens ne l'ont jamais contestée. Mais les Juifs veulent à tout prix imposer leurs conceptions erronées et rejettent l'interprétation donnée par l'organe qui a qualité pour ce faire. En de nombreuses occasions, ils ont refusé de s'écarter de leur absurde interprétation des articles.

126. Même après l'adoption du projet de résolution actuel, s'il est adopté, on constatera que les Juifs créeront des complications et des difficultés au sujet de son interprétation et discuteront avec le chef d'état-major et avec les observateurs et les représentants des Nations Unies la signification de l'ordre, qu'ils n'accepteront pas.

127. Il appartient à la Commission mixte d'armistice de se réunir continuellement pour résoudre les problèmes et régler les différends entre les parties. La Syrie a toujours soumis ses plaintes à cette Commission. Quelle est la partie qui a refusé d'assister aux réunions de la Commission et de participer à ses travaux? Ce n'est pas la Syrie, mais Israël qui, à plusieurs reprises, a refusé d'être présent et qui, ainsi, a rendu inopérante la procédure de la Commission mixte d'armistice. Dans ces conditions, on espère à bon droit que le Conseil de sécurité prendra des mesures pour veiller à ce que la justice soit respectée et l'ordre maintenu dans cette région.

128. La zone démilitarisée ne doit être ni modifiée ni remaniée d'une façon qui pourrait procurer des avantages politiques ou militaires à l'une quelconque des parties pendant la période d'armistice. Les Syriens n'ont jamais commis d'acte de nature à éveiller l'inquiétude des Juifs, tandis que les Juifs ont entrepris leurs travaux gigantesques bien qu'ils eussent reçu l'ordre de ne pas les commencer avant consultation. Le chef d'état-major a déclaré que ces travaux ne devraient pas être entrepris avant qu'un accord fût réalisé par son intermédiaire entre la Syrie et Israël, et cette déclaration est citée dans le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi.

129. La question appelle maintenant une décision, et je ne veux pas, par conséquent, critiquer le projet de résolution, bien qu'à beaucoup d'égards le Gouvernement syrien considère qu'il n'est pas fondé ou qu'il ne protège pas les droits de la Syrie.

130. Si la bonne foi règne, et si les représentants des Nations Unies qui sont sur place agissent comme il convient et dans un esprit de bonne volonté, nous espérons que les Israéliens pourront aussi écouter ces représentants des Nations Unies et que la situation pourra s'améliorer. Je ne veux pas parler davantage pour le moment, mais je me réserve le droit de le faire le cas échéant.

131. The PRESIDENT: If the Council would be content with simultaneous interpretation only tonight and were prepared to forgo consecutive interpretation, we might have a fair chance of finishing our work.

132. Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): I request that there should be consecutive interpretation into French.

133. Faris EL-KHOURI Bey (Syria): I should like to put to the authors of the draft resolution a question concerning part (b) of the twelfth paragraph which states that "no action involving the transfer of persons across international frontiers, armistice lines or within the demilitarized zone, should be undertaken without prior decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission. I should like to know also whether this would mean, according to the authors of the draft resolution, that no transfer of these inhabitants would take place without their own consent, that is to say, that no transfer should be undertaken without their consent and without the prior decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission. I should like to know whether the consent of the inhabitants is considered to be a prerequisite to their transfer.

134. The PRESIDENT: More than one question has been asked, and if one of the authors of the joint draft resolution wishes to answer them, I shall be glad to call on him.

135. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I do not know whether or not I am answering the question, but I should like to make a few remarks on the subject of the drainage system.

136. I must say I was very grateful to the representative of the Netherlands for raising the question of the interpretation to be given to the third, fourth and fifth paragraphs of the draft resolution which deal with the drainage scheme. I was particularly glad because it gives me an opportunity to explain in greater detail, and I think I may say on behalf of the sponsors of the joint draft resolution, the procedures which we think should be followed to resolve this dispute.

137. Members of the Council will recall that I did make some allusion to this matter in my brief statement on 16 May [546th meeting], and I should like to quote what I said then. What I said then was:

"Furthermore, should either of the two Governments feel that the provisions of the Armistice Agreement are unsatisfactory in any particular — and, as I have said, we are fully aware that the form of administration provided by the Agreement is by no means ideal — we think that they would then be under an obligation to use the procedure defined in article VIII, paragraphs 3 and 4 of the Agreement.

"If I may illustrate this by a case in point, may I say that if the Government of Israel considers that the Agreement is defective in so far as it enables the landowners of the area near Banat Yakub to hold up indefinitely the Palestine Land Development Company's Lake Huleh drainage project, their right

131. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si le Conseil se contentait de l'interprétation simultanée pour ce soir et s'il était disposé à renoncer à l'interprétation consécutive, nous pourrions probablement finir nos travaux.

132. M. LACOSTE (France): Je tiens à l'interprétation consécutive en français.

133. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser aux auteurs du projet de résolution une question sur l'alinéa b du douzième paragraphe, aux termes duquel "aucune action impliquant transfert de personnes au-delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou à l'intérieur de la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission mixte d'armistice". Je voudrais également savoir si cette disposition signifie, selon les auteurs du projet de résolution, que ces habitants ne pourront faire l'objet d'un transfert que s'ils y consentent. Autrement dit, aucun transfert ne serait effectué sans le consentement des intéressés et sans une décision préalable du Président de la Commission mixte d'armistice. Je voudrais savoir si le consentement des habitants est considéré comme indispensable si l'on veut les transférer.

134. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Plusieurs questions ont été posées, et, si l'un des auteurs du projet de résolution commun désire répondre, je suis prêt à lui donner la parole.

135. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne sais pas si je vais ou non répondre à la question posée, mais je voudrais présenter quelques observations au sujet du programme d'assèchement.

136. Je tiens à dire que je suis très reconnaissant au représentant des Pays-Bas d'avoir soulevé la question de l'interprétation qu'il faut donner aux troisième, quatrième et cinquième paragraphes du projet de résolution, relatifs au programme d'assèchement. Si je lui en suis particulièrement reconnaissant, c'est parce qu'il me donne l'occasion d'exposer de manière plus détaillée, au nom, je crois, des auteurs du projet de résolution commun, la procédure qu'il faudrait suivre, à notre avis, pour résoudre ce différend.

137. Le Conseil se rappellera que, dans ma brève intervention du 16 mai [546ème séance], j'ai fait allusion à cette question, et je voudrais répéter ce que j'ai déclaré à ce sujet. Je m'étais exprimé dans les termes suivants:

"En outre, si l'un ou l'autre des gouvernements venait à estimer que les dispositions de la Convention d'armistice ne sont pas satisfaisantes à tel ou tel point de vue — et, je l'ai déjà dit, nous savons parfaitement que le type d'administration prévu par la Convention n'est nullement idéal — il devrait, à notre avis, avoir recours à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4 de l'article VIII de la Convention. Pour illustrer ma pensée par un exemple concret, je dirai que, si le Gouvernement d'Israël estime que la Convention est critiquable parce qu'elle permet aux propriétaires de la région de Banat-Yakoub de retarder indéfiniment la mise en vigueur du programme d'assèchement des marais de Houlé élaboré par la

course should be to put forward whatever amendments to the Agreement they consider necessary to a conference convoked by the Secretary-General under the provisions of this article, and if necessary to bring their proposals to the Security Council. If instead the Palestine Land Development Company proceeds with its operations and expropriates the land, having no authority to do so, the Company... must inevitably place [itself] in the wrong in this matter."

That is what I said on a previous occasion.

138. The sponsors of this joint draft resolution are all agreed that the Lake Huleh drainage project would undoubtedly promote the general welfare of the area, and on general grounds, therefore, they would like, as at present advised, to see it put into effect as soon as possible. On the other hand, we are conscious of the duty of the Truce Supervision Organization to safeguard the legitimate rights and interests of the Arab landowners. The first objective of the draft resolution is, therefore, to bring about the suspension of the drainage operations in the demilitarized zone to enable the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to use his good offices in an effort to bring about and negotiate a settlement between the owners of the affected land and the Palestine Land Development Company. If this effort to obtain a negotiated settlement fails, the sponsors of the draft resolution would then look to the parties to the dispute to use the machinery provided by the General Armistice Agreement to reach a settlement.

139. The Israel authorities would thus request the Chairman of the Mixed Armistice Commission to act under article V of this Agreement, and we could hope that he would be able to arrange matters in such a way as to enable the drainage project to go forward, while at the same time satisfying all reasonable claims by the owners of the lands affected by it. But it might be that the Mixed Armistice Commission would decide that the Chairman was not competent to arrange a settlement in default of the agreement of the Arab landowners concerned, and if that were the case, the sponsors of this resolution contemplate that the Government of Israel would make use — to which it is entitled — of the provisions of article VIII of the General Armistice Agreement and, if necessary, bring this matter before the Security Council under paragraph 4 of that article.

140. My colleagues and I are fully aware of the need to obtain a settlement of this question of the drainage operations as quickly as possible, and although we think that the machinery provided by the General Armistice Agreement, which both parties have pledged themselves to use, should be adopted, we do not believe that this need necessarily postpone a final decision for more than, at the most, a few weeks.

141. If I may summarize the intentions which the sponsors of this draft resolution had in mind in drafting the third, fourth and fifth paragraphs, I should like to say that they hope that a negotiated settlement between the Palestine Land Development Company and the

*Palestine Land Development Company*, il devrait soumettre tous les amendements qu'il juge nécessaire d'apporter à la Convention au cours d'une conférence convoquée par le Secrétaire général conformément aux dispositions de cet article, et, le cas échéant, présenter ces propositions au Conseil de sécurité. Au contraire, si la *Palestine Land Development Company* poursuit ses travaux et exproprie des terres, alors qu'elle n'est pas habilitée à le faire, cette compagnie et les autorités israéliennes qui dirigent ses travaux se mettront inévitablement dans leur tort."

Voilà ce que j'ai déjà déclaré.

138. Les auteurs du projet de résolution commun s'accordent à penser que le programme d'assèchement du lac Houleh contribuerait au bien-être général de la région, et, pour des raisons d'ordre général, ils aimeraient, comme ils le recommandent, qu'il soit mis en œuvre le plus tôt possible. D'un autre côté, nous nous rappelons que l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a le devoir de protéger les droits et les intérêts légitimes des propriétaires arabes. Le premier objet du projet de résolution est donc d'amener la suspension des opérations d'assèchement dans la zone démilitarisée, de manière à permettre au chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de fournir ses bons offices en vue de réaliser et de négocier un règlement entre les propriétaires des terres en question et la *Palestine Land Development Company*. Si l'on échoue dans cet effort en vue d'aboutir à un règlement par voie de négociations, les auteurs du projet de résolution attendront alors des parties au différend qu'elles recourent au dispositif que la Convention générale d'armistice prévoit pour parvenir à un règlement.

139. Les autorités israéliennes inviteraient dans ce cas le Président de la Commission mixte d'armistice à intervenir conformément à l'article V de cette Convention, et celui-ci s'efforcerait de trouver une solution qui permette de poursuivre le programme d'assèchement tout en faisant droit à toutes les revendications raisonnables des propriétaires des terres touchées par ce programme. Mais il se pourrait que la Commission mixte d'armistice décide que le Président n'a pas compétence pour conclure un arrangement sans le consentement des propriétaires arabes intéressés; dans ce cas, les auteurs du projet de résolution comptent que le Gouvernement israélien invoquerait — ce qui est son droit — les dispositions de l'article VIII de la Convention générale d'armistice et, en cas de besoin, saisirait le Conseil de sécurité de la question en vertu du paragraphe 4 de ce même article.

140. Mes collègues et moi-même ne perdons pas de vue qu'il importe de régler au plus tôt la question des travaux d'assèchement, et, tout en estimant qu'il faut appliquer la procédure suivie dans la Convention générale d'armistice — que les deux parties se sont engagées à suivre — nous ne croyons pas que cette procédure doive forcément retarder de plus de quelques semaines au maximum la décision définitive.

141. Je voudrais résumer comme suit les intentions qui animaient les auteurs du projet de résolution lorsqu'ils ont rédigé les troisième, quatrième et cinquième paragraphes. Nous espérons qu'un accord pourra intervenir rapidement, par voie de négociation,

landowners might be quickly achieved, but that if in spite of the clearly expressed views of the Council to this effect no such negotiated settlement proved possible, then the procedures and the machinery provided by the General Armistice Agreement should be used in order to make a final settlement possible. I believe I may say on behalf of the sponsors of this draft resolution that if the Government of Israel did apply to the Council for relief, in accordance with the General Armistice Agreement, to enable it to acquire the land on suitable terms and to proceed with the drainage operations, we should not — I speak for the sponsors — be unsympathetic to this approach; and it might well be that, as it could, the Security Council would then bestow upon General Riley the necessary authority to this end, provided, in his judgment, such action was desirable in the interest of the maintenance of international peace and security.

142. That is my endeavour to translate the view of the sponsors on that point.

143. Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): When I had occasion two days ago [546th meeting] to submit to the Security Council my Government's views on the draft resolution put forward at the last meeting by the representatives of the United States, the United Kingdom, Turkey and France, I pointed out how strongly my delegation approved the purpose of the work undertaken by the Palestine Land Development Company in connexion with the draining of the Lake Huleh marshes, a public health project which should have the most beneficial social and economic consequences. I also said, however, as had General Riley, at a previous meeting, that the Palestine Land Development Company was not entitled, even with the object of carrying out this work of public utility, to expropriate property in a demilitarized zone and still less, of course, to expropriate arbitrarily land which did not belong to it and to which it was denied access by the owners.

144. It is for this reason that the sponsors of the draft resolution propose in the fifth paragraph of that document that the Council should endorse the requests made by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and the Chairman of the Mixed Armistice Commission to the Israel delegation to that Commission with the object, referred to in the third paragraph of the draft resolution, of ensuring that the Israel delegation took the necessary steps to have the Palestine Land Development Company instructed to cease all operations in the demilitarized zone until such time as an agreement was arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission for continuing that project.

145. This, however, raises a question which comes quite naturally to mind and which was raised a short time ago by, among others, the representative of the Netherlands — understandably enough, in view of the nature of the work in question: What will happen if the agreement which General Riley is instructed to facilitate does not later materialize? Will this lack of agreement indefinitely prevent the resumption of work which is of great utility and which the Israel delegation justly regards as of great urgency? That is certainly

entre la *Palestine Land Development Company* et les propriétaires. Mais, si, malgré l'attitude clairement exprimée par le Conseil à cet égard, un accord par voie de négociation se révélait impossible, il y aurait lieu d'utiliser les voies et moyens prévus dans la Convention générale d'armistice, pour arriver à un règlement définitif. Je crois pouvoir dire au nom des auteurs du projet de résolution que, si le Gouvernement d'Israël s'adressait au Conseil pour que celui-ci l'aîdât, conformément à la Convention générale d'armistice, à acquérir les terres à des conditions acceptables et à poursuivre les travaux d'assèchement, nous accueillerions avec bienveillance — je parle au nom des auteurs du projet de résolution — une demande en ce sens; le Conseil pourrait alors — et ce serait son droit — conférer au général Riley les pouvoirs nécessaires, à condition que celui-ci estime que cette action serait souhaitable dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

142. Voilà comment j'essaierais de traduire l'opinion des auteurs du projet de résolution sur ce point particulier.

143. M. LACOSTE (France): Lorsque j'ai eu l'occasion, avant-hier [546ème séance], de présenter au Conseil de sécurité les vues de mon gouvernement touchant le projet de résolution déposé, au cours de la dernière séance, par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Turquie et par moi-même, j'ai indiqué combien ma délégation approuvait les objectifs de l'œuvre entreprise par la *Palestine Land Development Company* pour l'assèchement des marais du lac Houlé, œuvre de salubrité publique dont les conséquences sociales et économiques devraient être des plus heureuses. Mais j'ai dit aussi, de même que le général Riley au cours d'une séance antérieure, que la *Palestine Land Development Company* n'avait pas le droit, même pour accomplir cette tâche d'utilité publique, de procéder, en zone démilitarisée, à des expropriations, moins encore bien entendu de s'approprier sans procédure des terres qui ne lui appartiennent pas et dont les propriétaires lui refusent l'accès.

144. C'est pour cette raison que les auteurs du projet proposent au Conseil, au cinquième paragraphe de ce document, de faire siennes les demandes que le chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et le Président de la Commission mixte d'armistice ont adressées à la délégation israélienne à cette Commission à l'effet, rappelé au troisième paragraphe du projet, d'obtenir que celle-ci fasse le nécessaire pour que la *Palestine Land Development Company* soit invitée à cesser tous travaux dans la zone démilitarisée, jusqu'à ce qu'un accord soit conclu par l'entremise du Président de la Commission mixte d'armistice pour la continuation des travaux.

145. Ici, cependant, se pose une question qui vient assez naturellement à l'esprit et que, parmi d'autres, notre collègue des Pays-Bas — ce qui est sans doute très compréhensible, vu le caractère des travaux en cause — a soulevée tout à l'heure en termes particulièrement justes: qu'arrivera-t-il si l'accord que le général Riley est chargé de faciliter n'intervient pas après coup? Ce défaut d'accord empêchera-t-il indéfiniment la reprise de travaux si utiles et que la délégation israélienne affecte, à bon droit, de considérer comme si

not what my delegation understood, and I cannot believe that the Syrian delegation or the Syrian Government intends to maintain so negative an attitude.

146. But what we are dealing with here is a territory of a very peculiar nature. In the territory of any State having a modern system of legislation — as is the case both in Syria and in Israel — there is a normal expropriation procedure which makes it impossible for any person to resist, from motives of egotistic and negative obstinacy, the accomplishment of a project recognized to be in the public interest. But in the very special case of the demilitarized zone the situation is different. Here the exercise of sovereign rights is for the time being suspended, pending the conclusion of a final treaty of peace between Syria and Israel. There must therefore be some procedure to enable the parties to find a way out of the impasse which, as the Netherlands representative has just said, may arise.

147. The Armistice Agreement is not silent on this point. Its authors did not fail in their duty of foreseeing such contingencies or providing for their solution. In the view of the French delegation it is clear that if the Chairman of the Mixed Armistice Commission does not succeed, in spite of the authority conferred on him by the Armistice Agreement and by the draft resolution now before the Council — if as we hope, it is adopted — in arranging an agreement, the procedure provided for in article VIII, paragraphs 3 and 4 of the General Armistice Agreement of 20 July 1949, which the United Kingdom representative has just mentioned, will, in the natural and necessary course of events, be open to the parties. My delegation, however, sincerely trusts that this procedure, which must inevitably lead to further delays, will not become necessary and that the Chairman of the Mixed Armistice Commission will be successful at an early date in securing agreement between the parties.

148. The PRESIDENT: I wish to call the attention of the members of the Security Council to the fact that there is now a revised version of the joint draft resolution. This will be found in document S/2152/Rev.2. The sponsors of this draft resolution have decided to include a reference to the Israel expression of regret with regard to the aerial bombing of 5 April. That is the only change in the draft resolution. The revised draft has already been circulated, and the addition will be found in the eleventh paragraph in the form of subparagraph (a) <sup>3</sup>.

<sup>3</sup> For the text of document S/2152/Rev.1, see 546th meeting. Document S/2152 was replaced by document S/2152/Rev.1 before the beginning of that meeting. Hence, in the present meeting document S/2152/Rev.1 is referred to as "the original draft resolution" and document S/2152/Rev.2 as "the revised draft resolution." The text of the eleventh paragraph as set forth in document S/2152/Rev.2 is as follows:

"Recalls to the Governments of Syria and Israel their obligations under Article 2, paragraph 4 of the Charter of the United Nations and their commitments under the Armistice Agreement not to resort to military force;

(a) Takes note of the statement of the representative of Israel on 25 April 1951 before the Security Council expressing regret for the aerial action taken by Israel forces on 5 April 1951;

urgents? Ce n'est assurément pas ce que ma délégation a entendu dire, et je ne puis croire que la délégation syrienne ou le Gouvernement syrien songent à s'enfermer dans une attitude aussi négative.

146. Mais nous avons affaire ici à un territoire d'un caractère tout à fait particulier. Sur le territoire d'un Etat quelconque doté d'une législation moderne — ce qui est le cas de la Syrie comme d'Israël — il existe une procédure normale d'expropriation dont le jeu peut empêcher, que ce soit de s'opposer, par une obstination égoïste et négative, à l'accomplissement d'une tâche reconnue d'utilité publique. Dans le cas très spécial de la zone démilitarisée, il en va cependant différemment. Ici, l'exercice des droits de la souveraineté est momentanément suspendu jusqu'à ce qu'un traité de paix définitif intervienne entre la Syrie et Israël. Il faut donc bien qu'un recours existe pour permettre aux parties de sortir de l'impasse dont le représentant des Pays-Bas évoquait tout à l'heure l'éventualité.

147. A cet égard, la Convention d'armistice n'est pas muette; ses auteurs n'ont point failli au devoir de prévoir de telles éventualités, ni de leur ménager une issue. Aux yeux de ma délégation, il est évident que le recours organisé par les paragraphes 3 et 4 de l'article VIII de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël du 20 juillet 1949 — dont le représentant du Royaume-Uni vient de faire mention — s'offrira tout naturellement et nécessairement aux parties s'il advient que le Président de la Commission mixte d'armistice n'arrive pas à susciter un accord malgré l'autorité qu'il tenait déjà de la Convention d'armistice et malgré celle que lui confèrera le projet de résolution actuellement devant le Conseil si, comme nous l'espérons, ce projet était adopté. Mais ma délégation souhaite vivement que ce recours, qui entraînerait inévitablement de nouveaux délais, ne devienne pas nécessaire et que le Président de la Commission mixte d'armistice réussisse promptement à mettre les parties d'accord.

148. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à appeler l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'une version remaniée du projet commun de résolution vient d'être distribuée. On la trouvera dans le document S/2152/Rev.1. Les auteurs de ce projet de résolution ont décidé d'y faire mention des regrets exprimés par le Gouvernement israélien au sujet du bombardement aérien du 5 avril. C'est là le seul changement apporté au projet de résolution. Le projet remanié a déjà été distribué et le nouveau texte figure à l'alinéa a du onzième paragraphe <sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Pour le texte du document S/2152, voir le compte rendu de la 546ème séance. Le texte du onzième paragraphe, dans le document S/2152/Rev.1, est le suivant:

"Rappelle aux Gouvernements de la Syrie et d'Israël leurs obligations aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et l'engagement qu'ils ont pris, aux termes de la Convention d'armistice, de ne point recourir à la force militaire,

(a) Prend acte de la déclaration que le représentant d'Israël a faite au Conseil de sécurité, le 25 avril 1951, pour exprimer ses regrets de l'action aérienne menée par les forces du Gouvernement d'Israël, le 5 avril 1951;

149. Mr. GROSS (United States of America): The representative of Israel referred in his statement — I quote from it — to the apprehension of his Government that, as he said, the text of the draft resolution: "irrespective of the intention of its sponsors, does confer a veto power upon the very interests which are implacably opposed to the drainage of the Huleh swamps. Since there will be no agreement, there will be no drainage." That is a quotation from the statement made by the representative of Israel this afternoon. In associating the delegation of the United States with the statement made by Sir Gladwyn Jebb just now, I hope that the apprehension expressed by the representative of Israel will have been met. I should like to underline, on behalf of my delegation, the comment made on behalf of all the sponsors by Sir Gladwyn Jebb, that the sponsors of the draft resolution are all agreed that the Lake Huleh drainage project would undoubtedly promote the general welfare of the area, and on general grounds they would like to see it put into effect as soon as possible.

150. I should like to turn to the question raised by the representative of Syria, who asked for information in regard to sub-paragraph (b) of the twelfth paragraph of the four Power draft resolution which reads as follows:

"Holds that no action involving the transfer of persons across international frontiers, armistice lines or within the demilitarized zone should be undertaken without prior decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission."

The representative of Syria asks whether this means that no transfers of persons could be effected without the consent of the persons involved, as well as the prior decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

151. The sponsors of the draft resolution, for whom I now speak, believe that in deciding on the permissibility of transfers of persons the Chairman must be guided by the terms of the Armistice Agreement, specifically article IV, paragraph 3 and article V both in its entirety and, more precisely, sub-paragraph 5 (e). In effect, in making his decision, the Chairman would of necessity, we think, make a full investigation of the circumstances relating to a proposed transfer of persons and would endeavour to seek an arrangement reasonable and satisfactory to all concerned. He would, of course, have due regard for his responsibility for general supervision over the demilitarized zone and his concern with the gradual restoration of normal civilian life within the zone. The sponsors of the joint draft reso-

"(b) Finds that:

"(i) Aerial action taken by the forces of the Government of Israel on 5 April 1951, and

"(ii) Any aggressive military action by either of the parties in or around the demilitarized zone, which further investigation by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization into the reports and complaints recently submitted to the Council may establish,

"constitute a violation of the cease-fire provision provided in the Security Council resolution of 15 July 1948 and are inconsistent with the terms of the Armistice Agreement and the obligations assumed under the Charter."

149. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le représentant d'Israël a fait allusion dans sa déclaration aux craintes de son gouvernement qui, a-t-il dit, redoute que le texte du projet de résolution — et je cite ses paroles — "... quelles que soient les intentions de ses auteurs, [ne] confère un droit de veto aux intérêts mêmes qui sont irréductiblement opposés à l'assèchement des marais de Houlé. Comme il n'y aura pas d'accord, il n'y aura pas d'assèchement". C'est un passage de la déclaration que le représentant d'Israël a faite cet après-midi. En associant la délégation des Etats-Unis à la déclaration que vient de faire Sir Gladwyn Jebb, j'espère que les craintes exprimées par le représentant d'Israël auront été dissipées. Je tiens à souligner, au nom de ma délégation, les observations que Sir Gladwyn Jebb a présentées au nom de tous les auteurs du projet de résolution et selon lesquelles ceux-ci s'accordent à penser que le plan d'assèchement du lac Houlé contribuerait certainement au bien-être général de la région et que, pour des raisons d'ordre général, ils aimeraient qu'il soit mis en œuvre le plus tôt possible.

150. Je voudrais passer à la question soulevée par le représentant de la Syrie, qui a demandé des éclaircissements en ce qui concerne l'alinéa b du douzième paragraphe du projet de résolution des quatre Puissances. Cet alinéa est ainsi conçu:

"Tient qu'aucune action impliquant transfert de personnes au-delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou à l'intérieur de la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission d'armistice."

Le représentant de la Syrie demande si cela signifie qu'aucun transfert de personnes ne pourra être effectué sans le consentement des intéressés, en plus de la décision préalable du Président de la Commission mixte d'armistice.

151. Les auteurs du projet de résolution, au nom de qui je parle, considèrent que, se prononçant sur le transfert des personnes, le Président doit s'inspirer des termes de la Convention d'armistice, c'est-à-dire du paragraphe 3 de l'article IV et de l'ensemble de l'article V, notamment de l'alinéa 5, e, de cet article. En fait, avant de prendre toute décision, le Président procéderait nécessairement, pensons-nous, à une enquête complète sur les circonstances relatives au transfert envisagé de personnes et s'efforcerait d'aboutir à un arrangement raisonnable et satisfaisant pour tous les intéressés. Il tiendrait compte naturellement de sa mission de contrôle général sur la zone démilitarisée et du rétablissement progressif d'une vie civile normale dans cette zone. Les auteurs du projet de résolution

"(b) Constate que:

"(i) L'action aérienne menée par des forces du Gouvernement d'Israël, le 5 avril 1951; et

"(ii) Toute action militaire agressive, menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée, que viendrait à établir une enquête ultérieure du chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les plaintes et rapports récemment soumis au Conseil

"constituent une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et sont incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des Etats Membres."

lution believe that sub-paragraph (b) of the twelfth paragraph would prevent unilateral action by either party to the Armistice Agreement in connexion with the transfer of persons.

152. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): I merely wish to express my appreciation for the clarifications with regard to the questions I raised this afternoon which have been given me by the representatives of the United Kingdom, France and the United States. They have confirmed my impression that all means for a peaceful settlement are indeed not exhausted and that, so far as the question of drainage is concerned, there might be a succession of settlements by negotiations between the parties, which finally could end up in either of the parties placing the matter before the Security Council. This, in effect, would mean that neither of the parties possesses in practice a veto power over the other in this respect, which I believe is a very sound position.

153. Mr. EBAN (Israel): I wish to make a brief observation on the revision [S/2152/Rev.2] of the original draft resolution [S/2152/Rev.1] which had been the subject of discussion. First, I wish to state that it was my understanding that I had received an assurance on behalf of the sponsors of this draft resolution that the expression of regret<sup>4</sup> would figure as sub-paragraph (a) in place of and not together with a finding that this action was a violation of the cease-fire and inconsistent with the terms of the Armistice Agreement. I deeply regret that this assurance has not been fulfilled.

154. In so far as the paragraph as now worded, by mentioning Israel and by camouflaging any Syrian participation, gives an impression that the balance of responsibility or guilt for these military actions lies generally with Israel and not at all with Syria, I am instructed to express the profound resentment of the Government and people of Israel at this judgment and to declare that they regard it as an insult to our gallant dead who have been the victims of certified Syrian violence, and that my Government attaches no moral value or credence to what it regards as an unjust estimate of responsibility.

155. The PRESIDENT: The statement by the representative of Israel will appear in the record.

156. Mr. GROSS (United States of America): With regard to the statement of the representative of Israel to the effect that he understood that the sponsors of the draft resolution had agreed to the change to which he has referred, on behalf of my own delegation — I have not had an opportunity to consult the other sponsors — I wish to assure the Council and the representative of Israel that we did not understand that we had left any such impression. I should like to say that the form in which the suggestion was made to us led us to believe that the revised draft resolution was in accordance with the suggestion made by the representative of Israel. There would be no objection whatever

<sup>4</sup> Reference is to the eleventh paragraph of the revised draft resolution (S/2152/Rev.2). See preceding footnote.

commun pensent que l'alinéa b du douzième paragraphe empêcherait chacune des deux parties à la Convention d'armistice d'entreprendre une action unilatérale à l'occasion d'un transfert de personnes.

152. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement remercier les représentants du Royaume-Uni, de la France et des États-Unis des éclaircissements qu'ils ont donnés au sujet des questions que j'ai posées cet après-midi. Ils m'ont confirmé dans mon impression que tous les moyens de règlement pacifique ne sont nullement épuisés et qu'en ce qui concerne la question de l'assèchement, une série de règlements pourront intervenir par voie de négociations entre les parties, à la suite de quoi l'une ou l'autre des parties pourrait porter la question devant le Conseil de sécurité. Cela revient à dire qu'aucune des deux parties ne peut exercer à cet égard un droit de veto à l'encontre de l'autre partie; cette situation me paraît très satisfaisante.

153. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais présenter une brève observation au sujet de la révision [S/2152/Rev.1] du projet de résolution original [S/2152] qui a fait l'objet du débat. Tout d'abord, je tiens à préciser que je croyais avoir reçu des auteurs du projet de résolution l'assurance que l'expression de regret<sup>4</sup> ne figurerait pas à côté de la déclaration selon laquelle cette action constituait une violation de l'ordre de cesser le feu, incompatible avec les termes de la Convention d'armistice, mais qu'elle remplacerait cette déclaration et constituerait l'alinéa a. Je déplore que cette assurance n'ait pas été tenue.

154. La rédaction nouvelle du paragraphe, en mentionnant Israël et en camouflant toute participation des Syriens, donne l'impression que, d'une manière générale, c'est Israël et nullement la Syrie qui est responsable ou coupable de cette action militaire; je suis chargé d'exprimer la profonde indignation du Gouvernement et du peuple d'Israël à l'égard de ce jugement et de déclarer qu'ils le considèrent comme une insulte à nos morts, victimes reconnues de la violence syrienne, et que mon gouvernement n'attache aucune valeur morale ni aucune foi à ce qu'il considère comme une attribution de responsabilité absolument inique.

155. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): La déclaration du représentant d'Israël figurera au procès-verbal.

156. M. GROSS (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le représentant d'Israël a déclaré qu'il comprenait que les auteurs du projet de résolution avaient accepté la modification dont il a parlé. Au nom de ma délégation — je n'ai pas eu l'occasion de consulter les autres auteurs — je tiens à assurer le Conseil et le représentant d'Israël que nous ne pensions pas avoir donné cette impression. Je dirai que la façon dont cette proposition nous a été faite nous a portés à croire que le texte remanié du projet de résolution correspondait à la proposition faite par le représentant d'Israël. Ma délégation ne verrait aucun inconvénient à accepter de supprimer le nouvel alinéa, ce qui

<sup>4</sup> Il s'agit du projet de résolution révisé (S/2152/Rev.1). Voir la note 3.

on the part of my delegation to agree to the deletion of the new sub-paragraph, reinstating the draft resolution in the form in which it had been tabled.

157. The PRESIDENT: Speaking in my capacity as representative of TURKEY, I wish to state that it was my understanding that the revised form of the draft resolution was in accordance with the desire expressed by the delegation of Israel. If the delegation of Israel does not wish to have the additional sub-paragraph incorporated in the draft resolution, I would be quite willing, as one of the sponsors, to support the representative of the United States in his agreement to delete sub-paragraph (a) and to leave the draft resolution as it was before the second revision. We certainly had no intention of hurting the feelings of the Israel delegation in any way, and I am quite willing to delete that sub-paragraph if the other sponsors are of the same opinion.

158. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I feel that there must have been a slight misunderstanding. In the draft amendment, which I have in my hand and which, as far as I know, emanated from the delegation of Israel, it is stated that we should take the wording down to "military force" and, after that, insert:

"(a) Takes note of the statement of the representative of Israel on 25 April expressing regret for the aerial action taken by Israel forces on 5 April 1951; and

"Finds that" — and so on.

My delegation certainly understood that that substitution would be made and that then the text would proceed with the words which occur in the draft resolution itself. Frankly, it did not occur to us that what was suggested was the insertion of these words and then the additional elimination of sub-paragraph (i). The question arises, I think, whether the delegation of Israel would prefer that the words which it has proposed should not now be inserted in these circumstances. I think I am speaking for the sponsors — and I am certainly speaking for my own delegation — when I say that I do not think that we could agree to eliminate the first finding because, after all, we do think that in fact the aerial action taken by the Government of Israel was not in accordance with the Armistice Agreement, as is said later, and so on.

159. It is quite true that in my original remarks I should, perhaps, have stated that I welcomed the frank expression of regret which our Israel colleague was so good as to give us for this incident, and if I did not say it then I hasten to do so now. It is very welcome, and a frank statement like that is always a good thing for us to have. But I doubt whether we can agree — and for my part I cannot agree — to the actual elimination of the implicit condemnation which is made in sub-paragraph (i). I feel that this is probably the view of my co-sponsors, although I have not had an opportunity to consult them.

160. Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): I have no objection to the deletion of sub-paragraph (a).

donnerait de nouveau au projet de résolution sa forme initiale.

157. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Parlant en ma qualité de représentant de la TURQUIE, je tiens à déclarer que j'avais compris que le texte révisé du projet de résolution était conforme au désir exprimé par la délégation d'Israël. Si la délégation d'Israël ne désire pas voir subsister l'alinéa qui a été incorporé dans le projet de résolution, je serais tout disposé, en tant qu'auteur du projet commun, à me joindre au représentant des Etats-Unis pour accepter de supprimer l'alinéa a et de laisser le projet de résolution tel qu'il était avant la révision. Nous n'avions certes pas l'intention de froisser le moins du monde la délégation d'Israël, et je suis tout disposé à supprimer cet alinéa si les autres auteurs sont du même avis.

158. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je pense qu'il a dû y avoir un léger malentendu. Le projet d'amendement que j'ai en mains et qui, autant que je sache, a pour auteur la délégation d'Israël, affirme que nous devrions reprendre le texte du projet jusqu'aux mots "la force militaire" et ajouter ensuite le texte suivant:

"a) Prend acte de la déclaration que le représentant d'Israël a faite le 25 avril pour exprimer ses regrets de l'action aérienne menée par les forces d'Israël le 5 avril 1951; et

"b) Constate que..." et ainsi de suite.

Ma délégation était certaine que l'on ferait cette substitution et que la suite du texte correspondrait aux termes du projet de résolution lui-même. En toute sincérité, il ne nous était pas venu à l'esprit que l'on suggérerait en fait d'ajouter ces mots et de supprimer en outre l'alinéa i). Dans ces conditions, il est possible, je pense, de se demander si la délégation d'Israël préférerait que le texte proposé par elle ne soit pas ajouté au projet. Je crois parler au nom des auteurs du projet — et je parle certainement au nom de ma propre délégation — en disant que je ne pense pas que nous puissions accepter la suppression de la première conclusion, car, somme toute, nous sommes convaincus qu'en fait l'action aérienne menée par les forces du Gouvernement d'Israël était, comme le dit la suite du texte, incompatible avec les termes de la Convention d'armistice.

159. Il est entièrement exact que j'aurais peut-être dû, au cours de ma première intervention, affirmer que j'avais entendu avec plaisir les regrets sincères que notre collègue d'Israël a bien voulu exprimer au sujet de cet incident, et, si je ne l'ai pas fait alors, je me hâte de le faire à présent. Son explication est la très bienvenue, et un exposé aussi franc que le sien nous est toujours agréable. Toutefois, je doute que nous puissions accepter — et personnellement je ne le puis — de supprimer effectivement la condamnation implicite contenue à l'alinéa i). Je pense, bien que je n'aie pas eu la possibilité de les consulter, que les autres auteurs du projet sont probablement de mon avis.

160. M. LACOSTE (France): Je n'ai pas d'objection à formuler à la suppression de l'alinéa a.

161. Mr. LOURIE (Israel): Mr. Eban has become indisposed and I am temporarily replacing him. I do not propose to repeat the reasons for which we feel that the condemnation which is contained in the proposal as it stands now is unwarranted. Apparently there was some misunderstanding as to what it was that we had in mind in suggesting an amendment to the original clause.

162. In the circumstances and in the light of the discussion, we feel that the insertion or omission of the new sub-paragraph (a) does not affect the issue and that the main question remains unresolved, namely, the condemnation as such.

163. Faris EL-KHOURI Bey (Syria): I wish to refer to one part of the revised draft resolution, namely sub-paragraph (a) of the twelfth paragraph which reads:

“(a) *Decides* that Arab civilians who have been removed from the demilitarized zone by the Government of Israel should be permitted to return forthwith to their homes...”

164. I wish simply to express my understanding of this sub-paragraph, the conclusion of which reads: “... and that the Mixed Armistice Commission should supervise their return and rehabilitation in a manner to be determined by the Commission.” I interpret rehabilitation to mean to have their destroyed houses and razed buildings reconstructed and to have the people recompensed for their losses. It states “to return forthwith to their homes”, but their homes are destroyed. To where are they to return? That should mean that the Commission will see to it that their homes will be reconstructed and prepared to receive them. With this understanding I agree to this sub-paragraph.

165. The PRESIDENT: As Chairman I should like to state that the understanding of the representative of Syria will go in the record as a statement. However, if he is asking for an interpretation of the details by the Council, I think that this is neither the right time nor the right place.

166. Mr. GROSS (United States of America): On which document are we voting?

167. The PRESIDENT: My understanding was that we were voting on the second revision of the draft resolution because almost all the sponsors of the draft resolution have expressed their willingness to delete sub-paragraph (a) if the Israel delegation wanted us to. But in the statement of the representative of Israel, made a few moments ago, I could not get the impression that he was asking us to delete that sub-paragraph.

168. Mr. LOURIE (Israel): Perhaps I failed to make the position of my delegation clear, but what I had had in mind was to indicate that we understood that there was to have been an amendment which apparently was different from the one which was the understanding of the members of the Security Council. In the light of the fact that that amendment was introduced on our initiative, and since it is not the amendment which we

161. M. LOURIE (Israël) (*traduit de l'anglais*): M. Eban étant indisposé, je le remplace à titre provisoire. Je ne me propose pas de répéter les raisons qui nous ont amenés à considérer que le blâme qui figure dans le texte actuel n'est pas fondé. Il semble que l'on ait mal compris la raison pour laquelle nous avons proposé un amendement à la clause originale.

162. Dans ces circonstances, et à la lumière des débats et des tendances qu'ils révèlent, nous estimons qu'il n'importe guère d'ajouter le nouvel alinéa a ou de le laisser de côté, et que la question essentielle, celle de la condamnation elle-même, n'est toujours pas résolue.

163. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais revenir sur une partie du projet de résolution révisé, à savoir l'alinéa a du douzième paragraphe ainsi conçu:

“(a) *Décide* que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers...”

164. Je voudrais seulement indiquer comment je comprends cet alinéa, dont la fin est ainsi conçue: “... et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera”. Pour moi, “installation” signifie que les maisons détruites et les bâtiments rasés devront être reconstruits et que les intéressés devront être dédommagés des pertes qu'ils ont subies. Le projet de résolution prévoit que les civils arabes doivent être autorisés à “rentrer immédiatement dans leurs foyers”, mais leurs foyers sont détruits. Où donc doivent-ils rentrer? A mon avis, cette clause doit signifier que la Commission veillera à ce que leurs foyers soient reconstruits et préparés pour leur retour. C'est en y attachant ce sens que j'accepte cet alinéa.

165. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En ma qualité de Président, je dirai au représentant de la Syrie que l'interprétation qu'il vient de donner figurera au procès-verbal. Si toutefois il voulait obtenir du Conseil une interprétation sur les détails du texte, je crois que ce n'est ni l'heure ni le lieu de le faire.

166. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Sur quel document votons-nous?

167. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'avais compris que nous allions voter sur la deuxième révision du projet de résolution, étant donné que presque tous les auteurs du projet de résolution se sont déclarés disposés à supprimer l'alinéa a, si la délégation d'Israël le désirait. Mais la déclaration que le représentant d'Israël vient de faire ne m'a pas donné l'impression qu'il nous demandait de supprimer cet alinéa.

168. M. LOURIE (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai peut-être pas exposé très clairement la position de ma délégation: ce que je voulais indiquer, c'est que, d'après ce que nous avons compris, il devait y avoir un amendement, mais ce n'était, semble-t-il, pas celui que concevaient les membres du Conseil de sécurité. Puisque cet amendement a été introduit sur notre initiative, et que ce n'est pas celui que nous aime-

are interested to see introduced, I would assume that the original form of the resolution would be maintained. Certainly, as far as we are concerned, we have no interest at all in the revised version.

169. The PRESIDENT: I shall put an informal question, especially to the other sponsors of the draft resolution. If they do not object and if the rest of the Council does not object, we shall now vote, after that statement just made by the representative of Israel, on the draft resolution as set forth in document S/2152/Rev.1, without the sub-paragraph (a) added in the eleventh paragraph of the second revision.

170. As there are no objections we shall vote on the draft resolution, and I shall repeat the number of the document: S/2152/Rev.1, dated 16 May 1951.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

*Abstaining:* Union of Soviet Socialist Republics.

*The joint draft resolution was adopted by 10 votes in favour with one abstention.*

*The meeting rose at 7.10 p.m.*

rions voir adopter, il me paraît que le projet de résolution doit conserver son texte original. En ce qui nous concerne, nous ne tenons pas du tout à la version révisée.

169. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais poser une question qui s'adresse plus spécialement aux autres auteurs du projet de résolution. S'ils n'y voient pas d'inconvénient, non plus que les autres membres du Conseil, nous allons, après la déclaration que vient de faire le représentant d'Israël, voter sur le projet de résolution tel qu'il figure dans le document S/2152, c'est-à-dire sans l'alinéa a qui a été ajouté au onzième paragraphe dans le document S/2152/Rev.1.

170. Aucune objection n'étant présentée, nous allons voter sur le projet de résolution dont je répète la cote: S/2152, en date du 16 mai 1951.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Brésil, Chine, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

*S'abstient:* L'Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 10 voix, avec une abstention, le projet de résolution commun est adopté.*

*La séance est levée à 19 h. 10.*

## SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

**ARGENTINA — ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

**AUSTRALIA — AUSTRALIE**  
H. A. Goddard (Pty.), Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W.

**BELGIUM — BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son  
71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

**BOLIVIA — BOLIVIE**  
Librería Científica y Literaria, Avenida 16 de Julio 216, Casilla 972, La Paz

**BRAZIL — BRÉSIL**  
Livraría Agir, Rua México 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

**CANADA — CANADA**  
The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto.

**CEYLON — CEYLAN**  
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

**CHILE — CHILI**  
Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.

**CHINA — CHINE**  
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Road, Shanghai.

**COLOMBIA — COLOMBIE**  
Librería Latina Ltda., Apartado Aéreo 4011, Bogotá.

**COSTA RICA — COSTA-RICA**  
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.

**CUBA**  
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

**CZECHOSLOVAKIA —  
TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Československý Spisovatel Národní Třída 9, Praha 1.

**DENMARK — DANEMARK**  
Einar Munksgaard, Nørregade 6, København.

**DOMINICAN REPUBLIC —  
REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Librería Dominicana, Calle Mercedes No. 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

**ECUADOR — EQUATEUR**  
Muñoz Hermanos y Cia., Plaza del Teatro, Quito.

**EGYPT — EGYPTÉ**  
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 SH. Adly Pasha, Cairo.

**EL SALVADOR — SALVADOR**  
Manuel Navas y Cia. "La Casa del Libro Barato" 1a Avenida sur num. 37, San Salvador.

**ETHIOPIA — ETHIOPIE**  
Agence Ethioienne de Publicité, Box 8, Addis-Abeba.

**FINLAND — FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

**FRANCE**  
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GREECE — GRECE**  
"Eleftheroudakis," Librairie Internationale, Place de la Constitution, Athènes.

**GUATEMALA**  
Goubaud & Cia. Ltda. 5a Avenida sur num. 28, 2 do Piso, Guatemala City

**HAITI**  
Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

**HONDURAS**  
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

**ICELAND — ISLANDE**  
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar Austurstret 18, Reykjavik.

**INDIA — INDE**  
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.

**INDONESIA — INDONESIA**  
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

**IRAQ — IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.

**IRAN**  
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.

**IRELAND — IRLANDE**  
Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.

**ISRAEL**  
Leo Blumstein, P.O.B. 4154  
35 Allenby Road, Tel-Aviv.

**ITALY — ITALIE**  
Colibri S.A., Via Chiossetto 14, Milano.

**LEBANON — LIBAN**  
Librairie universelle, Beyrouth.

**LIBERIA**  
J. Momolu Kamara, Gurley and Front Streets, Monrovia.

**LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

**MEXICO — MEXIQUE**  
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D. F.

**NETHERLANDS — PAYS-BAS**  
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

**NEW ZEALAND —  
NOUVELLE-ZELANDE**  
United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

**NICARAGUA**  
Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publicaciones, Managua, D. N.

**NORWAY — NORVEGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustgt. 7A, Oslo.

**PAKISTAN**  
Thomas & Thomas, Fort Manson, Frere Road, Karachi.  
Publishers United Limited, 176 Anarkali, Lahore.

**PANAMA**  
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

**PERU — PEROU**  
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

**PHILIPPINES**  
D. P. Pérez Co., 132 Riverside, San Juan, Rizal.

**PORTUGAL**  
Livraría Rodrigues 186, Rua Aurea, 188, Lisboa.

**SWEDEN — SUEDE**  
C. E. Fritze's Kungl. Hofbokhandel A-B Fredsgatan 2, Stockholm.

**SWITZERLAND — SUISSE**  
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève, Buchhandlung Hans Raunhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.

**SYRIA — SYRIE**  
Librairie Universelle, Damas.

**THAILAND — THAILANDE**  
Pramuan Mit Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

**TURKEY — TURQUIE**  
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNION OF SOUTH AFRICA —  
UNION SUD-AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd. P.O. Box 724, Pretoria.

**UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P. O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops at London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, and Manchester).

**UNITED STATES OF AMERICA —  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**  
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, New York.

**URUGUAY**  
Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Esc. 1, Montevideo.

**VENEZUELA**  
Escritorio Pérez Machado, Conde a Piñango 11, Caracas.

**YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE**  
Drzavno Produzuce Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.

*United Nations publications can further be obtained from the following booksellers:*

**GERMANY — ALLEMAGNE**  
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse, 101, Berlin-Schöneberg.  
W. E. Saarbach, Frankenstrasse, 14, Köln-Junkersdorf.  
Alexander Horn, Spiegelgasse, 9, Wiesbaden.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

*Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:*

**AUSTRIA — AUTRICHE**  
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.

**JAPAN — JAPON**  
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo Central.

**SPAIN — ESPAGNE**  
Organización Técnica de Publicidad y Ediciones, Sainz de Baranda 24, Madrid.  
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Nations Unies, New-York (Etats-Unis) ou à la Section des ventes, Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

[51-B]